

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	2065
1. Questions écrites (du n° 27692 au n° 27777 inclus)	2066
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2050
<i>Index analytique des questions posées</i>	2056
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2066
Agriculture et alimentation	2066
Armées	2071
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2071
Comptes publics	2073
Économie, finances et relance	2074
Éducation nationale, jeunesse et sports	2078
Europe et affaires étrangères	2079
Intérieur	2080
Justice	2081
Logement	2082
Personnes handicapées	2083
Solidarités et santé	2084
Transformation et fonction publiques	2086
Transition écologique	2086
Transition numérique et communications électroniques	2090
Transports	2091
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2107
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2094
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2100
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Autonomie	2107
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2118
Comptes publics	2119

Culture	2123
Économie sociale, solidaire et responsable	2126
Europe et affaires étrangères	2128
Intérieur	2131
Transformation et fonction publiques	2158

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 27695 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales* (p. 2066).
- 27696 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage* (p. 2067).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 27756 Économie, finances et relance. **Épargne**. *Majoration des taux des livrets d'épargne face à l'inflation* (p. 2077).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 27737 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2084).

2050

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27723 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 2079).

Belin (Bruno) :

- 27755 Comptes publics. **Impôts et taxes**. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 2073).

Bonnefoy (Nicole) :

- 27772 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 2085).
- 27773 Transition écologique. **Eau et assainissement**. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 2090).
- 27774 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 2085).
- 27775 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat**. *Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur* (p. 2078).
- 27776 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Architectes**. *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 2073).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

27769 Logement. **Baux de locaux d'habitation.** *Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés* (p. 2082).

Burgoa (Laurent) :

27746 Économie, finances et relance. **Finances locales.** *Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2076).

C**Charon (Pierre) :**

27714 Justice. **Racisme et antisémitisme.** *Traitement pénal des actes antireligieux en France* (p. 2081).

27754 Transition écologique. **Consommateur (protection du).** *Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020* (p. 2090).

Corbisez (Jean-Pierre) :

27749 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Refonte des règles d'assimilation pour le recrutement de fonctionnaires territoriaux* (p. 2086).

D**Dagbert (Michel) :**

27765 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Décrets et arrêtés.** *Décret relatif à la requalification des contrats des assistants d'éducation* (p. 2078).

27766 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prise en charge des personnes atteintes du myélome multiple* (p. 2085).

27767 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Allongement des délais pour l'obtention d'un titre d'identité* (p. 2081).

Delattre (Nathalie) :

27741 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Parution des décrets biogaz prévus dans la loi « climat et résilience »* (p. 2088).

Détraigne (Yves) :

27715 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Programme sanitaire d'élevage* (p. 2067).

27751 Économie, finances et relance. **Papiers et papeteries.** *Flambée du cours du papier* (p. 2077).

27752 Premier ministre. **Mineurs (protection des).** *Secret médical et maltraitance sur mineur* (p. 2066).

27777 Transports. **Énergies nouvelles.** *Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques* (p. 2092).

Duffourg (Alain) :

27757 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage* (p. 2077).

27758 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles* (p. 2078).

27760 Agriculture et alimentation. **Climat.** *Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole* (p. 2070).

27761 Transition écologique. **Lois.** *Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* (p. 2090).

Dumont (Françoise) :

27768 Agriculture et alimentation. **Sécurité alimentaire.** *Contrôle de la sûreté alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder* (p. 2070).

E

Espagnac (Frédérique) :

27721 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Vignes frappées par le gel dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 2068).

27722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 2071).

27724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières* (p. 2071).

27725 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Incidence de l'augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2068).

27726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Financement du programme « petites villes de demain »* (p. 2072).

27727 Personnes handicapées. **Éducateurs.** *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2083).

27728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Politique sociale.** *Dispositif « chantier et stage à caractère éducatif »* (p. 2072).

27729 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Directive européenne sur les émissions industrielles* (p. 2069).

27730 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Pollution des lacs des Pyrénées* (p. 2088).

27731 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Pédopsychiatrie* (p. 2084).

27735 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Gel sur les cultures de kiwis* (p. 2069).

27736 Transports. **Routes.** *Modalités de transfert des routes nationales aux départements ou aux régions* (p. 2091).

27744 Agriculture et alimentation. **Directives et réglementations européennes.** *Faillie dans le décret relatif au miel* (p. 2069).

27745 Transition écologique. **Pêche.** *Situation économique des pêcheurs fluviaux du sud-ouest* (p. 2089).

Estrosi Sassone (Dominique) :

27693 Transition écologique. **Inondations.** *Application Vigicrues* (p. 2086).

27694 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Aides de « minimis »* (p. 2066).

27719 Économie, finances et relance. **Prêts.** *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 2075).

F

Folliot (Philippe) :

- 27739 Agriculture et alimentation. **Inflation.** *Augmentation du prix des matières premières et tensions sur le marché de la fertilisation organique* (p. 2069).
- 27740 Intérieur. **Logement.** *Situation des propriétaires privés de la pleine jouissance de leur bien immobilier par des occupants sans droit ni titre* (p. 2081).

G

Garnier (Laurence) :

- 27704 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques* (p. 2067).
- 27709 Transition écologique. **Déchets.** *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération* (p. 2087).

Gay (Fabien) :

- 27747 Justice. **Cours et tribunaux.** *Nécessité d'un deuxième tribunal judiciaire en Seine-Saint-Denis* (p. 2082).
- 27748 Transition écologique. **Climat.** *Conclusions du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 2089).

J

Jacquin (Olivier) :

- 27713 Économie, finances et relance. **Décrets et arrêtés.** *Achat par l'État de la société française Donges-Metz* (p. 2074).
- 27742 Transition écologique. **Environnement.** *Rapport sur l'économie de la fonctionnalité* (p. 2089).
- 27753 Transports. **Transports ferroviaires.** *Désamiantage du matériel ferroviaire roulant réutilisé* (p. 2092).
- 27759 Transports. **Transports ferroviaires.** *Cession de matériel ferroviaire* (p. 2092).
- 27763 Transports. **Transports ferroviaires.** *Accès au matériel ferroviaire roulant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence* (p. 2092).

Joly (Patrice) :

- 27697 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 2090).

K

Karoutchi (Roger) :

- 27718 Armées. **Défense nationale.** *Turbulences en perspective pour le budget de la défense* (p. 2071).

Klinger (Christian) :

- 27710 Économie, finances et relance. **Nucléaire.** *Opportunité et conséquences du label GreenFin* (p. 2074).

L

Laurent (Pierre) :

27732 Intérieur. **Expulsions.** *Expulsions locatives* (p. 2080).

M

Martin (Pascal) :

27750 Économie, finances et relance. **Réfugiés et apatrides.** *Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens* (p. 2076).

Masson (Jean Louis) :

27702 Intérieur. **Subventions.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 2080).

27703 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Subventions.** *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 2071).

27705 Intérieur. **Statistiques.** *Statistiques et déserts médicaux* (p. 2080).

27706 Intérieur. **Baux de locaux d'habitation.** *Bail emphytéotique* (p. 2080).

27707 Intérieur. **Publicité.** *Publicité sur immeuble* (p. 2080).

27708 Intérieur. **Marchés publics.** *Contrats de concession* (p. 2080).

27733 Économie, finances et relance. **Mines et carrières.** *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 2076).

27770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergies nouvelles.** *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 2072).

27771 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 2073).

Maurey (Hervé) :

27698 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délais d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 2080).

27712 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Conditions de validation du baccalauréat à Shanghai* (p. 2078).

27743 Économie, finances et relance. **Guerres et conflits.** *Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie* (p. 2076).

Menonville (Franck) :

27701 Économie, finances et relance. **Lois de finances.** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 2074).

Mizzon (Jean-Marie) :

27699 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 2087).

27700 Transition écologique. **Eau et assainissement.** *Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration* (p. 2087).

27716 Économie, finances et relance. **Dette publique.** *Relance du débat sur l'économie* (p. 2075).

27717 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Carnet de santé numérique* (p. 2084).

Moga (Jean-Pierre) :

27720 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Inclusivité de notre société* (p. 2083).

Montaugé (Franck) :

27738 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Oubliés du Ségur* (p. 2085).

P

Perrin (Cédric) :

27764 Comptes publics. **Aide à domicile.** *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 2073).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27734 Europe et affaires étrangères. **Élections.** *Difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger* (p. 2079).

Rietmann (Olivier) :

27762 Comptes publics. **Aide à domicile.** *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 2073).

S

Schalck (Elsa) :

27711 Transition écologique. **Automobiles.** *Modalités d'attribution du bonus écologique pour l'achat d'un véhicule électrique* (p. 2088).

T

Tabarot (Philippe) :

27692 Transition écologique. **Décrets et arrêtés.** *Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer* (p. 2086).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Perrin (Cédric) :

27764 Comptes publics. *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 2073).

Rietmann (Olivier) :

27762 Comptes publics. *Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile* (p. 2073).

Architectes

Bonnefoy (Nicole) :

27776 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021* (p. 2073).

Automobiles

Schalck (Elsa) :

27711 Transition écologique. *Modalités d'attribution du bonus écologique pour l'achat d'un véhicule électrique* (p. 2088).

2056

B

Baux de locaux d'habitation

Borchio Fontimp (Alexandra) :

27769 Logement. *Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés* (p. 2082).

Masson (Jean Louis) :

27706 Intérieur. *Bail emphytéotique* (p. 2080).

C

Calamités agricoles

Espagnac (Frédérique) :

27721 Agriculture et alimentation. *Vignes frappées par le gel dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 2068).

27735 Agriculture et alimentation. *Gel sur les cultures de kiwis* (p. 2069).

Carburants

Duffourg (Alain) :

27757 Économie, finances et relance. *Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage* (p. 2077).

27758 Économie, finances et relance. *Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles* (p. 2078).

Climat

Duffourg (Alain) :

27760 Agriculture et alimentation. *Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole* (p. 2070).

Gay (Fabien) :

27748 Transition écologique. *Conclusions du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (p. 2089).

Commerce et artisanat

Bonnefoy (Nicole) :

27775 Économie, finances et relance. *Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur* (p. 2078).

Consommateur (protection du)

Charon (Pierre) :

27754 Transition écologique. *Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020* (p. 2090).

Cours et tribunaux

Gay (Fabien) :

27747 Justice. *Nécessité d'un deuxième tribunal judiciaire en Seine-Saint-Denis* (p. 2082).

D

Déchets

Garnier (Laurence) :

27709 Transition écologique. *Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération* (p. 2087).

Décrets et arrêtés

Dagbert (Michel) :

27765 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Décret relatif à la requalification des contrats des assistants d'éducation* (p. 2078).

Delattre (Nathalie) :

27741 Transition écologique. *Parution des décrets biogaz prévus dans la loi « climat et résilience »* (p. 2088).

Jacquin (Olivier) :

27713 Économie, finances et relance. *Achat par l'État de la société française Donges-Metz* (p. 2074).

Tabarot (Philippe) :

27692 Transition écologique. *Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer* (p. 2086).

Défense nationale

Karoutchi (Roger) :

27718 Armées. *Turbulences en perspective pour le budget de la défense* (p. 2071).

Dette publique

Mizzon (Jean-Marie) :

27716 Économie, finances et relance. *Relance du débat sur l'économie* (p. 2075).

Directives et réglementations européennes

Espagnac (Frédérique) :

27729 Agriculture et alimentation. *Directive européenne sur les émissions industrielles* (p. 2069).

27744 Agriculture et alimentation. *Faillie dans le décret relatif au miel* (p. 2069).

E

Eau et assainissement

Bonnefoy (Nicole) :

27773 Transition écologique. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 2090).

Mizzon (Jean-Marie) :

27699 Transition écologique. *Assainissement non collectif et aides publiques* (p. 2087).

27700 Transition écologique. *Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration* (p. 2087).

Éducateurs

Espagnac (Frédérique) :

27727 Personnes handicapées. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2083).

Élections

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27734 Europe et affaires étrangères. *Difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger* (p. 2079).

Élevage

Anglars (Jean-Claude) :

27696 Agriculture et alimentation. *Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage* (p. 2067).

Énergies nouvelles

Détraigne (Yves) :

27777 Transports. *Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques* (p. 2092).

Masson (Jean Louis) :

27770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 2072).

Environnement

Jacquin (Olivier) :

27742 Transition écologique. *Rapport sur l'économie de la fonctionnalité* (p. 2089).

Épargne

Apourceau-Poly (Cathy) :

27756 Économie, finances et relance. *Majoration des taux des livrets d'épargne face à l'inflation* (p. 2077).

Épidémies

Bonnefoy (Nicole) :

27774 Solidarités et santé. *Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger* (p. 2085).

Exploitants agricoles

Estrosi Sassone (Dominique) :

27694 Agriculture et alimentation. *Aides de « minimis »* (p. 2066).

Expulsions

Laurent (Pierre) :

27732 Intérieur. *Expulsions locatives* (p. 2080).

F

Finances locales

Burgoa (Laurent) :

27746 Économie, finances et relance. *Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2076).

Espagnac (Frédérique) :

27722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 2071).

27724 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières* (p. 2071).

Fonction publique territoriale

Corbisez (Jean-Pierre) :

27749 Transformation et fonction publiques. *Refonte des règles d'assimilation pour le recrutement de fonctionnaires territoriaux* (p. 2086).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

27723 Europe et affaires étrangères. *Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger* (p. 2079).

Maurey (Hervé) :

27712 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions de validation du baccalauréat à Shanghai* (p. 2078).

G

Guerres et conflits

Maurey (Hervé) :

27743 Économie, finances et relance. *Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie* (p. 2076).

H

Handicapés

Moga (Jean-Pierre) :

27720 Personnes handicapées. *Inclusivité de notre société* (p. 2083).

Handicapés (prestations et ressources)

Arnaud (Jean-Michel) :

27737 Personnes handicapées. *Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 2084).

I

Impôts et taxes

Belin (Bruno) :

27755 Comptes publics. *Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 2073).

Inflation

Folliot (Philippe) :

27739 Agriculture et alimentation. *Augmentation du prix des matières premières et tensions sur le marché de la fertilisation organique* (p. 2069).

Inondations

Estrosi Sassone (Dominique) :

27693 Transition écologique. *Application Vigicrues* (p. 2086).

L

Logement

Folliot (Philippe) :

27740 Intérieur. *Situation des propriétaires privés de la pleine jouissance de leur bien immobilier par des occupants sans droit ni titre* (p. 2081).

Lois

Duffourg (Alain) :

27761 Transition écologique. *Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique* (p. 2090).

Lois de finances

Menonville (Franck) :

27701 Économie, finances et relance. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 2074).

M

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

27708 Intérieur. *Contrats de concession* (p. 2080).

Médicaments

Dagbert (Michel) :

27766 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes atteintes du myélome multiple* (p. 2085).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

27733 Économie, finances et relance. *Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable* (p. 2076).

Mineurs (protection des)

Détraigne (Yves) :

27752 Premier ministre. *Secret médical et maltraitance sur mineur* (p. 2066).

N

Nucléaire

Klinger (Christian) :

27710 Économie, finances et relance. *Opportunité et conséquences du label GreenFin* (p. 2074).

P

Papiers d'identité

Dagbert (Michel) :

27767 Intérieur. *Allongement des délais pour l'obtention d'un titre d'identité* (p. 2081).

Maurey (Hervé) :

27698 Intérieur. *Délais d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport* (p. 2080).

Papiers et papeteries

Détraigne (Yves) :

27751 Économie, finances et relance. *Flambée du cours du papier* (p. 2077).

Pêche

Espagnac (Frédérique) :

27745 Transition écologique. *Situation économique des pêcheurs fluviaux du sud-ouest* (p. 2089).

Politique agricole commune (PAC)

Espagnac (Frédérique) :

27725 Agriculture et alimentation. *Incidence de l'augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 2068).

Politique sociale

Espagnac (Frédérique) :

27728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif « chantier et stage à caractère éducatif »* (p. 2072).

Pollution et nuisances

Espagnac (Frédérique) :

27730 Transition écologique. *Pollution des lacs des Pyrénées* (p. 2088).

Prêts

Estrosi Sassone (Dominique) :

27719 Économie, finances et relance. *Remboursement des prêts garantis par l'État* (p. 2075).

Psychiatrie

Espagnac (Frédérique) :

27731 Solidarités et santé. *Pédopsychiatrie* (p. 2084).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

27707 Intérieur. *Publicité sur immeuble* (p. 2080).

R

Racisme et antisémitisme

Charon (Pierre) :

27714 Justice. *Traitement pénal des actes antireligieux en France* (p. 2081).

Réfugiés et apatrides

Martin (Pascal) :

27750 Économie, finances et relance. *Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens* (p. 2076).

Routes

Espagnac (Frédérique) :

27736 Transports. *Modalités de transfert des routes nationales aux départements ou aux régions* (p. 2091).

S

Santé publique

Bonnefoy (Nicole) :

27772 Solidarités et santé. *Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux* (p. 2085).

Mizzon (Jean-Marie) :

27717 Solidarités et santé. *Carnet de santé numérique* (p. 2084).

Sécurité alimentaire

Dumont (Françoise) :

27768 Agriculture et alimentation. *Contrôle de la sûreté alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder* (p. 2070).

Services publics

Masson (Jean Louis) :

27771 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 2073).

Statistiques

Masson (Jean Louis) :

27705 Intérieur. *Statistiques et déserts médicaux* (p. 2080).

Subventions

Masson (Jean Louis) :

27702 Intérieur. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 2080).

27703 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération* (p. 2071).

T

Télécommunications

Joly (Patrice) :

27697 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement de la fibre optique en milieu rural* (p. 2090).

Traitements et indemnités

Montaugé (Franck) :

27738 Solidarités et santé. *Oubliés du Ségur* (p. 2085).

Transports ferroviaires

Jacquin (Olivier) :

27753 Transports. *Désamiantage du matériel ferroviaire roulant réutilisé* (p. 2092).

27759 Transports. *Cession de matériel ferroviaire* (p. 2092).

27763 Transports. *Accès au matériel ferroviaire roulant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence* (p. 2092).

V

Vétérinaires

Anglars (Jean-Claude) :

27695 Agriculture et alimentation. *Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales* (p. 2066).

Détraigne (Yves) :

27715 Agriculture et alimentation. *Programme sanitaire d'élevage* (p. 2067).

Villes

Espagnac (Frédérique) :

27726 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement du programme « petites villes de demain »* (p. 2072).

Viticulture

Garnier (Laurence) :

27704 Agriculture et alimentation. *Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques* (p. 2067).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 ET 77 DU RÈGLEMENT)

Multiplication des décharges de déchets de chantiers dans les territoires de l'Essonne

2166. – 21 avril 2022. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la multiplication des décharges de déchets de chantiers sur des terres naturelles ou d'anciens terrains à vocation agricole dans le département de l'Essonne. Avec l'augmentation des grands projets urbains portés par les grandes agglomérations et métropoles, les espaces naturels et les terres agricoles sont, en effet, devenus autant de décharges potentielles pour certaines grandes entreprises du bâtiment. Lesquelles n'hésitent pas à contourner la règle pour y déverser leurs tonnes de gravats, dont certains peuvent s'avérer dangereux. Ayant été interpellée à plusieurs reprises par les élus locaux et les acteurs associatifs, elle partage pleinement leurs préoccupations pour des questions environnementales et la dégradation du cadre de vie des habitants des villes moyennes, des petites villes et villages situés à la périphérie des grandes métropoles. Elle comprend parfaitement leur profond sentiment d'injustice face à l'absence de réaction étatique. Il est primordial de conserver la biodiversité de l'environnement des communes de la grande couronne parisienne dans un esprit d'égalité entre les territoires. Il est urgent d'apporter des solutions immédiates, particulièrement pour les communes de Fleury-Mérogis, Cheptainville et Saint-Hilaire, qui sont démunies face à ce phénomène et qui ont besoin d'aide pour réhabiliter leurs terrains et espaces naturels pollués par ces exhaussements dits aussi remodelages. Nos villes et villages n'ont pas vocation à devenir les victimes collatérales du développement urbain des métropoles et grandes agglomérations. Il s'agit d'une inégalité environnementale manifeste qui s'ajoute dans un silence inadmissible aux inégalités sociales et territoriales déjà bien ancrées dans ce département. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour protéger les territoires essonnais contre ces atteintes graves à l'environnement qui impactent la vie quotidienne des habitants. Il est temps de se saisir de cette question à la fois sensible et importante pour couper court à ces pratiques scandaleuses, totalement en contradiction avec les engagements issus de la convention citoyenne pour le climat.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Secret médical et maltraitance sur mineur

27752. – 21 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions intermédiaires, publiées fin mars 2022, par la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), sur la protection vis-à-vis des viols et des agressions sexuelles infligés aux enfants. Elle s'est appuyée sur plus de 11 000 témoignages et auditions d'experts pour proposer 20 préconisations dont la mise en œuvre doit assurer un niveau plus élevé de protection des enfants contre les violences sexuelles. Parmi celles-ci, la commission recommande d'obliger les médecins à signaler les soupçons de maltraitance d'enfant tout en assurant une protection de ces professionnels pour qu'ils ne soient pas exposés à des poursuites, telles qu'une saisine du conseil de l'ordre des médecins, pour violation du secret médical. Aujourd'hui, 5 % des signalements émanent de médecins. Les lois de 2007 et 2016 sur la protection des enfants en danger ou susceptibles de l'être, soulignaient déjà la nécessité pour tout professionnel de santé de participer à la lutte contre les maltraitances. Depuis quelque temps pourtant, les sanctions ordinaires pénalisant des pédopsychiatres signalant un risque de maltraitance infantile se multiplient. On assiste toujours à des poursuites – bien souvent menées suite aux plaintes de l'auteur des sévices dénoncés – qui entraînent des condamnations par l'ordre des médecins pour « immixtion dans les affaires de famille » (avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, interdiction définitive d'exercer...). Ces sanctions paraissent bien à contre-courant de l'évolution de la société. Il n'est pas normal qu'un médecin risque encore de nos jours des sanctions disciplinaires pour avoir exercé son devoir de citoyen et de médecin, d'autant que l'autre pendant de ce type d'affaires est le risque de condamnation pour non-assistance à personne en danger. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les préconisations de la CIIVISE, notamment au sujet des règles en matière de signalements pour les professionnels de santé lorsqu'il est question de maltraitances à mineur.

2066

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Aides de « minimis »

27694. – 21 avril 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides de « minimis » en matière agricole. L'Union européenne a fixé des conditions précises et strictes pour ces aides en les limitant notamment à 20 000 euros et à trois exercices fiscaux pour un exploitant agricole. Alors que les agriculteurs et les éleveurs doivent faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine qui tend l'ensemble des marchés et augmente les coûts, elle lui demande si le Gouvernement entend rehausser les plafonds des minimis comme cela avait été le cas pendant la crise sanitaire afin de sauvegarder les activités d'élevage et d'agriculture.

Risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales

27695. – 21 avril 2022. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 et ses conséquences sur l'achat et la détention d'anticoccidiens par les groupements agréés interrogent sur l'activité de leurs vétérinaires et la politique du Gouvernement. En effet la réduction de l'activité sanitaire des groupements professionnels agricoles, en diminuant l'activité de leurs vétérinaires, aura une influence sur le rôle des vétérinaires des groupements dont le rôle est important. Aujourd'hui par exemple, avec le nouvel épisode de crise de l'influenza aviaire, les vétérinaires et les groupements professionnels agricoles concourent à la gestion de l'épidémie par la mise en place de mesures ordonnées par l'administration, comme la réalisation de prélèvements ou les chantiers de dépeuplement. Dans toutes les régions de France, l'activité dans les productions animales est délaissée par un nombre croissant de structures vétérinaires libérales au profit d'une activité liée aux propriétaires d'animaux de compagnie. Le risque est alors grand pour les éleveurs de ne plus pouvoir avoir recours à un service vétérinaire de proximité, pourtant essentiel pour leur activité. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 et ses conséquences sur l'activité des vétérinaires et l'élevage font courir le risque, d'après les professionnels des deux secteurs, d'être confronté, à court ou moyen terme, à une

carence de vétérinaires impliqués dans la santé et le bien-être animal dans les filières de productions animales, même dans les régions à forte densité d'élevage. Aussi, dans ce contexte, affaiblir les programmes sanitaires d'élevage portés par les groupements professionnels agricoles ne semble pas opportun. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour diminuer le risque de carence de vétérinaires impliqués dans les filières de productions animales.

Prévention par les anticoccidiens et conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage

27696. – 21 avril 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prévention par les anticoccidiens et les conséquences de la modification du code de la santé publique pour l'élevage. L'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022, portant adaptation des dispositions du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux, modifie certaines dispositions du code de la santé publique afférentes à la préparation extemporanée et la vente au détail de médicaments vétérinaires. Parmi celles-ci, celles de son article L. 5143-6 prévoit l'agrément des groupements professionnels agricoles pour l'achat et la détention des médicaments vétérinaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme sanitaire d'élevage (PSE). Le remplacement du mot « antibiotiques » par le mot « antimicrobiennes » fait que les médicaments vétérinaires subordonnés à la présentation d'une ordonnance, que les groupements agréés sont autorisés à acheter et détenir, ne peuvent plus contenir de substances antimicrobiennes et, donc, notamment des anticoccidiens. Les professionnels du secteur expriment de fortes réserves sur la valeur juridique de ces modifications, notamment au regard du règlement du médicament vétérinaire. Ces réserves tendent à montrer que la limitation des anticoccidiens n'apparaît pas justifiée. L'agence européenne du médicament (EMA) a exprimé également un avis contraire aux conséquences de l'ordonnance visée, le 28 janvier 2022, lorsqu'elle a proposé de conserver l'usage préventif des anticoccidiens chez les jeunes animaux, plutôt que d'attendre des signes cliniques pour déclencher trop tardivement une métaphylaxie ou un traitement curatif. Il n'existe pas d'alternative efficace à la prévention par les anticoccidiens. Ce sujet dépasse les préoccupations des vétérinaires puisqu'il concerne également directement les agriculteurs et les éleveurs face aux risques d'infection par les coccidies et ses conséquences très graves sur les animaux. Les traitements préventifs anticoccidiens ciblés sur les jeunes animaux est la seule méthode de contrôle efficace des coccidioses dans nos élevages. Aussi il lui demande si les modifications nécessaires sont envisagées dans le cadre de la loi de ratification de l'ordonnance précitée. Concrètement, il souhaite savoir si la rédaction de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique sera rectifiée afin que les groupements agréés puissent encore acheter et détenir des anticoccidiens.

2067

Conséquences du projet de réforme du système européen de gestion des indications géographiques

27704. – 21 avril 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'actuelle proposition de la Commission européenne de réforme du système européen de gestion des indications géographiques (IG), qui pose d'importants soucis à la filière viticole ligérienne, nationale et européenne. En effet, les producteurs de vins sous appellation alertent contre le projet de la Commission de réformer les règles applicables aux produits sous IG. La proposition multiplie les interlocuteurs institutionnels pour les producteurs d'IG car, outre la Commission européenne, elle impliquerait à l'avenir l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il est inquiétant de constater que la Commission européenne ne fournit pas plus de détails sur le fonctionnement du nouveau système d'IG et que tout serait décidé dans le cadre de la législation secondaire, qui priverait le Parlement européen et les États membres d'un pouvoir d'amendement des propositions de la Commission européenne. Si elles sont adoptées, ces règles mettront en péril un système qui, depuis les années 1970, s'est avéré déterminant pour le renforcement des appellations viticoles et la vitalité de nombreux territoires. Les règles actuelles en matière d'IG sont satisfaisantes car elles permettent aux producteurs de vin IG de renforcer leurs démarches en matière de durabilité, de mieux protéger la réputation de leur IG, de lutter contre les usurpations quand les IG sont utilisées comme ingrédients sur les noms de domaines et les marchandises en transit. Elle lui demande si le Gouvernement entend protéger sa filière viticole en refusant une telle réforme des indications géographiques.

Programme sanitaire d'élevage

27715. – 21 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance n° 2022-414 du 23 mars 2022 portant adaptation des dispositions du code de la

santé publique et du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne dans le domaine des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux. Les modifications introduites par ce texte viennent en effet contraindre les activités des groupements de producteurs, autorisés à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires dans le cadre de programme sanitaire d'élevage (PSE). En effet à l'article L. 5143-6 du code de santé publique, le remplacement du terme « antibiotique » par « antimicrobien », vient opérer une modification profonde du droit. En effet, cela entraîne l'interdiction pour les groupements de producteurs d'acheter des médicaments anticoccidiens et antimycosiques. Seuls les vétérinaires libéraux pourront désormais se procurer ce type de médicaments. Cette modification risque d'entraîner une réduction de l'exercice sanitaire des groupements professionnels agricoles en diminuant l'activité de leurs vétérinaires, alors que les soins dans les productions animales sont déjà délaissés par un nombre croissant de structures vétérinaires libérales pour répondre aux besoins en forte croissance des propriétaires d'animaux de compagnie. Demandant le maintien du terme « antibiotique », les responsables de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) s'étaient d'ailleurs opposés à cette modification lors des concertations, modification qui n'était pas par ailleurs demandée par l'Union européenne. Les professionnels craignent, à court ou moyen terme, une carence de professionnels impliqués dans la santé et le bien-être animal dans les filières de productions animales dans les régions d'élevage. Considérant que cette modification de l'article L. 5143-6 représente une nouvelle surtransposition par rapport aux textes européens, il lui demande de bien vouloir modifier la rédaction de celui-ci.

Vignes frappées par le gel dans les Pyrénées-Atlantiques

27721. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs affectés par l'épisode de gel ayant frappé le sud-ouest entre le 2 et le 5 avril 2022. À la suite des vagues de gel du printemps 2021, le Gouvernement a déployé un ensemble de mesures d'urgence dans le cadre du « plan gel » afin d'accompagner les agriculteurs les plus touchés par les intempéries. Une procédure d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques a d'ailleurs été ouverte dans ce cadre le 25 mars 2022, sur le site de FranceAgriMer. Or, dans la nuit du 2 au 3 avril 2022 et jusqu'au 5 avril, un nouvel épisode de gel s'est abattu sur les Pyrénées-Atlantiques, touchant les vignobles d'appellation d'origine contrôlée (AOC) du Jurançon et de Madirané, ainsi que les vignobles d'appellation d'origine protégée (AOP) d'Irouleguy, provoquant des dégâts importants sur les vignes qui avaient bourgeonné précocement. Ces dégâts, souvent irréparables, risquent d'affecter lourdement les récoltes. Ainsi, elles pourraient engendrer des pertes catastrophiques pour les viticulteurs du secteur, pertes qui pourraient atteindre jusqu'à plus de 90 % de la production. Cette situation génère nécessairement de fortes inquiétudes dans le milieu viticole puisque, de surcroît, c'est la seconde année consécutive que ces vignes sont affectées par une descente d'air polaire. Elle souhaiterait donc savoir s'il envisage de mettre en place des dispositifs similaires à ceux déployés à l'occasion de l'épisode de gel du printemps 2021 afin de permettre aux agriculteurs de faire face à cette nouvelle vague de gel.

2068

Incidence de l'augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels

27725. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les incidences d'une augmentation du seuil d'accès à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) à 5 unités de gros bétail (UGB). Dans son plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, la France a proposé de rehausser le seuil d'accès à l'ICHN à 5 UGB à partir de 2023, contre 3 UGB aujourd'hui. Or, une telle mesure fragiliserait fortement les petites exploitations (petites fermes) diversifiées ou à forte valorisation, portant un coup de grâce à l'agriculture à taille humaine qu'il conviendrait, au contraire, de protéger tant elle constitue une richesse pour les territoires. Sur le seul territoire des Pyrénées-Atlantiques, 80 fermes verraient leur activité totalement menacée par une telle mesure. L'augmentation du seuil d'accès à l'ICHN engendrerait immédiatement la disparition des petites fermes de moyenne et haute montagne puisqu'il est souvent difficile d'hiverner 5 UGB. Elle craint également que l'adoption de cette augmentation ne vienne compromettre l'installation de nouveaux éleveurs dans un contexte où le nombre d'exploitations agricoles présentes sur le territoire français ne cesse de diminuer. Elle lui demande donc de retirer cette proposition au regard des effets néfastes qu'un rehaussement du seuil d'accès à l'ICHN à 5 UGB contre 3 aujourd'hui aurait sur les fermes et, en particulier, sur les petites fermes qui ont, plus que jamais, besoin d'être protégées.

Directive européenne sur les émissions industrielles

27729. – 21 avril 2022. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du projet de révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (DEI) sur les éleveurs français. La Commission européenne a présenté mardi 5 avril 2022 sa proposition de révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (DEI). Le projet prévoit d'inclure dans la DEI l'élevage bovin mais également d'abaisser le seuil d'unité gros bétail (UGB) à partir duquel les exploitations porcines et avicoles sont concernées par cette directive. Ainsi toutes les exploitations bovines, porcines et avicoles comptant plus de 150 UGB tomberont désormais sous le coup de la directive. Par conséquent, de nombreux éleveurs, notamment représentés par la fédération nationale bovine, la confédération nationale de l'élevage ou par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, s'inquiètent des conséquences de l'adoption de la proposition de révision susmentionnée sur leur travail et leurs conditions de vie. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les éleveurs impactés par la révision de la DEI.

Gel sur les cultures de kiwis

27735. – 21 avril 2022. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des producteurs de kiwis affectés par l'épisode de gel ayant frappé le sud-ouest du 2 au 4 avril 2022. Les cultures de kiwis du territoire basco-béarnais ont été gravement touchées par l'épisode de gel qui s'est abattu sur le secteur, provoquant des dégâts considérables susceptibles d'affecter lourdement les récoltes. Si l'ensemble du milieu agricole s'inquiète des conséquences de cette vague de gel, la situation des producteurs de kiwi est d'autant plus préoccupante que la culture du kiwi représente un investissement colossal pour les agriculteurs, 80 000 à 100 000 euros par hectare, et que ces derniers ont déjà été fortement touchés par les inondations cet hiver. Le Gouvernement a annoncé l'activation du « fond national des calamités agricoles » ainsi que le déploiement d'un fond d'aide d'urgence de 20 millions d'euros destiné à venir en aide aux agriculteurs frappés par le gel sans en préciser le détail. Elle lui demande donc s'il envisage des mesures spécifiques destinées à venir en aide aux producteurs de kiwis, particulièrement touchés par les intempéries cette année. |

Augmentation du prix des matières premières et tensions sur le marché de la fertilisation organique

27739. – 21 avril 2022. – M. **Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques qui se présentent au marché de la fertilisation organique. Les professionnels du secteur de la fertilisation organique sont en grande difficulté ; en effet, la tension latente sur cette industrie essentielle, notamment à la production agricole biologique française, s'est trouvée exacerbée par le conflit russo-ukrainien. L'augmentation du prix de l'énergie conduit un certain nombre d'exploitants agricoles à chercher des débouchés pour la valorisation de leurs déchets dans la filière de l'énergie, la biomasse et le méthane en particulier. L'intérêt de ces nouvelles sources d'énergie pour la souveraineté énergétique et la valorisation des déchets existe, pour autant, la souveraineté alimentaire de la France ne doit pas être oubliée. Un juste équilibre doit donc être trouvé pour permettre à la France de développer de nouvelles sources d'énergie sans compromettre les autres secteurs stratégiques au rang desquels se trouve la souveraineté alimentaire. Il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour soutenir cette filière et l'équilibre qu'il souhaiterait mettre en place.

Faillie dans le décret relatif au miel

27744. – 21 avril 2022. – Mme **Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel. Le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel prévoit une obligation, pour les miels conditionnés en France, d'indiquer le pays d'origine en respectant l'exigence de loyauté qui résulte des dispositions du règlement de l'Union européenne (UE) n° 1169/2011 s'agissant notamment de l'ordre dans lequel le nom des pays d'origine doit apparaître. L'application de ce décret devrait ainsi permettre une meilleure mise en valeur des produits et du savoir faire français en matière d'apiculture. S'il s'agit d'une grande avancée pour les producteurs de miel français ainsi que pour les consommateurs, l'union nationale de l'apiculture française (UNAF) alerte de la présence d'une faille dans le décret qui a été édicté. En effet, tel qu'il a été publié, ce décret ne soumet pas à la même obligation les miels vendus en France mais conditionnés hors de France. Les miels importés conditionnés à l'étranger pourront donc continuer à afficher les formules « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » et « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE », ce qui pose, de fait, de graves problèmes quant à la transparence et à la traçabilité des produits pour le consommateur et risque de plus de désavantager une filière française déjà mise en difficulté par les importations aux appellations frauduleuses. Afin de remédier à cela,

l'UNAF souhaite une révision de la directive européenne 2001/110/CE. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement entend corriger ce dysfonctionnement afin de soutenir la production française de miel. |

Conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique sur l'irrigation agricole

27760. – 21 avril 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, dont les travaux se sont conclus le 1^{er} février 2022. Il le remercie de lui préciser les suites données aux travaux des groupes thématiques, en particulier en ce qui concerne l'irrigation agricole et le stockage de l'eau, dans une approche territorialisée. Le Gouvernement a annoncé : un investissement de 215 millions d'euros consacré à l'adaptation des cultures et aux mesures de stockage de l'eau ; la révision des textes réglementaires, afin de faciliter les approches de ces questions et un soutien aux projets territoriaux, car l'échelon territorial est essentiel à la question de l'eau. Il le remercie de lui préciser l'état d'avancement de ces mesures attendues, quant à l'adaptation aux spécificités locales et au rôle des acteurs des territoires.

Contrôle de la sûreté alimentaire en France suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder

27768. – 21 avril 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question du contrôle de la sûreté alimentaire, en France, suite aux scandales des pizzas Buitoni et des chocolats Kinder. Coup sur coup, deux scandales alimentaires viennent de frapper la France, plus particulièrement des enfants, à partir de grandes marques européennes bien connues des consommateurs (rappelant le sombre épisode de juin 2011, quand une quinzaine d'enfants avaient développé, après avoir mangé des steaks hachés contenant l'E.coli, achetés chez Lidl, des syndromes hémolytiques et urémiques (SHU) qui leur ont laissé d'importantes séquelles et dont certains en sont morts). La première affaire est celle des chocolats Kinder dont nous apprenons que le groupe Ferrero, qui possède Kinder, savait depuis le 15 décembre 2021 que des salmonelles avaient été détectées sur son site d'Arlon en Belgique. « Un filtre à la sortie des deux réservoirs de matières premières » en était la cause visiblement et à l'époque, Ferrero aurait fait retirer le filtre et dit renforcer ses contrôles mais sans en avertir les autorités belges. Pour autant, le 25 mars 2022, la Commission européenne a envoyé une notification, adressée aux États membres, via le réseau d'alerte européen de sécurité alimentaire, pour les alerter sur un risque jugé « sérieux ». Les produits chocolatés, à quelques jours de Pâques, restent toutefois sur les étals des supermarchés français. La France n'a visiblement pas ordonné le retrait des produits Kinder incriminés. C'est Ferrero qui, au regard de la situation, prend l'initiative le 4 avril 2022, de rappeler « volontairement » certains lots fabriqués en Belgique. Ce même 4 avril, Santé publique France annonce pourtant la découverte de 21 cas de salmonellose, dont 15 ayant un lien déjà établi avec la consommation de produits Kinder « dans les jours précédant l'apparition des symptômes ». Sur ces 21 personnes (principalement des enfants en bas âge, auxquels s'adressent ce genre de produits), 8 ont été hospitalisées. L'âge médian des patients touchés est alors de 4 ans. Plus grave de conséquences encore, l'affaire des pizzas surgelées Buitoni contaminées par la bactérie E.Coli. Le 18 mars 2022, Buitoni – marque du groupe Nestlé – a émis un communiqué de presse, demandant aux consommateurs ayant acheté des pizzas surgelées Fraîch'Up avant cette date, de ne pas les consommer et de les jeter. Et ceci, alors que le dernier bilan de Santé publique France, précise que « 50 cas confirmés ont été identifiés » de contamination à la bactérie E. Coli, après la consommation de ces pizzas. Sur ces 50 personnes contaminées, 48 sont des enfants. Certains de ces cas ont été très gravement touchés aux reins, au moins une fillette de 12 ans se trouve « en état de quasi mort cérébrale » et 2 en sont même décédés. Le 22 mars 2022, le parquet de Paris a ouvert une enquête notamment pour « homicides involontaires », « tromperie » et « mise en danger d'autrui » et des perquisitions ont eu lieu le 13 avril, dans l'usine Buitoni incriminée de Caudry (dans le Nord) ainsi qu'au siège de Nestlé France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en place pour renforcer le contrôle de la sûreté alimentaire, suite à ces deux scandales alimentaires (aux conséquences terribles, plusieurs enfants gardant des séquelles très invalidantes et plusieurs familles étant endeuillées), pour protéger les consommateurs – en particulier les enfants et les personnes fragiles - et ainsi garantir une alimentation saine pour tous. Elle lui demande également de lui préciser si dans ces deux cas, des dysfonctionnements de la chaîne de contrôle de la sûreté alimentaire française avaient été constatés.

ARMÉES

Turbulences en perspective pour le budget de la défense

27718. – 21 avril 2022. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les potentielles coupes budgétaires concernant le budget de la défense 2022. Le vendredi 25 mars 2022, le Gouvernement publiait en effet un projet de décret prévoyant une coupe du budget de la défense de 346 millions d'euros, destinée à soutenir financièrement un « plan de résilience » dévoilé le 12 mars par les ministères de l'économie et des comptes publics. Cette annonce s'inscrit dans un contexte de hausse des budgets militaires des puissances militaires occidentales, alors que la Russie poursuit son offensive en Ukraine et que la guerre menace la paix sur le continent européen. De fait, même si ces crédits seront rendus lors de la prochaine loi de finances rectificative prévue en juillet 2022, comme le promet le porte-parole du ministère de la défense, le message envoyé par cette coupe budgétaire est de nature à porter atteinte à la crédibilité de notre détermination et de notre engagement auprès de nos alliés. Par ailleurs, de nombreuses inconnues planent encore sur ces prochains crédits militaires, à l'instar de la composition de la prochaine Assemblée nationale et de sa volonté de créditer à nouveau ces montants à l'effort de nos armées. Enfin, les récentes interrogations au sujet des réserves de munitions de notre pays devraient rappeler au Gouvernement la nécessité d'une augmentation générale des budgets militaires. Il souhaite donc que le Gouvernement clarifie sa position sur cet ajustement budgétaire, et rende publiques ses intentions concernant les investissements nécessaires dans le domaine de la recherche et de l'équipement militaires.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Mesures préventives dans le cas d'un élu susceptible d'être concerné par le vote d'une délibération

27703. – 21 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un élu municipal ou départemental susceptible d'être concerné par la notion de prise illégale d'intérêts telle qu'elle est dorénavant délimitée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS). Il lui demande si cet élu peut se contenter de ne pas participer au vote d'une subvention par le conseil de la collectivité ou s'il doit quitter la séance avant le début de l'examen du point concerné ou s'il doit en plus, ne participer ni de près ni de loin à la préparation de la délibération en cause.

Blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales

27722. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le blocage des prix de l'énergie pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales doivent aujourd'hui faire face à une hausse des prix de l'énergie aggravée par la guerre en Ukraine. Si les petites collectivités employant moins de dix personnes et disposant de moins de 2 millions d'euros de recettes sont désormais éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) et peuvent bénéficier à ce titre du bouclier tarifaire mise en place par le Gouvernement, les collectivités non concernées par la mesure demeurent dans une situation critique, en particulier lorsqu'elles ne disposent pas d'un contrat à prix fixe ou qu'elles doivent souscrire un nouveau contrat. L'association des petites villes de France alerte, en effet, sur le risque d'asphyxie financière qui plane sur les collectivités, indiquant également que, pour faire face à la hausse du coût de l'énergie, de nombreuses communes seront contraintes de diminuer leur offre de services, de reporter leurs projets ou de répercuter l'augmentation des dépenses énergétiques sur la fiscalité locale, ce qui pénaliserait encore davantage les ménages. Face à la nécessité de soutenir les collectivités territoriales confrontées à la hausse des prix de l'énergie, elle lui demande si le Gouvernement entend étendre le bouclier tarifaire à l'ensemble des collectivités territoriales, ou, du moins, dans un premier temps, aux collectivités de taille moyenne.

Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières

27724. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact de l'augmentation du prix des matières premières sur le coût de la gestion de la voirie communale. La guerre en Ukraine a provoqué une hausse importante du prix des matières premières et de l'essence. Cette hausse vient de plus s'ajouter à des prix déjà élevés

depuis la crise du covid-19, ce qui représente au final un surcoût considérable pour les communes tenues d'assurer l'entretien de la voirie, notamment lorsqu'elle a recours à de l'enrobé. De nombreuses communes rencontrent ainsi des difficultés pour financer de tels travaux, d'autant que les dépenses engagées à ce titre ne relèvent pas des dépenses d'investissement mais bien de fonctionnement, compromettant de fait la possibilité de souscrire un emprunt auprès d'une banque. Face à cette situation, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les communes ayant peu de ressources, afin de leur permettre de supporter le surcoût de la gestion de la voirie communale engendrée par l'augmentation du prix des matières premières. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir s'il serait possible d'affecter ces dépenses en frais d'investissement et non en frais de fonctionnement, ce qui permettrait aux communes d'avoir recours à des emprunts, facilitant ainsi la mise en route rapide des travaux et ce, afin de veiller à une meilleure sécurité des automobilistes sur la commune.

Financement du programme « petites villes de demain »

27726. – 21 avril 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement du programme « petites villes de demain ». Ce programme était l'une des mesures phares de l'agenda rural présenté par le Premier ministre le 20 septembre 2019. Actuellement, sur la période 2021-2026, 3 milliards d'euros sont prévus pour le programme, au travers de crédits de droit commun et de crédits « relance ». Les maires des communes sélectionnées dans les Pyrénées-Atlantiques (Hasparren, Mauleon, Lembeye...) alertent sur le fait que leur projet de territoire porte sur la revitalisation de leur centre bourg et qu'ils travaillent sur plusieurs volets : le commerce, l'habitat, la rénovation de l'espace public, l'accessibilité du cœur de ville... et que pour faire aboutir leur projet, les financements de crédits spécifiques sont indispensables. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit la création d'un financement spécifique pour le programme « petites villes de demain » dans la future loi de finances.

Dispositif « chantier et stage à caractère éducatif »

27728. – 21 avril 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif » prévu dans le cadre du programme « ville vie vacances » (VVV). Ce dispositif s'adresse désormais prioritairement aux jeunes en difficulté, âgé de 11 à 18 ans, des quartiers de la politique de la ville, leur permettant de participer à une mission proposée par une collectivité et de bénéficier, à ce titre, d'une rétribution à hauteur de 15 euros par jour dans une limite de 33 jours par année civile. S'il est d'ores et déjà possible de déployer le dispositif à titre dérogatoire sur un territoire ne relevant pas de la politique de la ville, de nombreuses collectivités territoriales rurales appellent de leur souhait un élargissement pérenne du périmètre du dispositif. Au-delà d'une simplification des démarches pour les communes, une telle modification du périmètre du dispositif permettrait, en systématisant l'éligibilité des territoires, à de nombreux jeunes des territoires ruraux de bénéficier de cette opportunité. En outre, un tel élargissement du périmètre du dispositif « chantiers et stages à caractère éducatifs » aux territoires ruraux répondrait à l'objectif d'accompagnement et de promotion de la jeunesse réaffirmé à l'occasion du comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre, dans un premier temps, le périmètre d'application du dispositif « chantiers et stages à caractère éducatif », prévu dans le cadre du programme « ville vie vacances » (VVV), aux zones de revitalisation rurale (ZRR) présentant des difficultés similaires aux quartier de la politique de la ville. Elle lui demande également si le Gouvernement entend étendre, dans un second temps, le dispositif à l'ensemble du territoire.

Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux

27770. – 21 avril 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 26539 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours

27771. – 21 avril 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26554 posée le 03/02/2022 sous le titre : "Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021

27776. – 21 avril 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25896 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'aménagement prévue dans la loi de finances pour 2021", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

27755. – 21 avril 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Il souligne la situation de la commune de Mondion, traversée par la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique. Il note que, conformément aux dispositions de l'article 1599 *quater* A du code général des impôts (CGI), le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs est imposé à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Or celle-ci, dans le cas de Mondion, est directement perçue par la communauté d'agglomération Grand-Châtellerault. Il est informé de la possibilité d'une révision libre de la répartition de l'IFER au niveau du bloc communal. Il souhaite alors connaître sa position quant à un éventuel reversement, à hauteur de 20 % de l'IFER, de la communauté d'agglomération à la commune.

Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile

27762. – 21 avril 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et son avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017, relatif au temps et aux frais de déplacement, prévoient que le coût du transport du domicile du salarié vers le domicile de la personne aidée est pris en charge par l'employeur, soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par la mise à disposition d'un véhicule, soit par le remboursement du transport en commun. Dans l'hypothèse relative au versement d'indemnités kilométriques, la convention collective nationale prévoit que l'utilisation d'un véhicule automobile donnera lieu à une indemnité de 0,35 €/ km. Or, dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi et surtout de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond plus à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. Il souhaite en conséquence savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les employeurs pour revaloriser l'indemnité kilométrique afin de l'établir a minima à 0,50 € le kilomètre, pour permettre aux personnels de l'aide et du soin à domicile soignants de maintenir l'offre de services de soins au même prix pour tous les bénéficiaires, en particulier dans les territoires ruraux.

Prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile

27764. – 21 avril 2022. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la prise en charge des déplacements des personnels d'aide à domicile. La convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 et son avenant n° 36-2017 du 25 octobre 2017, relatif au temps et aux frais de déplacement, prévoient que le coût du transport du domicile du salarié vers le domicile de la personne aidée est pris en charge par l'employeur, soit par le versement d'indemnités kilométriques, soit par la mise à disposition d'un véhicule, soit par le remboursement du transport en commun. Dans l'hypothèse relative au versement d'indemnités kilométriques, la convention collective nationale prévoit que l'utilisation d'un véhicule automobile

donnera lieu à une indemnité de 0,35 €/ km. Or, dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi et surtout de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond plus à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. Il souhaite en conséquence savoir comment le Gouvernement entend accompagner financièrement les employeurs pour revaloriser l'indemnité kilométrique afin de l'établir a minima à 0,50 € le kilomètre, pour permettre aux personnels de l'aide et du soin à domicile soignants de maintenir l'offre de services de soins au même prix pour tous les bénéficiaires, en particulier dans les territoires ruraux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement

27701. – 21 avril 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. Il suscite de vives inquiétudes chez les élus et les présidents de conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE). En effet, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit que les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif et quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Opportunité et conséquences du label GreenFin

27710. – 21 avril 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences économiques et financières du label « Greenfin ». Ce label s'adresse aux acteurs financiers et garantirait que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent effectivement au financement de la transition énergétique et écologique, et donc à la protection du climat. Or ce label exclut les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire. À nouveau et contre toute logique, le nucléaire, énergie durable et non émettrice de gaz à effet de serre, est assimilée aux énergies carbonées. La création en catimini de ce label intervient alors même que, d'une part, le Président de la République a souligné à Belfort la nécessité de relancer vigoureusement notre programme nucléaire, et d'autre part, la France essaie de faire reconnaître par ses partenaires européens le nucléaire dans la taxonomie en tant qu'activité nécessaire à l'atteinte de la neutralité climatique. Il lui demande donc de suspendre immédiatement l'application de ce label, dans l'attente d'une rédaction incluant le nucléaire, en conformité avec les orientations affichées du Président et du Gouvernement.

Achat par l'État de la société française Donges-Metz

27713. – 21 avril 2022. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'achat par l'État de la société Française Donges-Metz (SFDM). Il se réjouit du fait que l'État soit revenu sur sa décision, après avoir essayé de vendre l'oléoduc allant de Donges à Metz, et ait décidé de reprendre la gestion de cette infrastructure qui constitue un monopole naturel. Cependant il s'interroge quant au montage juridique de l'achat de l'entreprise SFDM. Il rappelle que la SFDM était chargée de l'exploitation du système oléoduc Donges-Melun-Metz aux termes du décret du 24 février 1995 pour une durée de 25 ans, prolongée de deux ans par un décret du 14 février 2020. Cette société devait, au terme du contrat, remettre « immédiatement et gratuitement » les installations à l'État sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 41 du contrat. En application de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 21 décembre 2012, n° 342788, commune de Douai), la fin du contrat

n'aurait rien coûté à l'État si il avait attendu le terme défini par les parties, à savoir le 22 février 2022. Aucune indemnité n'était due pour les biens puisque l'article 41 alinéa 2 du contrat prévoyait explicitement ce retour gratuit, ni pour le manque à gagner puisque le contrat arrivant à son terme il n'y avait aucun préjudice pour la SFDM. L'État a fait un autre choix : racheter la SFDM à ses propriétaires (le groupe Bolloré energy à hauteur de 95,05 % et le port maritime de Nantes-Saint-Nazaire à hauteur de 4,95 %). Cette décision a été prise sur le fondement du décret n° 2021-1635 du 14 décembre 2021 et de deux arrêtés adoptés le 5 janvier 2022 pour mettre en œuvre cette décision. Le coût de cette dernière n'est pas neutre pour le budget de l'État puisque le rachat s'est élevé à 32 655 630 euros (31 039 176 € pour le groupe Bolloré Energy et 1 616 454 €). L'État disposait d'autres options dont le coût aurait été bien moins élevé, voire complètement neutralisé, pour préserver la continuité de cette activité et trouver un mode de gestion approprié pour la suite. En effet il pouvait décider d'une prolongation de la durée contractuelle pour, soit organiser une nouvelle mise en concurrence pour un nouveau contrat (code de la commande publique, art. L. 1), soit préparer la création d'une entreprise publique dédiée à l'exploitation de cette activité. Il apparaît au surplus que, à la fin normale du contrat conclu initialement avec la SFDM, l'État aurait dû obtenir la rétrocession de la trésorerie constituée par la SFDM sur les biens de retour (CE, 18 octobre 2018, n° 420097, société d'électricité de Tahiti) et ne devait pas indemniser les actifs non amortis (le contrat prévoyait le retour gratuit). Dès lors que l'État disposait d'autres choix qui n'entraînaient aucune conséquence sur un plan budgétaire et eu égard à la date à laquelle a été décidée cette opération de rachat de la SFDM (2 mois avant le terme du contrat), la somme acquittée par l'État auprès du groupe Bolloré energy et le port de Nantes-Saint-Nazaire constitue une libéralité ce qui est interdit par le droit (CE, 17 mars 1893, chemins de fer de l'est, D. 1894, p. 119, concl. Romieu ; CE, 19 mars 1971, n° 79962, sieurs Mergui ; CE, 6 déc. 2002, n° 249153, syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses). Dans ces conditions, il lui demande de retirer le décret n° 2021-1635 du 14 décembre 2021. Il lui rappelle que, en application de la jurisprudence administrative, l'autorité administrative dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un acte réglementaire illégal (code des relations entre le public et l'administration (CRPA), art. L. 243-3), soit jusqu'au 14 avril 2022 au cas d'espèce.

Relance du débat sur l'économie

27716. – 21 avril 2022. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'urgence d'un débat sur l'économie. Le contexte actuel en fait même une priorité absolue avec deux événements majeurs - quasi concomitants - : la pandémie de covid-19 qui sévit encore et la guerre de la Russie en Ukraine qui s'intensifie, lesquels fragilisent au plus haut point et menacent les économies de nombreux pays dont le nôtre. En dépit de signes encourageants constatés en 2021 - avec 87 relocalisations, 176 usines nouvelles et la création de 32 155 emplois industriels -, la France est effectivement confrontée à un risque de récession majeure avec une inflation galopante, une croissance au ralenti, une dette qui ne cesse de croître ou encore un pouvoir d'achat en baisse. Toutes choses qui empêchent la reprise tant attendue et affectent l'emploi, sans parler des répercussions sur l'agriculture, le logement, la santé mais aussi l'éducation, autant de domaines qui, du fait de coûts plus élevés, vont inmanquablement souffrir de cet environnement. Velléités et annonces ambitieuses de réindustrialisation se multiplient - période électorale oblige - mais ne constituent pas à elles seules une stratégie économique qui, pour être efficace, doit être réaliste et prendre en compte nos forces et nos faiblesses. À cet égard, la réduction de la dette publique à l'heure du « quoi qu'il en coûte » pose véritablement problème. Aussi, il lui demande quelles propositions cohérentes et fortes il entend prendre pour pallier cette situation intenable à plus ou moins court terme, qui tend à aggraver dangereusement encore et encore le déficit de nos finances publiques. Sans contester, relancer le débat sur l'économie relève de l'urgence absolue.

Remboursement des prêts garantis par l'État

27719. – 21 avril 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les prêts garantis par l'État (PGE) souscrits par les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie et de l'hébergement touristique. 123 000 entreprises du tourisme qui ont souscrit un PGE en 2020 commencent à le rembourser mais certaines semblent ne pas être en capacité financière de le faire sauf à devoir renoncer à des investissements programmés au risque du vieillissement de leur parc hôtelier. D'autres entreprises du tourisme, comme les autocaristes, soulignent que leur activité n'a pas complètement repris et que le remboursement des PGE est prématuré. Pour certaines entreprises, le PGE représente jusqu'à un quart du chiffre d'affaires annuel entraînant une incertitude sur les emplois mais aussi sur les projets de développement, de transition énergétique et de modernisation numérique des infrastructures. La direction du trésor précise que 38 % des entreprises de l'hébergement et de la restauration ont souscrits un PGE représentant 12 milliards d'euros

encours. Elle lui demande si le Gouvernement entend réaménager les PGE pour les petites et moyennes entreprises mais également pour les entreprises de taille intermédiaire afin d'éviter la réduction drastique de leurs investissements mais également des faillites.

Indemnisation des dégâts miniers lorsque l'exploitant a disparu ou est insolvable

27733. – 21 avril 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'ordonnance n° 2022-535 du 13 avril 2022 relative à l'indemnisation des dommages miniers. Selon cette ordonnance, l'État est garant des dommages miniers causés par les activités de l'exploitant en cas de défaillance ou de disparition de celui-ci. Ainsi, il s'agit d'une reconnaissance logique de la responsabilité de l'État, lequel accorde les concessions minières et doit donc veiller à ce que les propriétaires et les habitants en surface, soient indemnisés de leurs éventuels préjudices qui en résultent par la suite. Malheureusement, cette disposition ne s'appliquera qu'à compter de la publication de l'ordonnance. Il s'agit d'une profonde injustice puisque les dégâts miniers proviennent en quasi-totalité des exploitations réalisées par le passé, à une époque où le minerai de fer et le charbon représentaient plus de 95 % des tonnages extraits. Aujourd'hui, il n'y a quasiment plus d'exploitation minière en France métropolitaine et si on limite la problématique aux exploitations à venir, on ne règle strictement rien. Dans un département comme la Moselle, plusieurs centaines de milliers d'habitants sont susceptibles d'être concernés par les séquelles de l'exploitation minière au cours des deux derniers siècles (affaissements miniers, inondations, remontées des nappes souterraines...). Depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs ont agi avec une désinvolture extrêmement regrettable et se désintéressent des difficultés que les administrés rencontrent. Or jusque dans les années 80, les mines de fer et les mines de charbon étaient encore en exploitation et le plus souvent il y avait donc un responsable. Ce n'est plus le cas maintenant et il faut donc en tirer les conséquences car, en raison du droit minier en vigueur en France, les propriétaires en surface n'ont rien eu à dire et n'ont perçu aucune redevance lorsque l'État a accordé les concessions autorisant les sociétés minières à exploiter le sous-sol. Il lui demande donc comment il envisage d'apporter une solution plus équitable à la problématique des dégâts miniers résultant de l'activité des mines qui sont aujourd'hui fermées.

Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie

27743. – 21 avril 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie. Les pays de l'Union européenne ont décidé le gel des biens et avoirs d'un certain nombre de personnalités ou entités liées au pouvoir russe en vertu du règlement UE n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Si la liste des biens immobiliers gelés par la France a été publiée le 13 avril 2022, les autres biens concernés (bateaux, hélicoptères, véhicules, œuvres d'art...) n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle. Par ailleurs, le montant des avoirs financiers gelés n'est pas rendu public de manière régulière et précise. Aussi, il lui demande la communication de ces informations.

Réforme de la collecte de la taxe d'aménagement

27746. – 21 avril 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réforme de la collecte de la taxe d'aménagement, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2023 et dont l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit de réformer la date d'exigibilité de la taxe. Cette dernière, aujourd'hui relevée à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme par la commune, sera désormais exigée à la date d'achèvement des travaux. Une telle mesure risque ainsi d'entraîner des difficultés dans le recouvrement de cette taxe reversée au budget communal puisque, comme il l'est déjà constaté, les déclarations de conformité ne sont pas toujours effectuées par les propriétaires. Les services fiscaux départementaux, dont la charge de travail de recouvrement va augmenter avec cette réforme, ne seront pas en mesure de vérifier l'ensemble des recouvrements. Indéniablement, cela aura pour conséquence d'entraîner une perte de recettes pour les collectivités. Face aux inquiétudes des élus mais également des services fiscaux, il lui demande de bien vouloir revenir à la situation antérieure.

Réduction d'impôts en soutien des familles qui accueillent des réfugiés ukrainiens

27750. – 21 avril 2022. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des familles de Seine-Maritime qui accueillent des réfugiés ukrainiens. En effet, certaines d'entre elles reçoivent parfois plusieurs personnes à leur domicile, principalement des femmes avec ou sans enfants. Elles leur assurent ainsi le logement et s'acquittent par leurs propres moyens de leurs frais de subsistance

(nourriture, entretien, transports...). Or, cette mission de solidarité aux réfugiés constitue un coût non négligeable sur le budget de ces familles à tel point que certaines vont devoir renoncer à les recevoir. La solution consisterait, en cette période particulièrement troublée que connaît actuellement l'Ukraine et qui appelle un effort de solidarité de l'ensemble des pays de l'Union européenne, à consentir à ces familles une réduction d'impôts forfaitaire, d'un montant raisonnable d'environ 12 à 15 euros par jour et par personne, afin de pallier les frais de prise en charge des réfugiés par ces familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire face à cette situation.

Flambée du cours du papier

27751. – 21 avril 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la flambée du cours du papier depuis l'invasion russe de l'Ukraine. Alors que l'inflation fait plutôt penser à la hausse du prix des produits alimentaires, du carburant, de l'énergie, le prix de la pâte à papier est aussi en forte augmentation : son prix a pratiquement doublé. La hausse est en partie due à la guerre en Ukraine car il s'agit d'une industrie très énergivore, les machines qui permettent de sécher la pâte à papier sont des grosses consommatrices de gaz, dont la facture a grimpé de 25 %. Il y a de moins en moins de papeteries en France et en Europe. Pourtant, ces dernières années, la demande augmente, notamment du fait du e-commerce et de ses besoins en cartons, ou encore du remplacement, pour des raisons écologiques, des emballages plastiques par du papier. Ainsi avec une demande en hausse et une offre en baisse, on assiste à une envolée des prix : certains types de papiers sont aujourd'hui deux fois plus cher qu'en 2021. L'envolée des prix de la matière première risque d'avoir un impact « immédiat » sur le prix du produit fini. La presse écrite, déjà fragilisée par des ventes en baisse, va ainsi subir de plein fouet cette hausse. Les livres vont coûter plus cher, tout comme les mouchoirs ou le papier hygiénique. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de soutenir et accompagner les secteurs pénalisés par cette pénurie.

Majoration des taux des livrets d'épargne face à l'inflation

27756. – 21 avril 2022. – Mme Cathy Apurcau-Poly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité de hausser les taux de rémunération des livrets bancaires (A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire, livret jeune) face à l'inflation qui augmente mois après mois. En effet, après une inflation estimée à + 3,6 % sur un an en février 2022, et + 4,5 % sur un an en mars 2022, les ménages français et notamment les ménages populaires subissent violemment l'inflation. Dans le même temps, les livrets bancaires ont des taux de rémunération ridiculement bas. Or le règlement du comité de la réglementation bancaire (CRB), n° 86-13 du 14 mai 1986, paragraphe II-2, prévoit la possibilité de faire évoluer le taux du livret A tous les trois mois si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante. Les taux d'inflation connus aujourd'hui sont sans précédent depuis plusieurs décennies et sans perspective proche de baisse. De plus, cette inflation est estimée à près de 9 % sur un an pour les foyers populaires qui consomment des biens dont les prix augmentent exponentiellement (énergies de chauffage, carburants, aliments de consommation courante dont les prix explosent, ...). À nouveau, les ménages les plus précaires sont entrés dans la spirale de la paupérisation, bientôt rejoints par les ménages de la classe moyenne. Enfin, avec une inflation si importante et des taux de rémunération des livrets si faibles, les capacités à venir de financement de construction du parc de logements locatifs s'en trouvent obérées car les Françaises et les Français n'ont aucun intérêt à placer leur argent sur ces livrets. Elle l'interroge sur la possibilité qu'a l'État d'entrer en dialogue avec le gouverneur de la Banque de France pour faire appliquer le règlement du CRB précisé ci-dessus et ainsi donner un coup de pouce à la rémunération des livrets bancaires.

Hausse du prix des carburants pour les artisans des travaux publics et du paysage

27757. – 21 avril 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la hausse du prix des carburants pour les artisans, notamment ceux du secteur des travaux publics et du paysage. Ces entreprises artisanales de moins de 20 salariés, particulièrement actives dans les zones rurales, subissent les augmentations des prix des carburants depuis 2021, d'autant plus dans les dernières semaines puisque le prix a plus que doublé. Cela met en péril la pérennité même de ces entreprises, dont le poste carburant est le deuxième poste de dépense après la masse salariale. À ce jour, aucune mesure n'a été envisagée pour leur secteur. Durant la crise sanitaire, ces entreprises artisanales n'ont jamais cessé leur activité sans solliciter de soutien. Or, aujourd'hui, elles en appellent au soutien de l'État pour des mesures d'accompagnement, telles qu'un plafonnement des taxes sur les carburants en rétablissant la taxe intérieure de consommation sur les produits

1. Questions écrites

énergétiques (TIPCE) flottante, une augmentation des montants de récupération de la TICPE sur le gazole routier pour véhicules d'un poids PTAC de 7,5 tonnes et un élargissement de la récupération de TIPCE sur le gazole non routier ainsi que sur le gazole routier des véhicules professionnels de moins de 7,5 tonnes. Ces entreprises s'inquiètent également des restrictions dans leurs approvisionnements de carburant et d'une éventuelle pénurie, qui mettrait en danger l'ensemble de leur secteur. Il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des artisans des travaux publics et du paysage.

Hausse du prix des carburants pour les entreprises agricoles

27758. – 21 avril 2022. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la hausse du prix des carburants. Cette hausse affecte particulièrement les entrepreneurs de travaux agricoles dans les zones rurales. Ces entreprises subissent pleinement les augmentations du prix des carburants depuis 2021 et particulièrement dans les dernières semaines puisque le prix a plus que doublé. La hausse du prix du gazole et du gazole non routier (GNR) est insoutenable et met en péril la pérennité même de ces entreprises, dont le poste carburant est le plus important de leur secteur d'activité. Durant la crise sanitaire, ces entreprises agricoles n'ont jamais cessé leur activité. Or, aujourd'hui, elles en appellent au soutien de l'État pour demander des mesures d'accompagnement, telles qu'une avance sur récupération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR, et une réduction des taxes pour faire face à la hausse des prix et aux restrictions d'approvisionnement, car elles craignent une future pénurie. Il le remercie de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des entrepreneurs du monde agricole.

Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur

27775. – 21 avril 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 26052 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Conséquences de la cinquième vague de la Covid-19 sur les entreprises de traiteur et de charcuterie-traiteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions de validation du baccalauréat à Shanghai

27712. – 21 avril 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de validation du baccalauréat à Shanghai. Un certain nombre de Français résidant à Shanghai expriment leurs inquiétudes concernant les épreuves du baccalauréat. Depuis le 2 mars 2022, la ville est concernée par une vague de covid-19 et un confinement a été décidé. Les écoles ont été fermées et l'enseignement est prodigué à distance depuis le 14 mars pour une durée indéterminée. Cette situation pourrait menacer les épreuves de première et de terminale du baccalauréat, prévues en mai et juin 2022. Les services de l'État à Shanghai auraient évoqué la possibilité d'un report des épreuves en septembre 2022. Toutefois, les Français de Shanghai concernés indiquent que cette décision, si elle était confirmée, pourrait être préjudiciable pour les élèves. Toute une partie de ceux-ci pourraient ne plus être en Chine ou en France à cette échéance, les familles quittant la Chine sans rentrer en France et certains élèves perdant leur visa rattaché à leurs parents le jour de la fin du lycée ou à leurs 18 ans. Ce report aurait pour conséquence de perturber la suite des études de ces élèves, certaines formations débutant dès le mois d'août ou de septembre ou étant conditionnées à l'obtention du baccalauréat en juin. Les parents d'élèves s'inquiètent également de la capacité du lycée français de Shanghai à organiser ces épreuves en septembre, compte tenu des incertitudes liées à la crise sanitaire. Enfin, ils alertent sur l'état moral de leurs enfants, affectés par les conditions sanitaires, qui ne leur permettrait pas de préparer et passer les épreuves du baccalauréat de manière satisfaisante. Ces parents souhaiteraient en conséquence que, comme cela a pu être appliqué en 2020, ce diplôme puisse être validé sur la base des contrôles continus. Aussi, il souhaiterait savoir les suites qu'il compte donner à cette demande.

Décret relatif à la requalification des contrats des assistants d'éducation

27765. – 21 avril 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'application de l'article 10 de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. Cet article de la loi prévoit la requalification des contrats des assistants d'éducation (AED) en

contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans d'exercice. Il permet donc à l'État de conclure ces contrats, dont les modalités sont renvoyées à décret. Cette disposition met ainsi fin à la situation où les 65 000 AED, qui sont essentiels au bon fonctionnement des établissements scolaires, devaient cesser brutalement leurs missions après six années d'exercice. Il serait donc souhaitable qu'elle soit appliquée le plus rapidement possible, afin que les assistants d'éducation, soumis jusqu'alors à des contrats précaires, puissent continuer leurs missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger

27723. – 21 avril 2022. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les accompagnants d'élèves en situation de handicap dans le réseau d'enseignement français à l'étranger. Des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) interviennent, comme en France, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, auprès des élèves afin de favoriser leur autonomie et leur permettre de suivre les enseignements. Sur le territoire national, les AESH sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public sur critères de qualification professionnelle. Pour les élèves scolarisés dans un établissement homologué à l'étranger, c'est à la famille de l'enfant en situation de handicap de recruter, d'employer et de rémunérer l'AESH. Les familles des élèves français peuvent solliciter une bourse spécifique couvrant tout ou partie du coût de l'AESH après reconnaissance du taux d'incapacité et évaluation des besoins de l'enfant par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La circulaire NOR : MENE2121008C du 13 août 2021 précise que « le consulat, lien permanent avec les institutions du territoire français, a pour mission d'accompagner et d'aider les familles dans les démarches à accomplir auprès des instances concernées (maison départementale des personnes handicapées pour les élèves de nationalité française en situation de handicap (MDPH), services académiques ». Il voudrait savoir si les familles d'élèves étrangers en situation de handicap peuvent également solliciter les services d'un AESH, sans qu'une aide financière leur soit apportée, et il l'interroge sur les démarches spécifiques à cette situation. Il lui demande également si les familles sont aidées dans le recrutement d'un AESH avec, par exemple, la transmission d'une liste des personnes déjà connues par les établissements et les postes consulaires. Enfin, il aimerait connaître les critères de recrutement requis pour un AESH travaillant dans un établissement du réseau d'enseignement français à l'étranger.

2079

Difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger

27734. – 21 avril 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés des Français de l'étranger pour établir des procurations ainsi que pour voter à l'étranger. Beaucoup d'entre eux, résidant loin des consulats et ne disposant pas d'un consul honoraire de nationalité française dans une aire géographique proche, n'ont simplement pas pu faire procuration pour le scrutin présidentiel. Des tournées consulaires ont certes été organisées mais les usagers en ont été, pour certains, prévenus par courriel après la date de cette dite tournée. Dans certaines circonscriptions, les tournées consulaires et déplacements de consuls honoraires pour recueillir les procurations ont d'ailleurs cessé fin février 2022. La procuration en ligne n'a pas non plus permis de résoudre ces problèmes puisqu'une vérification d'identité demeure nécessaire auprès du poste consulaire, cette vérification étant même fermée aux consuls honoraires de nationalité française qui n'ont pas accès au logiciel concerné. Concernant le déroulement du premier tour de l'élection présidentielle, de nombreux Français de l'étranger se sont heurtés à des files d'attente de plusieurs heures, notamment dans les bureaux de vote en Allemagne. Par ailleurs, certains bureaux n'étaient pas accessibles en voiture, le parking le plus proche se trouvant à plusieurs kilomètres, empêchant par conséquent des électeurs en situation d'invalidité de pouvoir exercer leur droit de vote. Elle souligne que ces difficultés pour exercer leur droit de vote explique en partie le fort taux d'abstention des Français de l'étranger constaté à chaque scrutin et s'établissant à 65 % lors du premier tour de l'élection présidentielle, le 10 avril 2022. Par conséquent, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre l'établissement de procurations par nos concitoyens, que ce soit pour le second tour de l'élection présidentielle et les élections législatives de juin, en tenant compte de l'éloignement de certains des postes consulaires. À moyen terme, elle souhaiterait savoir si des enseignements vont être tirés de ce scrutin de façon à repenser les modalités de vote des Français de l'étranger.

INTÉRIEUR

Délais d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport

27698. – 21 avril 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur**, sur les délais d'octroi de la carte nationale d'identité et du passeport. Les délais pour obtenir ces documents augmentent fortement sur le territoire national, ce qui n'est pas acceptable compte tenu de leur importance. À titre d'exemple, dans l'Eure, il faut compter plusieurs mois pour se voir délivrer une carte nationale d'identité ou un passeport. Aussi, il souhaiterait avoir communication des délais moyens observés au niveau national et dans l'Eure pour délivrer ces documents sur les douze derniers mois, connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

27702. – 21 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a modifié les règles applicables aux délits de prise illégale d'intérêts dans le cas d'élus municipaux, départementaux ou régionaux qui participent à des délibérations concernant des structures dont ils font par ailleurs partie. Dans le cas, par exemple d'une association sportive dont un élu municipal fait partie du comité directeur soit à titre personnel, soit en tant que représentant de la commune, il lui demande si en application de la loi 3DS, l'élu concerné peut participer aux délibérations allouant une subvention à cette association. Il lui pose la même question dans le cas où l'élu est seulement membre de l'association.

Statistiques et déserts médicaux

27705. – 21 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** s'il existe des éléments statistiques sur le recrutement, par les communes et les départements, de médecins contractuels pour lutter contre les déserts médicaux.

Bail emphytéotique

27706. – 21 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant conclu, avec un professionnel un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Lorsque ce professionnel prend sa retraite, il lui demande s'il peut céder contre rémunération, ce bail emphytéotique à son successeur dans son activité.

Publicité sur immeuble

27707. – 21 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article L. 581-24 du code de l'environnement suivant lequel : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire » peuvent s'appliquer à un terrain nu qui a, au sens des dispositions de l'art.518 du code civil, la qualité d'un immeuble.

Contrats de concession

27708. – 21 avril 2022. – M. **Jean Louis Masson** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de lui préciser les critères permettant de distinguer d'une part les contrats de concession de services publics locaux (délégations de service public) et d'autre part, les contrats de concession d'autres activités ou équipements non constitutifs de service public locaux (concessions de service ou de travaux au sens du code de la commande publique).

Expulsions locatives

27732. – 21 avril 2022. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'appliquer les textes légaux concernant les expulsions locatives. Il existe en effet plusieurs dispositifs relatifs à la prévention des expulsions locatives dont la circulaire (NOR : INT 2111638 J) du 26 avril 2021 qui demande aux autorités administratives de ne pas accorder le concours de la force publique (CFP) dans le parc social si certaines conditions ne sont pas respectées. En effet, cette circulaire dispose dans le paragraphe II-3 de son annexe qu'« il

s'agit qu'aucun CFP ne puisse être octroyé dans le parc social sans que le bailleur et le réservataire du logement n'aient fait la démonstration qu'ils ne disposent d'aucun logement adapté aux caractéristiques socio-économique de l'occupant au sein de leur parc ou de leur contingent respectivement ». Or de nombreuses associations, notamment à Paris et en Ile de France, constatent que des personnes logées dans le parc social et reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO) font l'objet d'un CFP sans que les bailleurs sociaux concernés ne rapportent la preuve de leurs obligations. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'appliquer la circulaire précitée et par conséquent de mettre fin à ces expulsions.

Situation des propriétaires privés de la pleine jouissance de leur bien immobilier par des occupants sans droit ni titre

27740. – 21 avril 2022. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'intérieur sur la situation des propriétaires privés de la pleine jouissance de leur bien immobilier par des occupants sans droit ni titre. Constituant bien trop souvent un traumatisme, le phénomène des « squatteurs » peut atteindre aussi bien les résidences secondaires que la résidence principale de propriétaires qui, parfois âgés ou vulnérables, se trouvent démunis devant la complexité de la situation qui se présente à eux. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, en modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a simplifié le recours permettant à toute personne dont le domicile est occupé de manière illicite de formuler une demande d'évacuation forcée auprès du préfet. Compte tenu de l'extension du champ de l'article 38 et des nouvelles modalités mises en place, il souhaiterait savoir si des statistiques relatives à cette procédure ont été tenues et, le cas échéant, combien de fois ce mécanisme est entré en application. Enfin il souhaiterait connaître son avis sur ce dispositif.

Allongement des délais pour l'obtention d'un titre d'identité

27767. – 21 avril 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'allongement des délais pour l'obtention d'une carte d'identité ou un passeport. En effet, pendant les années 2020 et 2021, l'épidémie de covid-19 et les différentes mesures de confinement ont entraîné un certain ralentissement des demandes de renouvellement des titres d'identité, notamment du fait des restrictions de voyage. Cependant, avec l'évolution de la situation sanitaire et la levée de certaines restrictions qui ont permis la reprise des activités, il est constaté une forte hausse des demandes de renouvellement de ces documents qui se traduit par un allongement des délais de traitement et de délivrance, ceux-ci pouvant aller jusqu'à six mois. Cette situation génère des difficultés pour certaines personnes qui ont besoin d'une carte d'identité ou d'un passeport pour effectuer des déplacements professionnels ou partir en voyage et sont parfois contraintes d'y renoncer, mais aussi pour les collectivités confrontées à cet afflux de demandes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réduire les délais de délivrance de ces titres d'identité.

2081

JUSTICE

Traitement pénal des actes antireligieux en France

27714. – 21 avril 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions du rapport au Premier ministre publié fin mars 2022 sur « les actes antireligieux en France ». Ce rapport dresse un diagnostic des actes antireligieux, recense les dispositifs de prévention et de répression. Les actes antireligieux sont une manifestation de la montée de la violence dans la société, qui touche à la liberté de conscience, de culte, de réflexion, d'engagement de chaque individu. Or, les actes antireligieux ne correspondent pas à une qualification pénale autonome. Selon les rapporteurs, « l'absence de qualification pénale autonome complique l'estimation des actes antireligieux, car les qualifications pénales commandent aux catégories statistiques utilisées par les ministères de l'intérieur et de la justice. Faute de chiffres émanant du service public statistique, la communication annuelle du ministre de l'intérieur sur le sujet se fonde sur le gros travail de recensement du service central du renseignement territorial (SCRT), réalisé en lien avec les cultes. » En 2021, 1659 actes antireligieux ont ainsi été recensés par le SCRT, dont 857 faits antichrétiens, 589 faits antisémites et 213 faits antimusulmans. Après une hausse de 11 % entre 2018 et 2019 du nombre de crimes ou délits à caractère raciste, une nouvelle hausse de 13 % est enregistrée entre 2019 et 2021. L'essentiel des contraventions correspond à une contravention pénale de 5e classe pour « injure non publique en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion ». On observe ainsi une augmentation inquiétante d'actes antireligieux et une intensification de la

violence. La communauté juive souligne le développement d'un antisémitisme de proximité (les victimes sont touchées à l'intérieur de leurs foyers) et la scolarisation d'enfants dans des écoles privées. Les catholiques s'inquiètent de la montée des atteintes aux personnes (processions prises à partie à Paris et Nanterre...). La communauté musulmane pointe une stigmatisation des musulmans dans la société, en particulier après chaque attentat. Selon ce rapport, « toute la chaîne judiciaire doit continuer à être sensibilisée et formée pour faire appliquer ce droit, depuis la prise de la plainte jusqu'à la fin de la procédure, en passant par l'enquête. Parallèlement, nos interlocuteurs ont quasiment tous souligné le manque de visibilité de l'état d'avancement des procédures par les victimes. » Selon les rapporteurs, « le traitement pénal des actes antireligieux pâtit encore du nombre insuffisant de dépôts de plainte, d'une prise en compte incertaine – à tous les stades de la procédure – de la circonstance aggravante ou du caractère discriminatoire, et d'une difficulté à identifier les auteurs. » Il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer un véritable traitement pénal des actes antireligieux.

Nécessité d'un deuxième tribunal judiciaire en Seine-Saint-Denis

27747. – 21 avril 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'urgence à créer un deuxième tribunal judiciaire en Seine-Saint-Denis. Le département de la Seine-Saint-Denis est sinistré en matière de services publics, qui manquent de moyens humains et matériels pourtant profondément nécessaires. Le constat est partout le même, dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la sécurité, de la justice ou de l'emploi : désengagement de l'État, insuffisance des moyens, retards de traitement des dossiers générant un sentiment d'abandon des habitants qui se savent privés de services publics auxquels ils ont droit. Le tribunal judiciaire de Bobigny est le symbole du manque cruel de moyens de la justice dans ce département, alors qu'il est pourtant, en nombre de dossiers, non seulement le deuxième tribunal de France après le tribunal judiciaire de Paris, mais également le plus important tribunal correctionnel et le plus important tribunal pour enfants. Il pâtit de sous-effectifs et de bâtiments sous-dimensionnés et délabrés. Or, son sort n'est pas isolé dans le département : le tribunal d'instance d'Aubervilliers a ainsi dû fermer provisoirement en septembre 2017, faute d'effectifs permettant l'accueil du public et l'accueil téléphonique. Le conseil des prud'hommes est également sinistré. Cette situation du tribunal judiciaire de Bobigny est à la fois intolérable pour le personnel, qui travaille dans des conditions particulièrement difficiles, et pour les justiciables qui doivent endurer des délais insupportables, renforçant le sentiment déjà fort d'une justice à deux vitesses en Seine-Saint-Denis, symbole des discriminations territoriales dont souffrent les habitants. Le tribunal judiciaire de Bobigny est également devenu un centre de formation bis pour les fonctionnaires stagiaires ou débutants. L'image de la justice s'est progressivement détériorée dans le département, en particulier du fait de cette durée extensive des procédures due au manque de magistrats et de greffiers. Les politiques publiques sont également menacées et l'engorgement du juge de l'expropriation ralentit la mise en œuvre des projets d'intérêt public des communes et des territoires. Enfin, le tribunal judiciaire de Bobigny, inauguré en 1987, se trouve dans un état de délabrement avancé : infiltrations d'eau, isolation thermique inexistante, chaudière en fin de parcours, armoire sécurité incendie qui explose, etc. Le tribunal judiciaire fait figure de parent pauvre de la justice, particulièrement en comparaison avec le nouveau tribunal judiciaire de Paris et ses 120 000 mètres carrés. Il est également sous-dimensionné. Dès 2002, le ministère de la justice envisageait une extension du site actuel ; aucune suite n'y a été donnée. Trop petit, disposant de matériel informatique obsolète et inadapté à la volonté de modernisation de la justice affichée par le Gouvernement ; un rapport d'inspection a recommandé la construction d'une annexe de toute urgence. Cependant, une rénovation et une extension seraient encore très largement insuffisantes, tant sont conséquentes ces problématiques ; pour désengorger le tribunal et offrir des conditions de travail satisfaisantes, ainsi que des délais de traitement acceptables, il faudrait dédoubler le tribunal judiciaire de Bobigny, à l'instar de la création du tribunal administratif de Montreuil pour la juridiction administrative. Il demande un engagement fort du Gouvernement pour la création d'un second tribunal judiciaire en Seine-Saint-Denis.

LOGEMENT

Nécessité de faire évoluer le bail mobilité pour les jeunes diplômés

27769. – 21 avril 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessité d'étendre la durée du bail mobilité, notamment pour les étudiants venant d'obtenir leur diplôme. Issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 visant à porter évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le bail mobilité présente des vertus mais aussi des défauts auxquels le législateur doit apporter des réajustements. En effet, à l'heure actuelle, ce

sont les personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en service civique, en mutation professionnelle ou mission temporaire, y compris travail saisonnier ou intérim, qui sont concernées par ce bail. Cosignataire d'une proposition de loi défendue par une sénatrice, elle regrette que l'extension de ce bail aux personnes victimes de catastrophes naturelles ne soit toujours pas actée. D'autres interrogations persistent et des difficultés en résultent, particulièrement pour notre jeunesse. Saisie par plusieurs étudiants et étudiantes sur un cas spécifique, il apparaît désormais plus que nécessaire d'entamer une réflexion sur le sujet. En effet, alors que certains bénéficient d'un bail mobilité au fondement qu'ils suivent des études supérieures, l'obtention de leur diplôme entraîne brutalement la résiliation de ce bail. Cependant, et alors qu'ils devraient fêter cette étape importante dans leur vie, beaucoup se retrouvent assaillis d'angoisses et sans véritables solutions pour effectuer sereinement la transition entre vie étudiante et vie professionnelle. Ne répondant pas aux critères imposés pour avoir droit aux allocations, ils ne sont pourtant pas en mesure de pouvoir prétendre à un bail classique en raison de faibles revenus. Si quelques-uns ont la chance de pouvoir être hébergés par leurs parents ou par des membres de leur famille en attendant de trouver un emploi stable, une majorité est placée dans cet entre-deux qui les pousse à l'isolement et engendre une impression d'abandon de la part de l'État. En conséquence, il devient urgent de proroger, par exemple pour 6 mois supplémentaires, le bénéfice de ce contrat pour que notamment les étudiants justifiant de difficultés pratiques avérées puissent avoir le temps de trouver une solution dans les meilleures conditions. Notre jeunesse a été et est mise à rude épreuve, il est temps de leur envoyer un message de soutien clair, ne laissant plus aucun doute sur la volonté de l'État de les accompagner dans la construction de leur carrière, dans l'épanouissement de leur activité professionnelle. Elle lui demande sa position sur cette proposition ainsi que les réponses qu'elle compte apporter à cette partie de la jeunesse qui ne demande qu'à étudier, travailler et évidemment se loger.

PERSONNES HANDICAPÉES

Inclusivité de notre société

27720. – 21 avril 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'inclusivité de notre société. En effet, à la suite des assises citoyennes du soin psychique qui se sont tenues en mars 2022, de nombreux professionnels du secteur appellent à repenser notre parcours de soins et soulignent deux thèmes majeurs à leurs yeux. D'une part, ils appellent à une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap. Ainsi, la fermeture de lieux spécialisés ne leur semble pas la meilleure politique à suivre ; en ce qui concerne les enfants par exemple, l'école n'est parfois pas adaptée à leur bonne insertion. De plus, face à la fermeture de lieux spécialisés, les délais d'attente s'apparentent à une véritable errance, synonyme de désespoir et de désillusion. D'autre part, ils dénoncent certaines pratiques de contention physique et de surmédication, traumatisantes pour des personnes déjà fragilisées. De telles pratiques ont déjà été dénoncées par le Conseil constitutionnel qui, dès 2020, a demandé au Gouvernement de revoir le contrôle des prescriptions de contention et d'isolement. Plusieurs chantiers ont été lancés depuis 2017 : simplification des structures intervenant auprès des personnes handicapées, amélioration de la scolarisation des élèves en situation de handicap (suite à la proposition de loi d'un député), revalorisation de l'allocation pour adultes handicapés (AAH), revalorisation des aidants ou encore création de 8 000 postes d'auxiliaires de vie. Mais il l'interroge sur les réponses qui seront apportées aux assises citoyennes du soin psychique. Alors que l'organisation des nations unies (ONU) estime que la France met à l'écart les personnes handicapées avec des mesures cloisonnées et insuffisamment orientées vers une transformation de la société pour plus d'inclusivité, il souhaiterait connaître son constat sur les pratiques de contention, l'encadrement qu'elle envisage pour les prescriptions de psychotropes et sa vision pour le parcours des personnes en situation de handicap, entre une meilleure intégration pour ceux qui le peuvent et un accueil adapté dans les lieux spécialisés pour les autres.

Accompagnants d'élèves en situation de handicap

27727. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation alarmante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH sont des acteurs fondamentaux de l'école inclusive, permettant aux élèves en situation de handicap de bénéficier d'une scolarité adaptée à leurs besoins. Pour autant, ces derniers ont vu leurs conditions de travail ainsi que la qualité de l'accompagnement prodigué aux enfants se dégrader depuis la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIALs) et du statut d'AESH mutualisé, contraignant notamment les accompagnants à suivre davantage d'enfants dans un temps particulièrement restreint ou encore à

multiplier leurs déplacements alors qu'ils rencontrent des difficultés avec la mise en œuvre de la procédure de remboursement des frais de déplacement. Dans ce cadre, les AESH font état de leur souhait d'accéder à un véritable statut de la Fonction publique de catégorie B et, a minima, de revenir sur les PIALs ainsi que sur la politique de mutualisation des moyens. En conséquence, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réviser le statut des AESH. Elle lui demande également quelles mesures elle envisage pour améliorer les conditions de travail de ces derniers.

Déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés

27737. – 21 avril 2022. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation des personnes handicapées vivant en couple légalement formé. L'article L. 821-3 de code de l'action sociale prévoit que le calcul du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) versée à une personne en situation de handicap prend en compte le niveau de revenus du conjoint ; de telle sorte que, plus les revenus du conjoint augmentent, plus l'AAH versée à la personne handicapée diminue. Pourtant, nombreuses sont les personnes qui, malgré leur handicap, décident de mener une vie semblable à tout un chacun, et pâtissent ce faisant du mode de calcul de l'AAH. En faisant planer le risque d'une amputation partielle de l'allocation qu'elles perçoivent, certaines personnes en situation de handicap renoncent à former légalement un couple avec leur concubin, exacerbant le sentiment d'exclusion que beaucoup ressentent à raison de la dépendance financière qui les lie. Cette dépendance financière peut, d'ailleurs, être vectrice d'un sentiment d'emprise dans certains cas. Alors que cette mesure était prévue dans la proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale, l'individualisation de l'AAH n'a pas été conservée par les députés. Il souhaite savoir si une modification du mode de calcul de l'AAH serait envisageable, afin de dissocier le montant de l'AAH des ressources du conjoint. Il en va de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Carnet de santé numérique

27717. – 21 avril 2022. – M. Jean-Marie Mizon interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le carnet de santé numérique. Depuis février 2022, des courriels et des courriers postaux sont progressivement adressés aux 65 millions d'assurés sociaux que compte notre pays. Ces envois ont pour objet de les informer de l'ouverture du dispositif dit « Mon espace santé » (MES). Il s'agit d'une sorte de « carnet de santé numérique » qui contient un dossier médical et une messagerie sécurisée, bientôt complétés par un agenda de santé et un catalogue d'applications. Regroupant de nombreuses informations (certificats de vaccination, résultats d'analyses, ordonnances ...), il est censé éviter que les comptes rendus d'examen soient perdus, que les prescriptions soient redondantes ou que la cohérence des soins repose sur la seule mémoire du patient. Ce chantier d'ampleur, qui s'inscrit dans la feuille de route très ambitieuse du numérique en matière de santé et bénéficie d'une enveloppe de 2 milliards d'euros, est salué par la Cour des comptes : « Les technologies numériques offrent des potentialités sans précédent pour améliorer l'efficacité du système de santé et permettre la réalisation d'économies par l'assurance maladie. » Cependant, l'ouverture d'un MES pose problème car seule une démarche volontaire de refus peut, effectivement, empêcher sa création. In concreto, sans réaction six semaines après réception du courrier via l'option appelée « Opt-out », MES est automatiquement créé. Initialement utilisée en marketing, cette option repose sur le consentement implicite du destinataire d'un message publicitaire qui, s'il n'a manifestement pas dit « non », de facto dit « oui » (sic). Or, il n'y a aucun moyen de savoir si le message de lancement de MES a bien été reçu, lu et compris. Le syndicat de la médecine générale (SMG) a tranché : il ne s'agit pas de consentement mais plutôt d'un passage en force. Aussi, dans ces conditions, il lui demande si cette option est vraiment le bon outil pour mettre en place un carnet de santé numérique qui serait, par là-même, plus imposé que librement choisi.

Pédopsychiatrie

27731. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation préoccupante de la pédopsychiatrie en France. Les professionnels du secteur, tout comme les familles des patients, constatent quotidiennement le manque de moyens alloués à la pédopsychiatrie et notamment de structures de soin et de prise en charge adaptées. Conséquence de cela, une prise en charge souvent plus que sommaire des patients au terme des délais d'attente excessivement longs. Au-delà, certains professionnels font état d'un encadrement lacunaire de la prescription de médicaments, en particulier de psychotropes, aux enfants et aux adolescents, conduisant à des pratiques de prescriptions abusives ou inadaptées. Face à cela, des membres de la

communauté pédopsychiatrique se mobilisent ; un collectif formé à la suite des assises citoyennes du soin psychique, lesquelles se sont tenues le vendredi 11 et le samedi 12 mars 2022 à Paris, demande la tenue de débats parlementaires sur deux sujets majeurs, à savoir l'inclusion des enfants, adolescents et adultes en situation de handicap, et les pratiques de contention et de surmédication des enfants et des adolescents. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour venir en aide au secteur de la pédopsychiatrie et s'il envisage de donner suite à la demande du collectif concernant la tenue de débats parlementaires.

Oubliés du Ségur

27738. – 21 avril 2022. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels des services généraux (cuisine, atelier, lingerie, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien, veilleurs de nuit) et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics. L'iniquité de l'application du Ségur de la santé en fonction des statuts des agents et de la classification des établissements a induit des différences de traitement néfastes au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge des usagers. Les établissements sociaux et médico-sociaux n'ont pas les possibilités financières pour lutter contre le départ de leurs employés, attirés vers des organisations éligibles quant à elles au complément de traitement indiciaire (CTI). Afin de soutenir le secteur social et médico-social public autonome, d'harmoniser la rémunération des professionnels et de reconnaître ainsi l'engagement de tous les agents qui participent à la qualité de la prise en charge en matière de santé, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour allouer le CTI aux agents encore exclus de ce dispositif.

Prise en charge des personnes atteintes du myélome multiple

27766. – 21 avril 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes atteintes du myélome multiple. Cette maladie, cancer de la moelle osseuse, touche chaque année près de 5 000 nouvelles personnes et on estime que 30 000 malades en sont aujourd'hui atteints en France. Aujourd'hui, après avoir été proposé à un nombre restreint de patients dans le cadre d'essais thérapeutiques, un traitement de thérapie cellulaire (Car-t cells ABECMA) est disponible pour certains malades, qui peuvent y accéder via une procédure récente dite d'accès précoce aux médicaments. Pour une très grande majorité des malades traités, les résultats de ce traitement sont très encourageants et la progression du myélome est stoppée. Le laboratoire qui propose ce traitement a poursuivi les démarches administratives en soumettant ce protocole à la commission de la transparence de la haute autorité de santé (HAS). Celle-ci a rendu fin 2021 un avis estimant que le traitement n'apporte pas d'amélioration au service médical rendu (ASMR). Or, elle ne s'appuie pas sur les résultats observés dans l'essai clinique, mais sur le fait qu'elle ne peut pas appliquer sa « doctrine d'évaluation du médicament », du fait de l'absence d'un groupe témoin de malades ayant bénéficié d'un autre traitement. Si cet avis était suivi, cela aurait pour conséquence immédiate l'arrêt de la prise en charge du traitement par l'assurance maladie et, de fait, l'arrêt de l'administration d'ABECMA aux malades concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux

27772. – 21 avril 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 26361 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Nouvelle proposition de découpage du département de la Charente en zones sous-denses pour les professionnels de santé libéraux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger

27774. – 21 avril 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 26123 posée le 13/01/2022 sous le titre : "Accès au passe sanitaire ou vaccinal pour les étudiants français en étude, stage ou séjour à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Refonte des règles d'assimilation pour le recrutement de fonctionnaires territoriaux

27749. – 21 avril 2022. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant les règles relatives au recrutement des fonctionnaires territoriaux au sein des syndicats mixtes. En effet, il existe à ce jour une difficulté relative à l'inadéquation entre les règles relatives à l'assimilation de ces établissements aux communes pour le recrutement de certains grades de la fonction publique et les profils recherchés par ces mêmes établissements, au vu notamment de la technicité des missions et des exigences attendues en termes de compétences. Les règles d'assimilation sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, lequel impose des critères cumulatifs pour opérer cette assimilation, critères tenant aux compétences exercées, à l'importance du budget et au nombre et à la qualification des agents encadrés. Or, ces critères ne reflètent qu'imparfaitement la réalité de certains syndicats mixtes, notamment ceux en charge de l'élaboration et du pilotage des schémas de cohérence territoriale. Ainsi, ces syndicats mixtes regroupent souvent plusieurs intercommunalités et représentent de fait un nombre important de communes (jusqu'à plusieurs centaines) et une population considérable (plusieurs centaines de milliers d'habitants). Pour autant, étant essentiellement des structures d'ingénierie, ces syndicats ne disposent pas nécessairement d'équipes importantes, ni d'un budget conséquent. La complexité de ces outils de planification, leur interaction avec de nombreux autres schémas et dispositifs de programmation, leur lien étroit avec de nombreuses réglementations et législations fréquemment modifiées, l'interaction quotidienne avec de nombreux acteurs territoriaux ou encore l'importance des relations avec les élus locaux du territoire qu'ils impliquent, nécessitent de recourir à des directeurs expérimentés et qualifiés. L'application stricte des règles du décret du 22 septembre 2000 aboutit à des situations paradoxales où un syndicat mixte se voit assimilé à une commune de moins de 10 000 habitants et donc empêché de recruter un personnel correspondant à ces besoins (attaché hors classe par exemple). Le Gouvernement a affiché sa volonté, au travers de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), de simplifier le droit applicable aux collectivités et surtout de l'adapter à leurs spécificités territoriales. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend prendre en compte la problématique issue du décret du 22 septembre 2000, dont l'application s'avère pénalisante pour les syndicats mixtes, notamment ceux en charge des schémas de cohérence territoriaux (SCOT), et engager une réflexion sur son évolution en y intégrant d'autres critères d'assimilation spécifiques aux syndicats mixtes comme cela peut exister pour d'autres types d'établissements (offices publics de l'habitat, centres de gestion...).

2086

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Publication du décret interdisant la publicité sur les embarcations en mer

27692. – 21 avril 2022. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la question de la publicité diffusée au moyen d'embarcations exploitées à cette fin sur la mer, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. À l'occasion de sa question orale n° 1924S en date du 30 novembre 2021, la secrétaire d'État chargée de la biodiversité a affirmé que les services étaient en train d'élaborer un décret afin d'interdire les publicités diffusées au moyen de ces embarcations maritimes. Ainsi, à l'approche de la saison estivale, il souhaiterait connaître le délai dans lequel elle prendra cet arrêté, afin d'en finir avec cette pollution visuelle.

Application Vigicrues

27693. – 21 avril 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la mise en œuvre de l'application numérique Vigicrues. Cette application permet de consulter le niveau des cours d'eau en temps réel et de prévenir des risques d'inondations. Toutefois, l'application n'est disponible que dans une version bêta qui ne fonctionne que sous le format android de certains smartphones, elle lui demande quand l'application sera téléchargeable sur l'ensemble des supports et des appareils afin de pouvoir informer le plus grand nombre de personnes.

Assainissement non collectif et aides publiques

27699. – 21 avril 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement des travaux d'installation et de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Plus précisément, en milieu rural, où un habitat distendu rend l'assainissement collectif peu pertinent, cette mise en conformité représente un coût financier important depuis qu'elle n'est plus soutenue par les agences de l'eau - comme, par exemple, par l'agence de l'eau Rhin-Meuse pour ce qui est de la Moselle – du fait des nouvelles priorités ministérielles voulues pour la période 2019-2024. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, depuis ce retrait, dans nombre de territoires ruraux, les progrès plus que notables réalisés grâce à ce soutien en matière d'assainissement non collectif piétinent, les maîtres d'ouvrage ne parvenant que très difficilement à boucler leurs plans de financement. Par voie de conséquence, dans notre pays, environ 15 % de nos concitoyens se trouvent bien malgré eux directement confrontés à la problématique de l'assainissement non collectif et se sentent, à juste titre, désormais écartés de la solidarité nationale. Aussi, afin de donner un nouvel élan à cet aspect de la politique environnementale, peu visible mais tellement nécessaire y compris sur le plan de l'hygiène publique, il lui demande si le Gouvernement envisage d'amender ses priorités sur la deuxième partie de la période en cours afin d'y réintégrer les aides publiques à l'assainissement non collectif.

Financement de l'hygiénisation des boues d'épuration

27700. – 21 avril 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le financement de l'hygiénisation des boues d'épuration. Par arrêté du 30 avril 2020, l'épandage des boues d'épuration non hygiénisées en période de covid-19 a été interdit, ce qui a eu pour conséquence d'obliger les communautés de communes à engager d'importants moyens financiers, l'aide apportée par les agences de l'eau, appréciable, étant largement insuffisante. Il a effectivement fallu mobiliser pleinement les stations de traitement des eaux usées afin de mener à bien des campagnes d'hygiénisation très coûteuses. Il en résulte que, souvent, le seul budget « assainissement collectif » d'une commune a supporté la totalité de cette mesure sanitaire. Il existe pourtant une procédure d'abattement des bactériophages dans les boues d'épuration - expérimentée en Moselle par exemple - à laquelle s'oppose cependant l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Ce procédé n'a pourtant que des avantages : sanitaire, économique et environnemental. Il est surtout vérifiable et amène d'ailleurs ce territoire à demander une mesure dérogatoire à la réglementation en vigueur. Aussi, il lui demande si une évolution de la réglementation relative à l'épandage des boues d'épuration ne lui semble pas opportune et envisageable dans les meilleurs délais. À défaut, il lui demande s'il est possible d'assouplir également ce protocole maintenant que le virus du covid n'est plus si virulent.

Impact des filières à responsabilité élargie des producteurs sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération

27709. – 21 avril 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les projets de développement locaux des filières de combustibles solides de récupération (CSR). Les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets agissent de manière active et opérationnelle depuis de nombreuses années pour améliorer le service apporté aux citoyens mais aussi pour s'inscrire dans une dynamique environnementale de réduction de l'enfouissement, d'amélioration de la valorisation matière et de préservation des ressources naturelles. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes porteurs de projets de structuration d'une filière CSR souhaitent avoir une meilleure lisibilité sur la mise en œuvre des nouvelles REP en permettant, notamment, un équilibre financier entre REP opérationnelle et financière qui garantisse aux collectivités locales porteuses de projets une totale indépendance dans leurs décisions locales. En effet, il ne peut être envisageable, dans le contexte de crise énergétique, que des REP aux dispositifs financiers qui ne couvrent pas tous les coûts bloquent des initiatives locales de développement de filières de valorisation énergétique à haut rendement. Les EPCI concernés souhaitent que le mixte financier et opérationnel soit imposé selon les flux et la réalité des projets déjà initiés dans les territoires mais demandent également une prise en charge financière du service par les REP au coût réel du service proposé si les collectivités leur ouvrent l'accès aux déchèteries publiques. Des indicateurs de suivi annuel devront alors être construits avec les acteurs locaux. Enfin, en attente de la mise en place opérationnelle de la REP « produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment » (PMCB), les EPCI demandent un gel de l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les flux concernés

en déchèterie. Cette disposition serait cohérente, compte tenu du décalage de mise en œuvre de cette REP. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux attentes exprimées par les porteurs de projets utiles pour nos territoires.

Modalités d'attribution du bonus écologique pour l'achat d'un véhicule électrique

27711. – 21 avril 2022. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les délais d'immatriculation d'un véhicule neuf pour les ménages souhaitant bénéficier du bonus écologique. Le montant des aides du bonus écologique et de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule propre a été maintenu jusqu'au 1^{er} juillet 2022 (décret n° 2021-1866 du 29 décembre 2021 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants). Ces aides vont jusqu'à 6 000 euros pour le bonus écologique, soit une aide pour l'achat d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou fonctionnant à l'hydrogène, ou la transformation d'un véhicule thermique en électrique. Pour ce faire, la voiture doit être commandée avant le 30 juin 2022 et être immatriculée au plus tard le 30 septembre 2022. À partir du 1^{er} juillet 2022, les aides du bonus écologique baisseront de 1 000 euros. L'allongement des délais de production en raison de l'impact de la pandémie et de la pénurie de semi-conducteurs sur l'industrie et le marché de l'automobile rapproche les livraisons de l'été 2022 pour les commandes en cours. De plus, le manque de composants électroniques génère un allongement des délais de livraison pour les conducteurs qui se tournent vers l'achat d'un véhicule électrique en raison de la hausse du prix du carburant. Ces derniers pourraient par conséquent ne pas pouvoir profiter du bonus maximal en raison d'une immatriculation trop tardive. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend adapter les modalités d'attribution du bonus écologique afin de rétablir une cohérence avec les délais de production et d'immatriculation actuels.

Pollution des lacs des Pyrénées

27730. – 21 avril 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution des lacs d'altitude dans les Pyrénées. Une étude menée pendant huit ans par des chercheurs de plusieurs laboratoires, en particulier du laboratoire d'écologie fonctionnelle et environnement de l'université de Toulouse, sur huit lacs pyrénéens, dont les lacs d'Ansabère et du Puits d'Arious en Béarn, a révélé la présence de 141 produits chimiques dans l'eau des lacs d'altitudes et notamment de molécules particulièrement toxiques comme le diazinon ou la perméthrine. Loin de demeurer des sanctuaires exempts de toute pollution, les lacs de montagnes, écosystèmes déjà particulièrement sensibles au changement climatique, sont donc, eux aussi, fortement touchés par la diffusion de polluants. Or, la présence de produits chimiques risque d'entraîner des conséquences dramatiques sur l'équilibre des écosystèmes, provoquant notamment la disparition progressive des planctons qui protègent les amphibiens. Il apparaît donc urgent de protéger les montagnes et tout particulièrement les lacs d'altitudes des Pyrénées. En conséquence, elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour préserver de la pollution les lacs de montagnes et leurs écosystèmes.

Parution des décrets biogaz prévus dans la loi « climat et résilience »

27741. – 21 avril 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les décrets à paraître devant formaliser les certificats de production de biogaz, conformément à l'article 95 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Soumis à consultation jusqu'au 15 mars 2022, ces projets de décrets visant à instaurer de nouveaux « certificats verts » d'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel n'ont malheureusement toujours pas vu le jour. Ce nouveau dispositif devrait, pourtant, permettre d'imposer aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'État de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel pourraient alors s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz. L'objectif est de mettre en place une obligation d'incorporation de biométhane pesant sur les fournisseurs de gaz. Or compte tenu du contexte international lié à la guerre en Ukraine, il semble primordial d'accélérer la diversification de notre bouquet énergétique et de favoriser le développement des gaz renouvelables, désormais gage d'indépendance. Le gaz pourrait représenter 20 % du gaz consommé par les Français chaque année et remplacer ainsi à terme la part du gaz importé de Russie en 2021 s'élevant à 17 %. Le potentiel énergétique est considérable : la filière française du biogaz estime qu'elle sera en mesure de produire plus de 420 TWh (soit 420 milliards de kilowatts-heures) à l'horizon 2050, ce qui permettrait de couvrir confortablement la demande en France (estimée entre 300 et 350 TWh). Le potentiel économique est également

important. 9 000 emplois pourraient être créés d'ici 2030 pour soutenir le développement de ce secteur, voire 50 000 à l'horizon 2030. Elle demande donc au Gouvernement de publier rapidement ces décrets prévus à l'article 95 du texte de loi dit « climat et résilience », car très attendus par la filière.

Rapport sur l'économie de la fonctionnalité

27742. – 21 avril 2022. – M. Olivier Jacquin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la non publication du rapport mentionné à l'article 68 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, issu d'un amendement qu'il a porté en première lecture au Sénat, et qui devait être publié « dans un délai d'un an ». S'il comprend tout à fait que la crise sanitaire a entravé le travail de l'administration et allongé les délais d'écriture et de publication des rapports, il souhaite néanmoins avoir l'assurance que ce rapport sur les actions mises en œuvre par le Gouvernement permettant le développement de l'économie de l'usage et de la fonctionnalité n'a pas été oublié et demande à ce qu'elle lui communique sa date de publication.

Situation économique des pêcheurs fluviaux du sud-ouest

27745. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des pêcheurs fluviaux du sud-ouest. Une décision rendue le 18 mars 2022 par le tribunal administratif a suspendu le plan de pêche professionnelle de l'alose et de la lamproie dans l'Adour mis en place par la préfecture de Nouvelle-Aquitaine. Le plan de gestion des poissons migrateurs (PlaGePoMi) était pourtant le fruit d'un travail préalable effectué entre mars et octobre 2018 et avait été débattu puis adopté par l'ensemble des parties prenantes, à savoir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), les associations de protection de l'environnement, l'office français de la biodiversité ainsi que les pêcheurs. Dans ce contexte, la suspension du plan qui avait préalablement fait consensus est une surprise pour les pêcheurs fluviaux du territoire landais et basco-béarnais et génère nécessairement des inquiétudes. Les professionnels qui sont, pour beaucoup, pêcheurs et agriculteurs, craignent une nette diminution de leurs revenus ce qui les plongerait dans une situation difficile. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit comme mesures de soutien en faveur des les pêcheurs fluviaux.

Conclusions du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

27748. – 21 avril 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conclusions du troisième volet du sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), présentées lundi 4 avril 2022 et portant sur les solutions pour limiter le changement climatique et pour s'adapter à ses risques et ses impacts. Le constat du GIEC est tout simplement terrifiant : les sociétés humaines doivent impérativement réduire leurs émissions globales de 43 % avant 2030 pour limiter le réchauffement à 1,5 degré celsius. Ces mesures drastiques sont à peine amoindries dans le cas d'un scénario à deux degrés. En effet, au-delà des deux degrés, il sera impossible de s'adapter au changement climatique dans de nombreuses aires de la planète. Or, les politiques énergétiques et industrielles telles qu'elles sont conçues à l'heure actuelle dirigent le climat vers un réchauffement de quelques 3,2 degrés à la fin du siècle. Réchauffement qui aurait des conséquences dramatiques pour l'humanité entière, en termes de famines, pénuries d'eau, migrations massives de réfugiés climatiques, augmentation massive des inégalités, etc. Pour infléchir cette évolution catastrophique pour l'humanité entière, le GIEC indique que la décade doit être amorcée dès à présent, et au plus tard en 2025. Les conséquences de ces constats sont évidentes : limiter au strict minimum l'exploitation des énergies fossiles, réguler fortement tous les secteurs économiques, au premier rang desquels l'énergie, mais également les transports, le bâtiment, ou encore l'agriculture. En résumé, le GIEC préconise, sur la base des travaux de scientifiques à travers le monde entier, de transformer radicalement les modes de vies des sociétés occidentales, dont il convient de rappeler qu'elles sont - principalement l'Amérique du Nord et l'Europe -, responsables de la majorité des émissions de CO2 dans l'atmosphère depuis 1850. Le paradigme néolibéral et le dogme de la concurrence ne peuvent continuer à régir le monde aujourd'hui en déclin. L'intérêt général, et donc à présent la question environnementale - car au changement climatique, étudié par le GIEC, s'ajoute le déclin massif de la biodiversité qui comporte également des conséquences terribles - doit primer sur la recherche de profit et de croissance à tout prix. Il demande au Gouvernement de prendre immédiatement ses responsabilités pour préserver l'avenir de l'humain et de la planète, tant qu'il est encore temps de le faire. Il souhaite que la France prenne la responsabilité et l'initiative d'ouvrir la voie à la préservation de la vie sur terre dans de bonnes conditions.

Critères de « réparabilité » prévus dans la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020

27754. – 21 avril 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les critères de « réparabilité » prévus dans la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Alors que plus de 8 français sur 10 déclaraient être favorables à l'affichage d'un indice de réparabilité, l'UFC-Que Choisir a réalisé un état des lieux de la pertinence de celui-ci pour les consommateurs. L'étude montre – selon UFC-Que Choisir - « les faiblesses de cet indice, pourtant bienvenu, tant dans ses exigences que dans sa diffusion. » Depuis le 1^{er} janvier 2021, cet indice de réparabilité figure en magasin et sur les sites de vente en ligne dans les rayons d'électronique et d'électroménager grand public. La liste des produits doit progressivement être étendue. Prévu par la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020, il doit donner aux consommateurs une information sur la réparabilité des produits électriques et électroniques d'une part, et encourager les fabricants à mettre sur le marché des produits plus réparables d'autre part. Il est donc bienvenu pour encourager une consommation plus durable et allonger la durée de vie des équipements. Or, selon l'association de consommateurs, en dépit de la concertation qui avait été engagée avec les parties prenantes (fabricants, distributeurs, vendeurs, réparateurs, associations de consommateurs et environnementales, fédérations professionnelles...), l'indice de réparabilité présente des faiblesses. « La méthodologie de calcul et la méthode de pondération aboutissent à des absurdités. Des produits se voient accoler un indice de réparabilité signalé par un logo de couleur vert clair ou vert foncé, supposé indiquer un produit facilement réparable. En pratique, une panne pourra se conclure par un remplacement à neuf, face à un appareil certes démontable mais dont les pièces détachées sont indisponibles ou trop onéreuses par exemple. » L'UFC-Que Choisir constate qu'« en l'absence de critères limitants, l'indice risque de créer un sentiment de déception, voire de perte de confiance si le produit ne répond pas à sa promesse de réparabilité ». C'est pourquoi il est impératif que l'affichage de l'indice s'accompagne du détail de la notation. L'UFC-Que Choisir demande aux pouvoirs publics de réviser la construction de l'indice de réparabilité afin qu'il reflète réellement l'aptitude d'un produit à être réparé et d'imposer aux vendeurs de rendre la grille de notation directement accessible aux consommateurs. Face au constat d'une défaillance tant sur l'élaboration que sur l'affichage de l'indice de réparabilité, il lui demande ses intentions pour permettre une véritable information des consommateurs sur la réparabilité des produits électroniques ou et électroménagers.

2090

Nouvelle loi cadre sur l'eau suite au Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique

27761. – 21 avril 2022. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les suites de la concertation du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Il lui demande si le Gouvernement envisage une nouvelle loi cadre sur l'eau pour redonner des objectifs, une organisation simplifiée et des moyens humains et financiers adaptés aux objectifs de sécurisation de la ressource en eau et de la biodiversité. Il lui demande si le Gouvernement entend investir pour sécuriser les différents usages de l'eau et sécuriser les moyens financiers pour que le Varenne de l'eau puisse apporter des moyens nouveaux aux territoires les plus exposés au changement climatique. Il lui demande si elle envisage de simplifier la gouvernance de l'eau, donner aux collectivités la maîtrise de l'organisation des projets sur le territoire, confirmer le rôle de l'État sur le régalién, la cohérence du cadre national et sur la police de l'eau. Il lui demande également si elle envisage de renforcer les agences dans leurs prérogatives d'expertise sur l'eau dans l'ensemble des composantes, y compris les inondations, et de renforcer la convergence d'actions entre les agences et les régions à l'échelle nationale, à l'image de ce qui a été mis en place en Adour-Garonne.

Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau

27773. – 21 avril 2022. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 26452 posée le 27/01/2022 sous le titre : "Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Déploiement de la fibre optique en milieu rural

27697. – 21 avril 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le déploiement de la

fibre optique en milieu rural et sur les difficultés des collectivités locales à utiliser les poteaux électriques exploités par Enedis, en raison des paramètres du logiciel Comac, paramètres fixés par arrêté interministériel et qui déterminent de manière excessivement pessimistes les calculs de charge. Il lui rappelle qu'en 2016 a été introduit un droit d'accès des exploitants sur les infrastructures d'accueil déployées par d'autres entreprises de réseau (Enedis, SNCF...) dénommées « les gestionnaires d'infrastructures d'accueil ». Ainsi, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques oblige ces gestionnaires à accorder l'accès à leurs réseaux dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables. Les refus d'accès à ces conditions peuvent faire l'objet d'une saisine de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) dans le cadre de ses missions de règlement des différends. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé en 2018 à rendre ce droit d'accès plus effectif en faisant en sorte que la convention-type d'accès aux poteaux électriques d'Enedis, négociée au niveau national en 2015 avec la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), donne meilleure satisfaction. En effet, des difficultés locales sont apparues dans la mise en œuvre concrète de cette convention-type, entraînant des retards préjudiciables au développement des réseaux très haut débit dans les territoires. En conséquence, lors de son audition par le comité de concertation France- très-haut-débit du 12 avril 2018, Enedis s'est engagé à prendre des mesures favorisant l'accès aux poteaux électriques des réseaux en fibre optique. Malgré un net progrès sur la prise en compte des branchements D3, grâce aux simplifications introduites par l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité, des problèmes persistent. Outre les difficultés liées à certaines actualisations du logiciel Comac et à la qualification variable des bureaux d'études qui l'utilisent, le principal obstacle aujourd'hui vient de la non-adaptation des paramètres rentrés pour les câbles optiques dans ce logiciel Comac (les abaques de référence sont ceux de câbles cuivre, bien plus lourds). Ainsi, dans le cas de l'utilisation d'un appui non utilisé par la D2, un forfait est appliqué ne distinguant pas les câbles cuivre et les câbles de fibre optique. Par ailleurs, la dépose prochaine des câbles cuivre par Orange, qui sera opérée d'ici 2030, n'est pas prise en compte, y compris de manière transitoire et quand bien même la surcharge du câble optique est infime. À titre d'exemple pour la Nièvre, avec la dernière version du logiciel Comac 4.70, de nombreuses études précédemment « ok » sont passées au statut « nok » avec pour conséquence la multiplication de zones bloquées ou retardées en l'absence de permissions de voirie accordées dans les délais raisonnables. Ce sont plus de 3 000 prises FttH qui sont impactées sur Imphy, Saint-Léger-des-Vignes... Aussi, devant les inquiétudes et l'incompréhension des élus locaux et des riverains nivernais, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur les contraintes techniques, les paramètres et le mode de calcul inhérent à l'utilisation du logiciel Comac pour l'accès aux infrastructures gérées par Enedis et lui demande de revoir les dispositions nationales qui contraignent Enedis à appliquer des règles excessivement strictes, disproportionnées face aux risques réels, aux conséquences financières, environnementales, paysagères et aux retards de déploiement qu'elles engendrent.

2091

TRANSPORTS

Modalités de transfert des routes nationales aux départements ou aux régions

27736. – 21 avril 2022. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les modalités de transfert des routes nationales aux départements ou aux régions, tel qu'il a été prévu dans le chapitre II de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3D). Suscitant de nombreuses interrogations parmi les acteurs concernés, cette disposition soulève de nombreuses questions. Concernant le niveau d'investissement qui incombera aux pouvoirs publics tout d'abord, les départements et régions qui se verront concéder des portions de routes nationales n'ont pas les moyens budgétaires pour assurer en sus le bon entretien et la modernisation de ces routes. Il n'est pas acceptable que des collectivités territoriales, particulièrement dans les territoires ruraux, soient tenues comme responsables d'une possible dégradation de l'état du réseau routier : sur ce point, l'État ne peut se désengager. Autre question qui revient également, celle du personnel : qu'advient-il de la situation des personnels qui relèvent jusqu'à présent de l'État, en cas de transfert à la région ou au département ? Leur travail exemplaire fait honneur au service public : ils doivent à ce titre faire l'objet d'une attention spécifique. Elle souhaiterait donc connaître les orientations qu'il compte prendre dans le cadre du changement de législation.

Désamiantage du matériel ferroviaire roulant réutilisé

27753. – 21 avril 2022. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le désamiantage du matériel ferroviaire roulant réutilisé pour développer de nouvelles offres ferroviaires dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. Dans un article daté du 13 juillet 2021, Mobilettre interrogeait les modalités de mise à disposition de ce matériel, au regard de la réglementation nationale (décret du 24 décembre 1996) et européenne (règlement REACH) en matière d'amiante, qui semble faire obstacle à la mise sur le marché et à la cession de tout matériel amianté. Il lui paraît donc fondamental que le ministre confirme que le respect de ces réglementations a été strictement observé dans le cadre de la mise à disposition des rames Corail par SNCF Voyageurs à sa filiale OSLO qui opère la nouvelle offre "Ouigo train classique". Il lui demande également de l'assurer qu'il n'y a pas eu de rupture du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs ferroviaires alors même que, selon Mobilettre, SNCF Voyageurs semble avoir mis en avant cette réglementation liée à l'amiante pour faire obstacle à la cession de rames d'occasion à d'autres entreprises ferroviaires, situées hors du groupe SNCF.

Cession de matériel ferroviaire

27759. – 21 avril 2022. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les modalités de cession de matériel ferroviaire roulant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. En septembre 2021, SNCF voyageurs annonçait le lancement de « OuiGo Train Classique », une nouvelle offre de trains moyenne et longue distance sur ligne classique (Paris-Nantes et Paris-Lyon), développée dans le cadre du service librement organisé. Cette offre, devenue réalité cette semaine, est opérée par une filiale à 100 % propriété de SNCF Voyageurs. Par arrêté du ministère des transports, publié au *Journal officiel* le 26 janvier dernier, la société OSLO s'est vu octroyer une licence d'entreprise ferroviaire pour effectuer des services de transport de voyageurs et de traction seule. Afin d'opérer sur ses deux premières lignes, Paris-Nantes et Paris-Lyon, au printemps 2022, la société OSLO utilise des rames Corail datant des années 1970 et réaménagées à cet effet. Si le développement de l'offre ferroviaire est un objectif largement partagé, les modalités de mise à disposition de ces rames Corail, financées sur fonds publics, interrogent dans le contexte de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs. Et ce d'autant plus que l'accès au matériel roulant ferroviaire est l'une des principales barrières à l'entrée sur le marché du transport ferroviaire de voyageurs, comme l'a rappelé le régulateur à plusieurs reprises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les modalités selon lesquelles cette mise à disposition a été effectuée, de confirmer que cette mise à disposition de gré à gré est conforme au cadre juridique national et européen et de lui préciser si, selon lui, cette mise à disposition est de nature à porter préjudice aux nouvelles entreprises ferroviaires susceptibles de développer leurs services commerciaux en France.

2092

Accès au matériel ferroviaire roulant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence

27763. – 21 avril 2022. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur l'accès au matériel ferroviaire roulant dans le cadre de l'ouverture à la concurrence. L'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs est une réalité depuis la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, et l'arrivée récente de nouveaux acteurs sur le réseau national, notamment Trenitalia sur Paris-Lyon depuis plusieurs semaines, Transdev sur les réseaux TER de la région sud ou Railcoop qui souhaite s'insérer sur le marché. Cette nouvelle réalité révèle l'absolue nécessité d'instaurer un cadre national visant à garantir l'accès des entreprises ferroviaires au matériel roulant, qu'il soit neuf ou d'occasion, afin de leur permettre de développer leur services. Déjà en mars 2018, l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) écrivait, s'agissant de l'accès au matériel roulant dédié à des services commerciaux, « en l'absence d'initiative privée permettant la mise en œuvre du modèle « rolling stock operating company » (ROSCO), l'autorité considère que la mise en place d'un accès régulé au matériel roulant doit être envisagée par le législateur afin de garantir une égalité des chances de l'ensemble des opérateurs potentiels ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accès équitable des entreprises ferroviaires au matériel roulant ferroviaire et contribuer ainsi réellement au développement de l'offre ferroviaire en France.

Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

27777. – 21 avril 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, les termes de sa question n° 26079 posée le 06/01/2022 sous le titre : "Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Considérant que les détenteurs d'une voiture électrique, ayant fait installer une borne de recharge dans leur logement, vont bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 75 % du montant de ces dépenses, il convient que le Gouvernement œuvre en parallèle pour que les usagers trouvent suffisamment de points de recharge.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 25716 Autonomie. **Personnes âgées.** *Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées* (p. 2110).
26107 Autonomie. **Personnes âgées.** *Statut précaire des accueillants familiaux* (p. 2114).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 26697 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2116).

B

Bacci (Jean) :

- 26586 Comptes publics. **Pôle emploi.** *Versement d'une allocation de retour à l'emploi par une commune à un agent communal retraité* (p. 2121).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26268 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Mise à jour du pass sanitaire pour les Français de l'étranger* (p. 2129).
26385 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 2129).
26542 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Vaccins non reconnus par l'Union européenne pour les Français de l'étranger et passe vaccinal* (p. 2130).
26754 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger* (p. 2130).

Belin (Bruno) :

- 20646 Autonomie. **Personnes âgées.** *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 2107).
23775 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 2152).
24790 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 2153).
24796 Autonomie. **Personnes âgées.** *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 2110).

Bellurot (Nadine) :

21054 Intérieur. **Permis de conduire.** *Procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit* (p. 2138).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

22270 Intérieur. **Gendarmerie.** *Gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie* (p. 2143).

Bouloux (Yves) :

27269 Autonomie. **Salaires et rémunérations.** *Retards dans le versement des revalorisations actées au bénéfice des professionnels de santé* (p. 2117).

Boyer (Valérie) :

21565 Intérieur. **Étrangers.** *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 2140).

23310 Intérieur. **Étrangers.** *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 2140).

Brulin (Céline) :

26916 Autonomie. **Emplois familiaux.** *Statut des accueillants familiaux en France* (p. 2115).

Burgoa (Laurent) :

26317 Culture. **Presse.** *Conséquence de l'augmentation du prix du papier pour la presse écrite* (p. 2124).

26975 Autonomie. **Emplois familiaux.** *Manque de reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 2115).

2095

C

Charon (Pierre) :

24932 Autonomie. **Allocations.** *Échec de la mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant* (p. 2112).

Chevrollier (Guillaume) :

21474 Autonomie. **Personnes âgées.** *Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et inquiétudes des représentants des familles* (p. 2109).

Corbisez (Jean-Pierre) :

22017 Autonomie. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Impérieuse nécessité de la loi grand âge* (p. 2109).

D

Détraigne (Yves) :

17816 Comptes publics. **Investissements.** *Participation du bloc communal au plan de relance* (p. 2119).

18809 Économie sociale, solidaire et responsable. **Épidémies.** *Pour un plan de relance de l'économie sociale et solidaire* (p. 2127).

20609 Autonomie. **Personnes âgées.** *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2107).

26535 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Repenser la gouvernance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2115).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

25934 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation des journalistes en Afghanistan* (p. 2128).

Duffourg (Alain) :

20965 Autonomie. **Personnes âgées.** *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2108).

Dumas (Catherine) :

20967 Intérieur. **Sécurité routière.** *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 2136).

23176 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Attaque d'une procession religieuse catholique à Paris par des individus violents* (p. 2150).

23308 Intérieur. **Sécurité routière.** *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 2137).

23694 Intérieur. **Nuisances.** *Nuisances subies par les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris* (p. 2151).

Dumont (Françoise) :

22088 Intérieur. **Automobiles.** *Excès de vitesse inférieurs à 10 kilomètres par heure* (p. 2143).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

22820 Intérieur. **Apiculture.** *Multiplication des vols de ruches* (p. 2145).

25108 Intérieur. **Violence.** *Sécurité des professionnels de santé* (p. 2156).

F**Fichet (Jean-Luc) :**

21913 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* (p. 2158).

G**Gay (Fabien) :**

20823 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Recul de l'âge de la retraite pour les médecins territoriaux volontaires pendant la crise sanitaire* (p. 2158).

Gontard (Guillaume) :

21019 Autonomie. **Personnes âgées.** *Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »* (p. 2108).

25701 Autonomie. **Personnes âgées.** *Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »* (p. 2110).

Gruny (Pascale) :

26889 Comptes publics. **Convoyeurs de fonds.** *Sécurité juridique autour des régies* (p. 2122).

Guillot (Véronique) :

22929 Intérieur. **Pharmaciens et pharmacies.** *Agressions des pharmaciens* (p. 2147).

26334 Intérieur. **Pharmaciens et pharmacies.** *Agressions des pharmaciens* (p. 2147).

H

Havet (Nadège) :

25347 Autonomie. **Aide à domicile.** *Application de l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile* (p. 2113).

Herzog (Christine) :

18192 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

20793 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

24046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Loi interprétative* (p. 2119).

24800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Loi interprétative* (p. 2119).

Husson (Jean-François) :

24873 Intérieur. **Armes et armement.** *Inquiétude des associations pratiquant le tir à l'arme réglementaire* (p. 2155).

J

Janssens (Jean-Marie) :

15467 Intérieur. **Épidémies.** *Équipements de protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers face à l'épidémie de Covid-19* (p. 2132).

L

Laurent (Daniel) :

19727 Autonomie. **Aide à domicile.** *Contribution des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile à l'élaboration de la réforme sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2107).

Laurent (Pierre) :

22670 Intérieur. **Violence.** *Violences lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021* (p. 2144).

Leroy (Henri) :

18231 Intérieur. **Police.** *Nouveau commissariat de police à Vallauris Golfe-Juan* (p. 2134).

Le Rudulier (Stéphane) :

24749 Intérieur. **Armes et armement.** *Interdiction d'acquisition et de détention « d'armes de guerre transformées »* (p. 2155).

Lopez (Vivette) :

26270 Europe et affaires étrangères. **Commerce et artisanat.** *Reconnaissance de l'indication géographique protégée des produits manufacturés au sein de l'Union européenne* (p. 2130).

M

Marc (Alain) :

26300 Autonomie. **Personnes âgées.** *Enjeux du grand âge* (p. 2110).

Marseille (Hervé) :

21942 Intérieur. **Code de la route.** *Excès de vitesse compris entre 1 et 5 km par heure* (p. 2142).

Masson (Jean Louis) :

13181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation* (p. 2118).

13275 Intérieur. **Routes.** *Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident* (p. 2131).

14265 Intérieur. **Routes.** *Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident* (p. 2132).

14274 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Inondations.** *Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation* (p. 2118).

18316 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

20017 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

24260 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméras de surveillance* (p. 2153).

25442 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Caméras de surveillance* (p. 2153).

Mélot (Colette) :

23739 Autonomie. **Épidémies.** *Augmentation de perte d'autonomie chez une partie des seniors suite à la pandémie* (p. 2111).

Meurant (Sébastien) :

25243 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 2157).

Monier (Marie-Pierre) :

26019 Autonomie. **Budget.** *Conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2114).

P

Pellevat (Cyril) :

23485 Intérieur. **Gens du voyage.** *Absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 2151).

Perrin (Cédric) :

20652 Autonomie. **Personnes âgées.** *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2108).

21330 Intérieur. **Permis de conduire.** *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

27099 Intérieur. **Permis de conduire.** *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

Piednoir (Stéphane) :

17190 Culture. **Presse.** *Presse gratuite d'information culturelle* (p. 2123).

Pla (Sebastien) :

22886 Intérieur. **Sécurité.** *Besoins en renfort pour la sécurité des plages* (p. 2146).

Procaccia (Catherine) :

19452 Intérieur. **Collectivités locales.** *Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales* (p. 2135).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

24742 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture* (p. 2154).

25103 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France* (p. 2121).

Rietmann (Olivier) :

20728 Autonomie. **Personnes âgées.** *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2108).

21088 Intérieur. **Permis de conduire.** *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

27074 Intérieur. **Permis de conduire.** *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

Roux (Jean-Yves) :

18107 Économie sociale, solidaire et responsable. **Associations.** *Aide aux ressourceries et recycleries* (p. 2126).

19916 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux* (p. 2136).

2099

S

Sueur (Jean-Pierre) :

27120 Culture. **Aides publiques.** *Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie* (p. 2125).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

23091 Intérieur. **Armes et armement.** *Violences policières et interdiction de l'utilisation des lanceurs de balle de défense* (p. 2148).

V

Vaugrenard (Yannick) :

17151 Culture. **Presse.** *Difficultés de la presse gratuite d'information culturelle* (p. 2123).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Accidents de la circulation

Belin (Bruno) :

23775 Intérieur. *Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 2152).

24790 Intérieur. *Mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques* (p. 2153).

Aide à domicile

Havet (Nadège) :

25347 Autonomie. *Application de l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile* (p. 2113).

Laurent (Daniel) :

19727 Autonomie. *Contribution des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile à l'élaboration de la réforme sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2107).

Aides publiques

Sueur (Jean-Pierre) :

27120 Culture. *Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie* (p. 2125).

Allocations

Charon (Pierre) :

24932 Autonomie. *Échec de la mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant* (p. 2112).

Apiculture

Estrosi Sassone (Dominique) :

22820 Intérieur. *Multiplication des vols de ruches* (p. 2145).

Armes et armement

Husson (Jean-François) :

24873 Intérieur. *Inquiétude des associations pratiquant le tir à l'arme réglementaire* (p. 2155).

Le Rudulier (Stéphane) :

24749 Intérieur. *Interdiction d'acquisition et de détention « d'armes de guerre transformées »* (p. 2155).

Taillé-Polian (Sophie) :

23091 Intérieur. *Violences policières et interdiction de l'utilisation des lanceurs de balle de défense* (p. 2148).

Associations

Roux (Jean-Yves) :

18107 Économie sociale, solidaire et responsable. *Aide aux ressourceries et recycleries* (p. 2126).

Automobiles

Dumont (Françoise) :

22088 Intérieur. *Excès de vitesse inférieurs à 10 kilomètres par heure* (p. 2143).

B

Budget

Monier (Marie-Pierre) :

26019 Autonomie. *Conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 2114).

C

Code de la route

Marseille (Hervé) :

21942 Intérieur. *Excès de vitesse compris entre 1 et 5 km par heure* (p. 2142).

Collectivités locales

Procaccia (Catherine) :

19452 Intérieur. *Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales* (p. 2135).

Commerce et artisanat

Lopez (Vivette) :

26270 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de l'indication géographique protégée des produits manufacturés au sein de l'Union européenne* (p. 2130).

Convoyeurs de fonds

Gruny (Pascale) :

26889 Comptes publics. *Sécurité juridique autour des régies* (p. 2122).

E

Emplois familiaux

Bruhin (Céline) :

26916 Autonomie. *Statut des accueillants familiaux en France* (p. 2115).

Burgoa (Laurent) :

26975 Autonomie. *Manque de reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 2115).

Épidémies

Détraigne (Yves) :

18809 Économie sociale, solidaire et responsable. *Pour un plan de relance de l'économie sociale et solidaire* (p. 2127).

Gay (Fabien) :

20823 Transformation et fonction publiques. *Recul de l'âge de la retraite pour les médecins territoriaux volontaires pendant la crise sanitaire* (p. 2158).

Janssens (Jean-Marie) :

- 15467 Intérieur. *Équipements de protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers face à l'épidémie de Covid-19* (p. 2132).

Mélot (Colette) :

- 23739 Autonomie. *Augmentation de perte d'autonomie chez une partie des séniors suite à la pandémie* (p. 2111).

Établissements sanitaires et sociaux

Détraigne (Yves) :

- 26535 Autonomie. *Repenser la gouvernance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2115).

Étrangers

Boyer (Valérie) :

- 21565 Intérieur. *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 2140).

- 23310 Intérieur. *Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France* (p. 2140).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Fichet (Jean-Luc) :

- 21913 Transformation et fonctions publiques. *Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* (p. 2158).

Fonctionnaires et agents publics

Roux (Jean-Yves) :

- 19916 Intérieur. *Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux* (p. 2136).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26542 Europe et affaires étrangères. *Vaccins non reconnus par l'Union européenne pour les Français de l'étranger et passe vaccinal* (p. 2130).

- 26754 Europe et affaires étrangères. *Certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger* (p. 2130).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24742 Intérieur. *Développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture* (p. 2154).

G

Gendarmerie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 22270 Intérieur. *Gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie* (p. 2143).

Gens du voyage

Pellevat (Cyril) :

- 23485 Intérieur. *Absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage* (p. 2151).

Guerres et conflits

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 25934 Europe et affaires étrangères. *Situation des journalistes en Afghanistan* (p. 2128).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Herzog (Christine) :

- 24046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Loi interprétative* (p. 2119).
24800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Loi interprétative* (p. 2119).

I

Impôt sur le revenu

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 25103 Comptes publics. *Fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France* (p. 2121).

Inondations

Masson (Jean Louis) :

- 13181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation* (p. 2118).
14274 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation* (p. 2118).

Investissements

Détraigne (Yves) :

- 17816 Comptes publics. *Participation du bloc communal au plan de relance* (p. 2119).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 26697 Autonomie. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2116).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 22017 Autonomie. *Impérieuse nécessité de la loi grand âge* (p. 2109).

Manifestations et émeutes

Dumas (Catherine) :

- 23176 Intérieur. *Attaque d'une procession religieuse catholique à Paris par des individus violents* (p. 2150).

N

Nuisances

Dumas (Catherine) :

23694 Intérieur. *Nuisances subies par les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris* (p. 2151).

P

Permis de conduire

Bellurot (Nadine) :

21054 Intérieur. *Procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit* (p. 2138).

Meurant (Sébastien) :

25243 Intérieur. *Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux* (p. 2157).

Perrin (Cédric) :

21330 Intérieur. *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

27099 Intérieur. *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

Rietmann (Olivier) :

21088 Intérieur. *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

27074 Intérieur. *Condition d'âge pour passer les permis C et CE* (p. 2139).

Personnes âgées

Allizard (Pascal) :

25716 Autonomie. *Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées* (p. 2110).

26107 Autonomie. *Statut précaire des accueillants familiaux* (p. 2114).

Belin (Bruno) :

20646 Autonomie. *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 2107).

24796 Autonomie. *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 2110).

Chevrollier (Guillaume) :

21474 Autonomie. *Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et inquiétudes des représentants des familles* (p. 2109).

Détraigne (Yves) :

20609 Autonomie. *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2107).

Duffourg (Alain) :

20965 Autonomie. *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2108).

Gontard (Guillaume) :

21019 Autonomie. *Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »* (p. 2108).

25701 Autonomie. *Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »* (p. 2110).

Marc (Alain) :

26300 Autonomie. *Enjeux du grand âge* (p. 2110).

Perrin (Cédric) :

20652 Autonomie. *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2108).

Rietmann (Olivier) :

20728 Autonomie. *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 2108).

Pharmaciens et pharmacies

Guillot (Véronique) :

22929 Intérieur. *Agressions des pharmaciens* (p. 2147).

26334 Intérieur. *Agressions des pharmaciens* (p. 2147).

Pôle emploi

Bacci (Jean) :

26586 Comptes publics. *Versement d'une allocation de retour à l'emploi par une commune à un agent communal retraité* (p. 2121).

Police

Leroy (Henri) :

18231 Intérieur. *Nouveau commissariat de police à Vallauris Golfe-Juan* (p. 2134).

2105

Presse

Burgoa (Laurent) :

26317 Culture. *Conséquence de l'augmentation du prix du papier pour la presse écrite* (p. 2124).

Piednoir (Stéphane) :

17190 Culture. *Presse gratuite d'information culturelle* (p. 2123).

Vaugrenard (Yannick) :

17151 Culture. *Difficultés de la presse gratuite d'information culturelle* (p. 2123).

R

Routes

Masson (Jean Louis) :

13275 Intérieur. *Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident* (p. 2131).

14265 Intérieur. *Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident* (p. 2132).

S

Salaires et rémunérations

Bouloux (Yves) :

27269 Autonomie. *Retards dans le versement des revalorisations actées au bénéfice des professionnels de santé* (p. 2117).

Sécurité

Pla (Sebastien) :

22886 Intérieur. *Besoins en renfort pour la sécurité des plages* (p. 2146).

Sécurité routière

Dumas (Catherine) :

20967 Intérieur. *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 2136).

23308 Intérieur. *Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris* (p. 2137).

V

Vaccinations

Bansard (Jean-Pierre) :

26268 Europe et affaires étrangères. *Mise à jour du pass sanitaire pour les Français de l'étranger* (p. 2129).

26385 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger* (p. 2129).

Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

18192 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

20793 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

Masson (Jean Louis) :

18316 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

20017 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 2133).

24260 Intérieur. *Caméras de surveillance* (p. 2153).

25442 Intérieur. *Caméras de surveillance* (p. 2153).

Violence

Estrosi Sassone (Dominique) :

25108 Intérieur. *Sécurité des professionnels de santé* (p. 2156).

Laurent (Pierre) :

22670 Intérieur. *Violences lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021* (p. 2144).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE

Contribution des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile à l'élaboration de la réforme sur le grand âge et l'autonomie

19727. – 24 décembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile qui fait preuve d'adaptation à la crise sanitaire pour accompagner au mieux les personnes âgées ou en situation de handicap tout en protégeant leur santé et leur sécurité. La fédération des particuliers employeurs (FEPÉM) demande que le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile soit un contributeur majeur de la stratégie globale d'accompagnement au vieillissement de la population, elle est prête pour travailler, aux côtés des pouvoirs publics, à l'élaboration de la réforme grand âge et autonomie. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

20609. – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'examen, au Parlement, du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. En décembre 2020, le ministère des solidarités évoquait une présentation du projet de loi au Conseil d'État en mars... Puis, lors du compte rendu du conseil des ministres du 13 janvier 2021, le porte-parole du Gouvernement, s'il confirmait que cette réforme restait à l'agenda du quinquennat, précisait qu'elle devrait attendre que la situation sanitaire le permette, la gestion de la pandémie prenant le dessus dans l'agenda parlementaire. Pourtant ce texte suscite beaucoup d'attente, notamment parmi les principales fédérations associatives de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile qui ne veulent plus d'un report. Elles demandent que le Gouvernement engage enfin de vrais moyens pour le maintien à domicile alors qu'aujourd'hui faute de personnel et de moyens financiers, il leur est impossible de répondre à toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap. Elles réclament donc un examen au plus tôt dudit texte... Considérant que la pandémie de Covid-19 a mis en exergue les difficultés, aussi bien en établissement que dans le secteur de l'aide à domicile, il lui demande d'intervenir pour que soit programmé, au plus tôt, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie.

Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire

20646. – 11 février 2021. – **M. Bruno Belin** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** de réintroduire la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire. Le 14 janvier 2021, le Gouvernement annonçait reporter une nouvelle fois la loi grand âge et autonomie du calendrier parlementaire prétextant la concentration nécessaire sur la sortie de crise sanitaire. Il rappelle que les professionnels de l'aide à la personne sont également en première ligne depuis le début de cette crise sanitaire, mobilisés pour éviter aux hôpitaux et aux services d'urgence d'être submergés, présents auprès des personnes isolées ou fragiles. Alors que plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans va tripler d'ici 2050, il est d'ores et déjà impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. Cette situation n'est pas acceptable. Il souligne le rôle majeur des professionnels d'aide à la personne dans l'accompagnement du quotidien des personnes âgées. Le bien vivre et vieillir à domicile doit être une priorité de notre politique de santé. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de réintroduire la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire afin d'engager au plus vite de vrais moyens pour les structures du domicile et répondre ainsi pleinement au défi de l'autonomie.

Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

20652. – 11 février 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier d'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Lors du compte-rendu du conseil des ministres et du séminaire gouvernemental du 13 janvier 2021, le porte-parole du gouvernement a annoncé le report de la réforme du texte précité. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du parlement est conditionné, selon ses propos, à la fin de la crise sanitaire. Depuis, cette annonce suscite incompréhensions prévisibles et inquiétudes légitimes de la part des professionnels qui redoutent un enterrement définitif du texte, dont l'examen n'a cessé d'être reporté depuis mars 2019 et la remise des conclusions de la concertation lancée le 1^{er} octobre 2018. Parce que la prise en charge du risque de perte d'autonomie lié au vieillissement est urgente (en 2060, le nombre de personnes en perte d'autonomie atteindra 2,45 millions, contre 1,6 millions en 2030) et ne peut pas attendre une sortie de crise incertaine et dont la date de fin est difficilement appréciable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend inscrire ce texte majeur à l'ordre du jour du parlement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

20728. – 11 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier d'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Lors du compte rendu du conseil des ministres et du séminaire gouvernemental du 13 janvier 2021, le porte-parole du Gouvernement a annoncé le report de la réforme du texte précité. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du Parlement est conditionné, selon ses propos, à la fin de la crise sanitaire. Depuis lors, cette annonce suscite incompréhensions prévisibles et inquiétudes légitimes de la part des professionnels qui redoutent un enterrement définitif du texte, dont l'examen n'a cessé d'être reporté depuis mars 2019 et la remise des conclusions de la concertation lancée le 1^{er} octobre 2018. Parce que la prise en charge du risque de perte d'autonomie lié au vieillissement est urgente (en 2060, le nombre de personnes en perte d'autonomie atteindra 2,45 millions, contre 1,6 million en 2030) et ne peut pas attendre une sortie de crise incertaine et dont la date de fin est difficilement appréciable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend inscrire ce texte majeur à l'ordre du jour du Parlement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie

20965. – 18 février 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie au Parlement. Attendu depuis plusieurs années, voulu par le Président de la République et annoncé comme une priorité, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie a été repoussé à nouveau, le 14 janvier 2021, en raison de la crise sanitaire actuelle. Or, ce texte qui suscite beaucoup d'attente, notamment parmi les principales fédérations associatives de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile devrait être examiné dans les meilleurs délais, la pandémie de Covid-19 ayant amplifié les difficultés pour les personnes âgées, aussi bien en établissement que dans le secteur de l'aide à domicile. Les fédérations associatives demandent que le Gouvernement engage enfin de vrais moyens pour le maintien à domicile alors qu'aujourd'hui faute de personnel et de moyens financiers, il leur est impossible de répondre à toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap. Il lui demande d'intervenir afin que soit programmé, au plus tôt, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie.

Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »

21019. – 25 février 2021. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, chargée de l'autonomie, sur la prise en compte des personnes âgées alors qu'un nouveau report de l'examen du projet de loi « grand âge » est annoncé. Alors que notre pays doit se préparer à relever le défi de d'un vieillissement historique de la population, le Gouvernement annonce un nouveau report de l'examen du projet de loi « grand âge » à cause de la crise sanitaire. Il est bien connu que 80 % des Françaises et Français souhaitent vieillir à domicile et que les conditions d'accompagnement des personnes âgées sont déjà très compliquées à mettre en œuvre du fait du manque structurel de personnel, faute de reconnaissance et de moyens financiers suffisants alloués aux actrices et acteurs de ce secteur d'activité peu valorisé. Différer ainsi l'examen de ce projet de loi suscite des inquiétudes légitimes quant à la prise en compte par le Gouvernement des plus anciens de

nos concitoyens. De nombreuses associations, comme Alertes, interpellent l'exécutif sur l'urgence de travailler à un projet de loi ambitieux pour accompagner les personnes dans leur vieillissement avec tout le respect qui leur est dû. Ainsi demandent-elles la mise en œuvre du travail législatif afin que le Gouvernement honore son engagement et celui du président de la République. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte la question des personnes âgées et selon quel délai en attendant l'examen de cette loi à l'Assemblée nationale et au Sénat. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et inquiétudes des représentants des familles

21474. – 18 mars 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie et sur les inquiétudes des représentants des familles concernant le calendrier incertain du texte. Cette réforme est très attendue par les citoyens et les professionnels. On estime que 1,6 million de personnes seront en perte d'autonomie en 2030 et que ce chiffre atteindra 2,45 millions à l'horizon 2060. De nombreux travaux ont été menés depuis 2017 dont une grande concertation sur le grand âge et l'autonomie ainsi qu'une consultation en ligne qui a mobilisé 414 000 participants tandis que 10 ateliers nationaux, 5 forums en région et près de 100 rencontres bilatérales ont été organisées. Ces travaux ont alimenté le rapport « grand âge et autonomie » remis en 2019. Depuis lors, plusieurs rapports ont alimenté la préparation de cette réforme. Le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi « à l'été 2020 ». Lors de la séance de questions au Gouvernement du mardi 15 septembre 2020, le Premier ministre a déclaré que le projet de loi serait présenté avant la fin de la législature. Les enjeux sont cruciaux et connus de tous : la part des seniors va augmenter et le vieillissement de la population va s'accroître en raison de l'entrée des baby-boomers dans des âges avancés. La question de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées se pose donc à nous avec une réelle acuité. Aussi, alors que cette réforme est attendue depuis maintenant plus de trois ans, il s'inquiète de reports successifs et souligne la nécessité d'une réforme devant aboutir rapidement. Il souhaite également connaître avec précision le calendrier de la réforme du grand âge et de l'autonomie et du financement de celle-ci. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Impérieuse nécessité de la loi grand âge

22017. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise en chantier de la loi grand âge. Cette loi constitue une promesse du Président de la République mais au-delà, elle est une nécessité, tant pour nos concitoyens âgés et fragiles que pour les personnels et les structures gestionnaires du secteur. L'enjeu démographique lié à la croissance de l'espérance de vie emporte avec lui mathématiquement l'augmentation du nombre de personnes en perte d'autonomie et nécessite le développement et le renforcement de notre système de prise en charge, pour chacun de ses niveaux d'intervention, du domicile aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en passant par les résidences autonomie. La crise sanitaire que notre pays traverse depuis plus d'un an a mis en exergue l'engagement des professionnels et la place essentielle, et absolument nécessaire, du secteur médico-social, dans la prise en charge et l'accompagnement de la perte d'autonomie, tout autant que dans le maintien du lien social. Le Ségur de la santé n'aura pas permis d'apporter la reconnaissance nécessaire aux professionnels du secteur tandis que le rapport remis au Gouvernement reste très en deçà de leurs attentes. Pour remédier à cette double désillusion, il est désormais urgent de mettre en chantier la loi grand âge afin de construire un véritable cinquième risque de sécurité sociale destiné à compenser toutes les formes de perte d'autonomie, qu'elle soit liée à l'âge ou au handicap et permettant de garantir une véritable équité territoriale de l'offre de services. Les attentes et les besoins sont considérables : renforcement de la formation, dynamisation de l'attractivité des métiers par des actions de valorisation de leur image et de revalorisation de leurs rémunérations, dans le secteur public comme dans le secteur privé (notamment en autorisant l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de l'aide à domicile), dans la fonction publique territoriale comme hospitalière (notamment pour ce qui concerne les agents des résidences autonomie), création de places, poursuite de la modernisation des services à domicile, etc. Aussi, il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement en la matière ainsi que le calendrier et les modalités d'élaboration de ce texte. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire

24796. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 20646 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »

25701. – 2 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 21019 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Prise en compte des personnes âgées et annonce d'un nouveau report de l'examen de la loi « grand âge »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées

25716. – 9 décembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** à propos des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées. Il rappelle que la prévention de la perte d'autonomie a donné lieu à de nombreux travaux et analyses au cours de dernières années. Pourtant, la France est à la traîne dans la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Face au choc démographique - les plus de 85 ans vont tripler d'ici à 2050 -, une véritable stratégie de prévention de la perte d'autonomie permettrait pourtant d'améliorer la vie d'un quart de la population et de près d'un tiers demain. Si l'espérance de vie à la retraite est plus élevée en France qu'ailleurs en Europe, les années en bonne santé ne comptent que pour moitié. La Cour des comptes a calculé qu'un gain d'un an d'espérance de vie sans incapacité ferait économiser 1,5 milliard d'euros environ dans les dépenses de l'assurance maladie. De plus, les usagers sont souvent confrontés à une multiplicité d'interlocuteurs et au risque bien réel de découragement. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'autonomie des personnes âgées et au regard des récentes conclusions de la Cour des comptes.

Enjeux du grand âge

26300. – 20 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les problématiques liées au grand âge : santé, lutte contre l'isolement, maintien à domicile, hébergement, etc. En 2030, près de 16,5 millions de personnes seront âgées de 65 ans et plus, soit 23,5 % de la population française. Face au vieillissement de la population, il apparaît urgent de moderniser la politique du grand âge. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre à ces enjeux.

Réponse. – Le Gouvernement a érigé en priorité la préparation de la France au prochain choc démographique lié au vieillissement de la population, par le renforcement des politiques de soutien à l'autonomie. Face au souhait des personnes âgées de bien vieillir chez elles, le Gouvernement a impulsé un virage domiciliaire dans les politiques de soutien à l'autonomie, en renforçant les structures de maintien à domicile et la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées les plus dépendantes. Ces priorités se sont traduites notamment à travers plusieurs textes législatifs : La loi relative à la dette sociale et l'autonomie a créé une cinquième branche à la sécurité sociale garantissant par la solidarité nationale le risque de perte d'autonomie. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a structuré cette nouvelle branche, donc la création est historique, et lui a apporté un premier périmètre et un financement. Cette même loi vient financer 50% du coût de la prime exceptionnelle ouverte par le Gouvernement, à destination des aides à domicile. Elle mobilise également 200 millions d'euros en année pleine pour accompagner les départements à financer la moitié du coût des revalorisations salariales des aides à domicile décidées sous ce quinquennat, rehaussant les salaires de 210 000 professionnels de 15% en moyenne. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient renforcer les moyens de l'ensemble des structures de maintien à domicile, en définissant un tarif minimum d'intervention à 22€ par heure, permettant ainsi un rattrapage financé à 100% par l'Etat allant jusqu'à 6 € par heure dans certains départements, permettant à toutes les structures de consentir des augmentations salariales. La LFSS ouvre le bénéfice d'une dotation qualité de 5 € aux structures du domicile qui s'engagent sur des objectifs d'amélioration de la qualité de vie au travail comme de l'accompagnement des bénéficiaires et de leurs aidants. Cette même loi contribue à médicaliser les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en augmentant de 20 000 le nombre de soignants qui y travaillent et en organisant des centres territoriaux de

ressources gériatriques. Les astreintes d'infirmiers de nuit sont généralisées et chaque EHPAD doit bénéficier de la présence d'un médecin coordonnateur au moins 2 jours par semaine. Pour renforcer le vivier de personnes pouvant travailler dans ces métiers du soin, le Gouvernement a souhaité renforcer l'offre de formation notamment en soins infirmiers et aides-soignants. Dans le cadre du Ségur de la santé et du plan France Relance, une enveloppe de 200 millions d'euros est dédiée à la création de 16 000 nouvelles places d'ici 2022 au sein des instituts de formation : 6 600 pour les métiers d'infirmiers, 6 600 pour les aides-soignants, 3 400 pour les accompagnants éducatifs et sociaux. Les régions, en charge des formations sanitaires et sociales, ont accepté d'ouvrir 12 600 places pour les rentrées 2021 et 2022, dans le cadre de cette coopération avec l'Etat. L'attractivité se renforce d'abord par les salaires, qui ont bénéficié d'augmentations historiques. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis de revaloriser le salaire de 210 000 professionnels de 15% en moyenne, et le tarif plancher de 22 € permettra aux services privés prestataires de s'aligner. Le Ségur de la Santé, quant à lui a permis la revalorisation à hauteur de 183 € net par mois pour les personnes travaillant en EHPAD public et privé à but non lucratif et de 160 € net par mois pour ceux qui travaillent en EHPAD commercial. Des extensions progressives ont permis la revalorisation des soignants des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des résidences autonomie pour 183 € net mensuel et des revalorisations des médecins coordonnateurs en EHPAD au niveau des praticiens hospitaliers. Le Ségur de la Santé ouvre également un investissement de 2,1 milliards d'euros sur 4 ans pour la rénovation des EHPAD, leur numérisation et la transformation de l'offre, afin de les rendre plus ouverts et mieux traitants. En outre, dans la continuité du plan Agir pour les Aidants, le Gouvernement a notamment souhaité renforcer les solutions de répit, étendre l'accès au congé de proche aidant créé en 2020 et l'allocation journalière de proche aidant. Pour prévenir les situations de maltraitance, le Gouvernement a introduit dans la loi relative à la protection des enfants une disposition visant à définir la maltraitance pour mieux lutter contre celle-ci, sous toutes ses formes. Le Gouvernement a également initié un grand plan consacré au renforcement des contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux, afin qu'aucun signalement ne soit laissé sans réponse et qu'ils fassent le cas échéant l'objet d'un suivi. Les contrôles seront désormais organisés tous les 2 ans, les ressources humaines des agences régionales de santé étant rehaussées en conséquence d'environ 150 équivalents temps plein. La Cour des comptes et les chambres régionales des comptes pourront également se saisir de l'état des finances des groupes d'EHPAD pour prévenir tout abus. Enfin, pour prévenir la perte d'autonomie, la ministre déléguée chargée de l'autonomie a initié un grand plan anti-chutes national et triennal avec pour objectif de prévenir 20% des chutes, considérant qu'elles constituent souvent le déclenchement d'une perte d'autonomie. Ce plan vise à mieux repérer les risques de chute et alerter, accompagner la transformation des logements pour prévenir ces risques et permettre le maintien à domicile, renforcer les aides techniques à la mobilité, développer l'activité physique adaptée, et permettre un meilleur recours à la téléassistance. Le Gouvernement a donc mobilisé tous les leviers à disposition pour opérer une réforme en profondeur des politiques publiques de soutien à l'autonomie, afin de permettre à chacun de pouvoir vieillir le plus longtemps possible chez soi.

Augmentation de perte d'autonomie chez une partie des séniors suite à la pandémie

23739. – 15 juillet 2021. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur l'augmentation de la perte d'autonomie chez une partie des séniors suite à la pandémie. La pandémie et les confinements successifs ont eu de nombreuses conséquences sur la vie de nos concitoyens parmi lesquels des effets néfastes dus au manque d'activité physique. Si ces effets sont, pour la plupart, réversibles, il n'en est pas de même pour les plus de 75 ans dont l'état de santé est plus inquiétant. Actuellement, dans les cabinets médicaux, les médecins constatent une recrudescence de recherche, de la part des familles, de services à la personne pour leurs proches âgés. On peut donc en conclure que la perte d'autonomie a progressé de manière significative. En effet, le contexte sanitaire a poussé ceux de nos concitoyens les plus âgés à s'isoler, à moins bouger, et donc à accélérer le processus de fragilité. Face à ce constat, il est urgent de prendre les mesures indispensables à un renforcement des modes de prise en charge de la perte d'autonomie d'autant que les spécialistes parlent déjà d'une « quatrième vague de la dépendance ». L'organisation mondiale de la santé et le gérontopôle de Toulouse ont mis en place un système d'évaluation, ICOPE (soins intégrés pour les personnes âgées), qui permet, en plusieurs étapes, de repérer la fragilité, de réaliser les tests complémentaires d'évaluation gériatrique et, en fonction des réponses, de proposer l'édition d'un plan d'action. Ce protocole mériterait, sans doute, d'être davantage utilisé. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre, dans les délais les plus brefs, pour avoir une estimation précise de la progression de la dépendance dans notre pays afin de proposer une réponse adaptée.

Réponse. – Suite à l'avis du Comité technique de l'innovation en santé, le ministre des solidarités et de la santé a autorisé par arrêté publié le 6 janvier 2022 l'expérimentation du repérage et du dépistage par l'outil ICOPE. Cette démarche de prévention innovante permet à 8 porteurs de projet lauréats, répartis dans 5 régions, de développer cet outil pour favoriser la prévention et l'approche fonctionnelle déterminée par l'évaluation et le suivi des capacités intrinsèques de la personne. Cette expérimentation fera l'objet d'évaluations à rythme annuel et proposera au législateur, d'ici trois ans, les conditions d'une généralisation à intégrer au projet de loi de financement de la sécurité sociale. Parallèlement, la ministre déléguée chargée de l'autonomie a souhaité que l'outil ICOPE aille plus loin dans le repérage et le dépistage des risques de chute des personnes âgées, en associant l'évaluation du risque lié au logement afin de développer les solutions de prévention contre les chutes. A cette fin, une expertise a été demandée en vue d'une extension de l'expérimentation ICOPE dite « panier de soins », orientée sur la détection des risques de chute, avec l'intervention conjointe d'un intervenant en activité physique adaptée, d'un ergothérapeute et/ou d'un diététicien, coordonnée par un médecin. Cette expertise est en cours, en vue d'un financement par le fonds d'innovation de la sécurité sociale au titre de l'article 51 selon les mêmes modalités que l'expérimentation ICOPE. Enfin, plus généralement, le Gouvernement encourage continuellement les acteurs de terrain, (collectivités, associations, maisons de santé) à développer le repérage des fragilités des seniors face au risque de chute, afin d'intervenir au plus près des situations à risque et développer les solutions adaptées (bilan médical, adaptation du logement, meilleur recours aux aides techniques à la mobilité, au logement et à la téléassistance) outre l'encouragement à l'offre d'activité physique adaptée par les moyens associatifs, l'offre universitaire ou celle des collectivités locales et du réseau des maisons sport-santé, soit plus de 400 structures labellisées par le ministère chargé des sports et le ministère des solidarités et de la santé. Enfin, suite aux engagements pris dans la loi de sécurité sociale pour 2021, les ministres de tutelle ont signé le 14 mars 2022 avec la Caisse nationale de solidarité autonomie une convention d'objectifs et de gestion qui prévoit l'harmonisation du système d'information des départements sur l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette harmonisation permettra le déploiement d'un centre de données apte à fournir l'évaluation et d'estimation de la progression de la dépendance dans notre pays afin de proposer les réponses les plus adaptées.

Échec de la mise en œuvre de l'allocation journalière du proche aidant

24932. – 21 octobre 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les conditions d'attribution de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA). Présentée comme l'une des mesures phares de la stratégie de mobilisation « agir pour les aidants » du Gouvernement (2020-2022), la mise en place de l'AJPA n'a pas atteint ses objectifs. Parent en grave perte d'autonomie, conjoint malade, enfant en situation de handicap..., le congé de proche aidant devait permettre aux aidants de suspendre ou de réduire leur activité professionnelle afin de s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie importante. Ce congé est indemnisé depuis octobre 2020. En France, 11 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche vulnérable. Or, depuis la création de l'AJPA en octobre 2020, 15 900 demandes ont été traitées par les caisses d'allocation familiale (CAF) dont près du tiers ont été refusées. Selon l'étude d'impact on estime que près de 270 000 salariés aidants pourraient prétendre à l'indemnisation du congé de proche aidant ! Les associations constatent le faible recours au dispositif en raison des conditions limitatives et de la courte durée d'indemnisation qui n'est que de trois mois sur toute la carrière de l'aidant. Cette allocation dont le montant est faible ne concerne en réalité que très peu de personnes sur les 11 millions d'aidants. Afin d'améliorer l'intérêt du dispositif, les associations souhaitent que le dispositif soit réellement ouvert au soutien de proches gravement malades. Il lui demande ses intentions pour revoir les critères d'attribution de cette allocation.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 prévoyait l'indemnisation du congé de proche aidant (CPA) par la création de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA). Le congé de proche aidant a été également ouvert aux agents publics et titulaires. Le Gouvernement a décidé d'aller plus loin en ouvrant l'AJPA aux personnes ne pouvant pas bénéficier d'un CPA mais qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité, comme les travailleurs indépendants ou encore les chômeurs indemnisés. Cette mesure forte visait à rendre le CPA plus effectif notamment pour répondre à un besoin d'urgence, sachant que moins de 10 personnes avaient été identifiées comme bénéficiaires de ce congé en 2018. Entre octobre 2020 et février 2022, sur les près de 19 000 demandes ont été déposées auprès des CAF et MSA, près de 7 000 ont ouvert droit à l'AJPA, dont un peu plus de la moitié au bénéfice d'aidants en congé de proche aidant (salariés ou agents publics). La création de l'AJPA a donc considérablement accru la mobilisation du CPA et marque une avancée importante facilitant la conciliation entre

la vie professionnelle et personnelle des aidants en emploi. Pour autant, plusieurs freins limitant la montée en charge du dispositif ont été identifiés en lien avec les associations d'aidants. Tout d'abord, l'AJPA a pu entrer en concurrence directe avec certains dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise sanitaire visant déjà à faciliter l'articulation des temps de vie des aidants en emploi (télétravail accru voire imposé, chômage partiel du fait de l'aide d'une proche vulnérable etc.). Ensuite, le manque d'information des aidants demeure un problème majeur pour l'accès à leurs droits, malgré des campagnes de communication ciblées menées par les institutions et les associations. Enfin, des freins liés aux paramètres mêmes du dispositif ont été identifiés et levés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. La LFSS pour 2022 élargit ainsi le champ des aidants bénéficiaires de l'AJPA en supprimant la condition de « perte d'autonomie d'une particulière gravité » du proche accompagné. Concrètement, l'AJPA pourra être ainsi ouverte en particulier aux aidants de personnes âgées classées en GIR 4 et bénéficiaires de l'APA, aux aidants de personnes invalides ou bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle et bénéficiaires à ce titre de la majoration pour tierce personne ou de la prestation complémentaire de recours à une tierce personne (et qui ne peuvent accomplir seuls certains actes de la vie quotidienne). De même, le bénéfice de l'AJPA et de l'allocation de présence parentale (AJPP qui indemnise le congé de présence parentale, qui permet d'accompagner un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé) sera enfin ouvert aux conjoints collaborateurs d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole. Enfin, la LFSS pour 2022 revalorise également au niveau du SMIC le montant de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'allocation de présence parentale (AJPP qui indemnise le congé de présence parentale, qui permet d'accompagner un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé). Cette revalorisation, effective depuis le 1^{er} janvier 2022, favorisera ainsi la pleine effectivité de ce droit.

Application de l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile

25347. – 11 novembre 2021. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, au sujet de l'impact de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile. La crise sanitaire a mis en lumière les difficultés du secteur des aides à domicile. Avec l'agrément donné à « l'avenant 43 », une refonte complète de la grille conventionnelle entraîne une augmentation salariale historique à hauteur de 13 % à 15 % pour les plus de 200 000 personnels de la branche de l'aide à domicile associative, à partir du 1^{er} octobre 2021. Cette mesure, très attendue, préoccupe les unions départementales des centres d'action sociale. S'ils saluent cette valorisation de salaires des professionnels du domicile issus du secteur privé non lucratif, ils rappellent que les services d'aide à domicile (SAAD) ne sont pas exclusivement sous statut privé non lucratif. Bon nombre de SAAD sont en effet gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), avec des agents qui relèvent du statut de la fonction publique territoriale, exclus de fait de cet avenant 43. De fait, les aides à domicile du secteur associatif étant payés jusqu'à 15 % de plus que ceux employés par les CCAS et CIAS, un transfert des agents territoriaux concernés vers les structures associatives, est d'ores et déjà constaté. Face aux risques de déstabilisation de ce secteur d'activité, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à court terme.

Réponse. – La revalorisation des métiers du grand âge a été érigée en priorité de la ministre déléguée chargée de l'autonomie afin d'augmenter significativement l'attractivité du secteur et d'améliorer le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap. Des mesures fortes ont été décidées en ce sens dans le cadre de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021. Ainsi, l'article 47 de la LFSS pour 2021 crée une dotation pérenne de 200 millions d'euros par an versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements afin de les aider à prendre en charge la revalorisation des salaires pour ces professionnels. L'agrément l'été dernier de l'avenant 43 pour la branche de l'aide à domicile, qui refond complètement la grille conventionnelle, entraîne, en effet, une augmentation salariale historique à hauteur de 13% à 15% pour les 209 000 personnels des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) relevant de cette branche, depuis le 1^{er} octobre 2021. Le surcoût induit pour les départements a été compensé par l'Etat à hauteur de 70 % en 2021 et l'est à 50 % à compter de 2022, de manière pérenne. Les aides à domicile relevant de la fonction publique ont quant à elles pu bénéficier, en raison de leur statut, des évolutions de carrières afférentes et notamment de l'augmentation de points d'indice prévue par la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR). D'autre part, l'instauration dès le 1^{er} janvier 2022 d'un tarif national de référence auquel le Gouvernement consacrera 240 millions d'euros permettra de sécuriser le financement des services d'aide à domicile, quel que soit leur statut. Les prestataires, dont le cas échéant les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), perçoivent désormais au moins 22 euros par heure, ainsi que la future dotation qualité de 3 euros par

heure que pourront leur apporter les départements grâce à la dotation mobilisée par l'État, via la branche autonomie, pour en compenser le coût. Enfin, à l'issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé que l'Etat, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, actera la prise en charge pour moitié de la revalorisation salariale des professionnels de l'aide à domicile des CCAS et CIAS, sur le modèle de l'avenant 43, avec un investissement pérenne de 40 millions d'euros en année pleine. Ces professionnels seront revalorisés de 183€ par mois.

Conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les services d'aide et d'accompagnement à domicile

26019. – 23 décembre 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les principes du conventionnement entre les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Au titre de son action sociale la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) consacre une part importante de ses crédits budgétaires au financement de l'aide à domicile pour les retraités. Cette aide à domicile est notamment assurée par les SAAD qui interviennent directement au domicile des retraités dans le cadre d'un conventionnement, fondé sur une convention nationale type, entre ces services et la CARSAT régionale concernée. Ces conventions permettent en particulier de garantir, pour le bénéficiaire : le tiers payant, le respect du tarif national fixé, ainsi que la qualité du service fourni. Les SAAD sont le plus souvent portés par des structures associatives locales dont le rôle social est essentiel pour le territoire, mais dont l'équilibre financier est particulièrement sensible aux conventionnements qu'elles obtiennent tant auprès des différentes mutuelles de santé qu'auprès de la CARSAT. Or, la CARSAT Rhône Alpes a décidé de suspendre ses conventionnements avec les SAAD pendant 9 mois entre le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} juin 2022, en raison de la mise en place d'un nouveau dispositif technique, nommé « Oscar ». Comme ces associations porteuses d'un SAAD, elle éprouve une incompréhension certaine face à cette situation qui provoque des différences de traitement entre les SAAD déjà conventionnés et ceux qui ne le sont pas et ne pourront pas l'être pendant 9 mois. En outre, cette décision met dans la difficulté plusieurs de ces associations, notamment dans la Drôme, qui ne peuvent pas répondre favorablement aux demandes qui leurs sont faites, ce qui constitue pour elles un manque à gagner très important. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qui pourraient être mises en œuvre afin de remédier à cette situation qui semble peu conforme aux principes d'équité qui doivent régir le conventionnement entre les CARSAT et les SAAD.

Réponse. – Dans le cadre des politiques d'action sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse soutient la contractualisation entre les Caisses d'assurance retraite et de la santé Au travail (CARSAT) et les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) La CARSAT Rhône-Alpes développe une nouvelle offre reposant pour l'essentiel sur des plans d'aide renouvelés intégrant un forfait prévention sans reste à charge pour les personnes âgées et un forfait coordination qui sera alloué aux structures d'aide à domicile se voyant confier cette mission. Cette phase de montée en charge a pour effet la refonte des conventions avec le secteur de l'aide à domicile. C'est ainsi qu'il a été engagé un dialogue de gestion avec les 200 services d'aide à domicile conventionnés par cette CARSAT. Cette première étape est clôturée depuis fin mars 2022. S'agissant des nouvelles demandes de conventionnement, l'étude de ces dossiers démarrera à compter du 1^{er} juin 2022. Les SAAD peuvent d'ores-et-déjà prendre connaissance du nouveau cahier des charges auprès de la CARSAT et leur envoyer un premier dossier pour analyse. Cela permettra de fluidifier la phase consacrée aux nouveaux conventionnements. Dès lors, l'accompagnement des SAAD déjà conventionnés se verra renforcé pour un meilleur service aux bénéficiaires et la préparation des nouveaux conventionnements est possible avant la phase consacrée.

Statut précaire des accueillants familiaux

26107. – 13 janvier 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** à propos du statut précaire des accueillants familiaux. Il rappelle que l'accueil familial est un mode de prise en charge des personnes âgées ou de personnes handicapées rencontrant des difficultés passagères ou permanentes. Il offre aux personnes accueillies un cadre de vie familial et sécurisant afin de rompre l'isolement. Alors que la population de personnes âgées va continuer à croître, cette profession peine à recruter en raison d'un statut peu attractif. Les accueillants familiaux, en particulier ceux sous contrat de gré à gré, se trouvent dans une situation de précarité liée à une rémunération trop faible et à l'insuffisance des droits sociaux. La question des conditions du remplacement de l'accueillant familial

sont aussi préoccupantes. Certains ont en outre connu d'importantes pertes de revenus liées aux conséquences de la pandémie. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le statut des accueillants familiaux pour le rendre plus attractif.

Statut des accueillants familiaux en France

26916. – 24 février 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur le statut des accueillants familiaux en France. Le 8 septembre 2021, le Premier ministre déclarait que la priorité du Gouvernement était de renforcer la cinquième branche de la sécurité sociale, renonçant ainsi à la loi « grand âge » (devenue entre-temps la loi « générations solidaires ») promise par le Président de la République, en vue notamment de : « revaloriser des métiers ». Ainsi les accueillants familiaux, qui constituent une alternative moins onéreuse pour les familles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ou les institutions, attendaient de cette loi une valorisation de leur activité. De fait, l'accueil familial est une activité précaire qui peine à recruter. En effet, il s'agit d'un travail qui s'exerce 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (hors congés payés), mais qui n'est rémunéré qu'à hauteur d'au moins 2h30 du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour. Cette rémunération est fixée par le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004. En outre, aucune prime covid n'a été accordée aux accueillants au vu de leur statut. Enfin, de nombreuses demandes d'accueil restent sans réponse faute d'accueillants. Aussi, elle lui demande si un nouveau décret encadrant la rémunération des accueillants familiaux est prévu et quelles mesures compte prendre son ministère pour avancer sur la définition d'un statut des accueillants familiaux en France.

Manque de reconnaissance des accueillants familiaux

26975. – 3 mars 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur le manque de reconnaissance des accueillants familiaux. En raison de leur statut, ces 9 000 personnes qui accompagnent 14 000 personnes âgées ou en situation d'handicap sont exclues de l'assurance chômage et perçoivent une rémunération dérisoire. La crise sanitaire avait par ailleurs fortement dégradé leur situation. En raison des confinements, des accueils ont été suspendus entraînant ainsi une perte de revenu. Malgré cette grande précarité, ils n'ont pu prétendre à aucune indemnisation. Le soutien de l'opinion publique et la reconnaissance des élus ne suffisent plus. Ce métier, souvent vécu comme un sacerdoce, attire de moins en moins au risque d'amputer sévèrement les capacités d'accueil de personnes âgées et handicapées, pour lesquelles un accueil en famille est souvent recherché. Il lui semble important d'encourager l'inclusion des personnes fragilisées notamment en créant de nouvelles structures et de petites unités. Le cadre qu'offre l'accueil familial apparaît ainsi comme une alternative à encourager. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre afin de valoriser cette profession dans les années à venir.

Réponse. – Les accueillants familiaux sont une composante essentielle de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, entre le logement individuel et l'établissement. Néanmoins, leur cadre d'exercice mérite d'être précisé et complété, comme l'a établi un récent rapport d'information de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée nationale sur le sujet. Parmi les propositions, ce rapport suggère de reconnaître l'accueil familial comme la 27^{ème} activité de service à la personne. Il propose également de créer un statut de remplaçant familial, permettant de renforcer le droit aux congés des accueillants familiaux, voire le répit. Il y est également proposé d'étendre le bénéfice de l'assurance chômage aux accueillants familiaux et d'améliorer leur retraite. Il propose encore, pour lutter contre la précarité de ces professionnels, de créer une prime consacrée, de pouvoir accueillir des membres de leur famille et de renforcer leurs moyens, sous l'égide des conseils départementaux. Ces propositions font l'objet d'une expertise pour en prévoir les traductions législatives, réglementaires et financières nécessaires.

Repenser la gouvernance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

26535. – 3 février 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les révélations du livre-enquête Les Fossoyeurs. Dans son ouvrage, le journaliste met en cause le leader mondial des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des cliniques privées. Il décrit un système où les soins d'hygiène, la prise en charge médicale, voire les repas des résidents sont « rationnés » pour améliorer la rentabilité de l'entreprise, alors que les séjours sont facturés au prix fort. Il n'est pas question de jeter l'opprobre sur tout un secteur. En effet, il y a des groupes privés qui travaillent bien et ont des valeurs. Toutefois cette enquête, en mettant en lumière les dérives

très lucratives de certains EHPAD privés, interroge et ne peut pas être laissée sans suite. Le Gouvernement et le Parlement doivent avoir ensemble une réflexion sur la prise en charge des personnes âgées et dépendantes puisque la loi sur le grand âge qui était attendue ne sera pas examinée... Il faut sans doute repenser la gouvernance et définir un cahier des charges clair sur les conditions d'encadrement, les conditions d'aménagement, la régulation des tarifs. Il y a également besoin de plus de contrôles. Ainsi, certains suggèrent la mise en place d'une autorité administrative indépendante, à l'image du Contrôleur général des lieux de privation de liberté qui a la charge du contrôle des conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. De la même manière, des parlementaires demandent de pouvoir disposer d'un droit de visite « à l'improviste » dans les EHPAD, sur le modèle de ce qui se pratique pour les lieux de privation de liberté. Considérant que des réponses doivent être apportées rapidement et des évolutions mises en œuvre, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre sur ce dossier.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

26697. – 10 février 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la réorganisation nécessaire des contrôles dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) suite au scandale récent du groupe Orpéa. En effet, si deux enquêtes sont diligentées, il reste inquiétant que les contrôles se fassent a posteriori. L'hébergement des personnes âgées dépendants est de facto un service public, financé, organisé et assermenté par la puissance publique, y compris lorsque cet hébergement est confié à des structures privées lucratives. Mais le cas d'Orpéa a démontré les limites de ce modèle : quand la comptabilité prend le pas sur le service rendu aux personnes hébergées, il ne s'agit plus que de satisfaire la rentabilité promise aux actionnaires. De nombreux cas récents de dégradation de la qualité du service rendu aux usagers ont émaillé l'actualité, notamment quand de grands groupes privés lucratifs trustent les habilitations de services à domicile exercés auparavant par des associations ou des petites et moyennes entreprises (PME) proches du terrain en annonçant des tarifs plus compétitifs. Or cette spirale déflationniste passe par le dumping social des professionnelles de l'aide et du soin à domicile, dont les conditions de travail se dégradent tandis que le service rendu aux usagers ne peut que se réduire. Il est pourtant indispensable de protéger nos aînés, mais également l'immense majorité du secteur de l'autonomie qui joue le jeu. Chaque « affaire » met un coup de couteau dans le contrat de confiance qui lie les Français et les institutions de prise en charge de leurs parents. Elle lui demande donc quelles leçons le ministère de l'autonomie retient de l'affaire Orpéa et quelles refontes de l'organisation sont prévues pour assurer en amont et régulièrement le respect du principe de service public dans chaque EHPAD de France.

Réponse. – La publication du livre Les Fossoyeurs a appelé une réponse ferme et immédiate du Gouvernement. Le 1^{er} février 2022, le Gouvernement a confié une mission aux Inspections Générales des Finances (IGF) et des Affaires Sociales (IGAS) sur le groupe faisant l'objet des allégations portées dans ce livre. Le Gouvernement a rendu public le rapport de cette mission qui met en évidence des dysfonctionnements significatifs au détriment de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents, tant sur le plan humain qu'organisationnel. Dans le même temps, le Gouvernement a demandé aux agences régionales de santé (ARS), en lien avec les départements, collectivités compétentes en la matière, de mener un vaste plan de contrôle sur pièces et sur place dans les établissements commerciaux du groupe incriminé ainsi que dans d'autres établissements commerciaux faisant l'objet d'alertes spécifiques. Le 8 mars 2022, la ministre déléguée chargée de l'autonomie, a annoncé en lien avec le ministre des solidarités et de la santé, de nouvelles mesures pour garantir de bonnes conditions de vie dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces mesures comprennent notamment le lancement d'un plan de contrôle par les ARS des 7 500 EHPAD de France en deux ans et le renforcement des moyens humains des ARS dédiés aux contrôles, avec environ 150 équivalents temps-plein supplémentaires. Le Gouvernement élargit également les capacités de contrôles des services d'inspections de l'Etat et de la Cour des Comptes non plus aux seules dotations publiques mais bien aussi aux tarifs qui sont payés par les résidents de ces établissements. La Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes, dont est rappelée l'indépendance constitutionnelle et dont les membres sont magistrats, pourront aussi pratiquer des contrôles inopinés, impossibles jusqu'à ce jour. Le dispositif de signalement des incidents est repensé, en vue d'une création d'ici 2023 d'une plateforme en ligne et d'un suivi plus étroit des ARS afin qu'aucun signalement ne reste sans suivi ni réponse. En outre, pour améliorer les pratiques, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un référentiel national d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux. Ces réponses opérationnelles viennent en complément de l'action gouvernementale portée tout au long du quinquennat. Ces actions visent à la fois à renforcer les évaluations dans les établissements, mais aussi à mieux définir les situations de maltraitance, pour

mieux les combattre. Au-delà de ces réponses visant à prévenir et rompre avec les situations de maltraitance, le Gouvernement a initié tout au long du quinquennat plusieurs mesures pour améliorer les conditions d'exercice et de résidence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La création d'une 5^{ème} branche de la sécurité sociale consacrée à la prévention du risque de perte d'autonomie a constitué une étape historique essentielle pour la structuration de la solidarité nationale. Des financements de cette branche de la sécurité sociale ont ainsi permis le recrutement de 10 000 soignants et d'en budgéter 10 000 supplémentaires. Pour donner une meilleure attractivité à ces métiers, le Ségur de la santé a permis une revalorisation à hauteur de 183€ net mensuel pour les personnes exerçant en EHPAD public et privé à but non lucratif et de 160€ net mensuel pour celles exerçant dans des structures commerciales. Les médecins coordonnateurs voient quant à eux leur salaire être revalorisé au même niveau que leurs confrères hospitaliers. Dans le même temps, afin de répondre aux besoins, le numerus clausus a été supprimé, et les formations d'infirmiers et d'aides-soignants sont drastiquement ouvertes pour répondre aux besoins en ressources humaines. Enfin, constatant que plus de 25% des EHPAD n'avaient pas connu de rénovation en 20 ans, le Gouvernement a souhaité mobiliser par le Ségur de la Santé mobilise 2,1 milliards d'euros pour rénover les EHPAD, transformer l'offre, les rendre plus ouverts et mieux-traitants. La dernière loi de financement de la sécurité sociale de ce quinquennat dispose également la constitution d'EHPAD en centre de ressources territoriales afin notamment de faciliter la diffusion de bonnes pratiques professionnelles à l'échelle d'un territoire.

Retards dans le versement des revalorisations actées au bénéfice des professionnels de santé

27269. – 17 mars 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les retards dans le versement des revalorisations actées par le Ségur de la santé et par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Par courrier du 17 décembre 2021, il a signalé au ministère des retards dans le versement des revalorisations actées par le Ségur de la santé aux salariés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) Larnay Sagesse, établissement privé à but non lucratif, situé dans la commune de Biard (86580). Ce courrier est malheureusement resté sans réponse. Aujourd'hui, c'est le centre de soins infirmiers de Châtellerault qui fait état de retards dans le versement des revalorisations actées par l'avenant n° 43 portant révision de la classification des emplois et du système de rémunération des salariés de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et services à domicile, applicable depuis le 1^{er} octobre 2021. Après 4 ans de négociations avec les partenaires sociaux, cet avenant a acté une revalorisation de la masse salariale d'environ 15 %. Le financement de cette revalorisation devait être pris en charge pour partie par l'État, par les départements qui gèrent les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et par l'assurance maladie pour les autres structures, de type centres de soins infirmiers et centres de santé pluridisciplinaires. Alors que ces structures ont dû revaloriser les salaires à compter du 1^{er} octobre 2021, elles s'inquiètent de l'absence de concours de l'État et des caisses primaires d'assurance maladie. À titre d'exemple, pour le centre de soins infirmiers de Châtellerault, le surcoût de cette revalorisation est évalué à 95 000 euros (charges comprises) sur une année. Si aucune solution n'est trouvée rapidement, ce sont 16 salariés dont 14 infirmières qui vont perdre leur emploi et 200 patients chaque jour qui ne seront plus pris en charge. Aussi, il demande au Gouvernement d'honorer ses engagements et de débloquer, en urgence, les fonds nécessaires au financement de ces revalorisations. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les centres de soins infirmiers emploient notamment des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) salariés qui réalisent des soins en centre ou au domicile des patients. Ces structures facturent les soins à l'acte, tout comme les infirmiers libéraux, et ont pour principale ressource la rémunération des actes de soins par l'assurance maladie. Ces professionnels bénéficient donc des revalorisations décidées dans le cadre conventionnel entre les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Les partenaires conventionnels conviennent du rôle clé des infirmiers dans le nécessaire virage ambulatoire de notre système de santé, gage d'une prise en charge plus efficiente, mieux coordonnée et plus adaptée aux besoins des patients et à l'évolution de leurs pathologies. A cet effet, une réforme majeure de la prise en charge des patients dépendants à domicile a été engagée par les partenaires conventionnels dans le cadre de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers, en créant un nouvel outil dématérialisé d'évaluation des besoins du patient dépendant, le bilan de soins infirmiers (BSI). L'avenant 6 a fait parallèlement évoluer les modes de rémunération des infirmiers pour les soins réalisés au domicile auprès des patients dépendants afin de mieux tenir compte de la charge de travail de l'infirmier auprès de ces patients (technicité, coordination, nombre d'actes, pénibilité...) et du niveau de complexité de certains actes réalisés. Il a mis en place une nouvelle tarification de ces soins avec 3 niveaux de forfaits journaliers définis en fonction de la charge en soins infirmiers (légère, intermédiaire, lourde), en remplacement de la rémunération à l'acte facturée en

acte infirmier de soins (AIS) à chaque passage au domicile du patient. L'avenant 6 prévoyait un déploiement par étapes du BSI, en fonction de la classe d'âge des patients. Il s'est d'abord appliqué aux patients âgés de 90 ans et plus, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette entrée en vigueur échelonnée dans le temps devait permettre aux partenaires conventionnels de mieux suivre la mise en œuvre de la réforme, son impact financier et de réévaluer si besoin le dispositif. Le bilan provisoire de la réforme a mis en évidence un dépassement important de l'impact prévu sur la 1^{ère} étape du déploiement du BSI. Au regard de la dynamique des prises en charge des patients de 90 ans et plus ayant basculé dans le nouveau dispositif, bien au-delà de ce qui était anticipé et dans le but de préserver la réforme, les partenaires conventionnels ont convenu de reporter la 2^{ème} étape du BSI et de s'accorder dans le cadre d'un avenant sur les mesures à mettre en place en vue de poursuivre dans les meilleures conditions le déploiement du BSI. Le 9 novembre 2021, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et deux des trois syndicats représentatifs de la profession, la Fédération nationale des infirmiers (FNI) et le Syndicat national des infirmières et des infirmiers libéraux (SNIIL) ont signé l'avenant 8 à la convention nationale des infirmiers, qui adapte les conditions de déploiement du BSI, avec un nouveau calendrier confirmant l'objectif de généralisation du dispositif à l'ensemble des patients dépendants début 2023. D'autre part, à l'issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-sociale, tenue le 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé une aide d'urgence de 4 millions d'euros pour les CSI, pour compenser le coût de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la BAD pour garantir le bon fonctionnement de ces structures. Elle sera versée, sur demande, par les agences régionales de santé, sur leur fonds d'intervention régional (FIR). Un travail doit être conduit pour assurer un financement plus pérenne pour ces structures, à l'image des conventions qui ont cours avec d'autres professions de santé. Il s'agira enfin, d'ici à 2025, d'intégrer les effectifs des CSI de la BAD au sein des services autonomie à domicile associatifs, conformément aux objectifs de la réforme votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation

13181. – 21 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agriculteur dont les vergers ont fait l'objet d'un classement en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), compte tenu des fréquents débordements d'un ruisseau situé à proximité. Si la commune souhaite utiliser ce ruisseau pour la collecte des eaux pluviales provenant de nouvelles zones bâties, il lui demande si les terrains de cet arboriculteur ont, du fait de leur classement en zone rouge du PPRI, vocation à être inondés sans indemnisation, par l'apport de volumes supplémentaires d'eau de pluie. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation

14274. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13181 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Terrain agricole classé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les plans de prévention des risques ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L-562-9 du code de l'environnement. Les plans de prévention des risques d'inondation ont plus spécifiquement pour objet d'identifier le risque inondation et de préconiser des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. À cette fin, ils cartographient les zones exposées aux risques naturels d'inondation et réglementent l'aménagement et l'usage du sol. Une fois approuvé, le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme. Par voie de conséquence, en cas de réalisation du risque inondation, la responsabilité sans faute de la puissance publique ne pourra être engagée dès lors que le législateur de 1995 a entendu faire supporter par le propriétaire du terrain nu concerné par les risques naturels le menaçant l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (CE, sect, 29 décembre 2004, Société d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine, n° 257804).

Loi interprétative

24046. – 29 juillet 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application d'une loi interprétative. Une loi interprétative clarifie le sens d'une loi antérieure obscure. Les lois interprétatives constituent une exception au principe de non-rétroactivité. Elle lui demande si la loi du 23 novembre 2018 n° 2018-1021 est censée être interprétative au regard des dispositions antérieures des articles L. 353-7 et L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation et de la réponse ministérielle à ma question écrite n° 10019 suivante du ministère de la cohésion des territoires et publiée dans le JO Sénat du 05/09/2019 – page 4503 : En application de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), un locataire bénéficiant d'un bail sur un logement au moment du conventionnement de celui-ci a la possibilité, soit de conclure un nouveau bail conforme aux stipulations de la convention, soit de conserver celui qu'il avait signé avec l'ancien propriétaire. Dans ce second cas, son bail doit rester inchangé. L'organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ne peut donc pas imposer à ce locataire un nouveau loyer, ni modifier unilatéralement l'une des stipulations du bail. Ainsi, si le bail était et reste de droit privé, il reste soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, d'ordre public (précision), tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment en ce qui concerne le montant du loyer. Le régime du logement social figurant dans le CCH ne s'applique pas. De plus, le locataire titulaire de ce bail n'est pas soumis au versement du supplément de loyer de solidarité (SLS) prévu par l'article L. 441-3 du CCH. Cet article a en effet été modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, afin de clarifier la situation des locataires qui ont opté pour le maintien de leur bail privé lors d'une acquisition de leur logement par un bailleur social. Il précise expressément que le SLS n'est pas applicable aux locataires ayant refusé de conclure un nouveau bail en application de l'article L. 353-7 du CCH, venant confirmer que, dans ce cas, le loyer ne peut évoluer que dans le cadre des règles prévues pour les baux soumis à la loi précitée du 6 juillet 1989. En revanche, si le bail applicable est désormais un bail conforme à la convention aides personnalisées pour le logement (APL), le locataire bénéficie à la fois des avantages mais également des exigences liées à ce régime juridique, qui ne sont pas d'ordre public (correction), et peut se voir en particulier appliquer un SLS. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Loi interprétative

24800. – 7 octobre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 24046 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Loi interprétative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Par un arrêt du 3 juin 2021 (n° 20-12.353), la Cour de cassation a jugé que les nouvelles dispositions de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, combinées avec celles de l'article L. 353-16 du même code, ayant pour objet d'instaurer, au profit des locataires titulaires d'un bail en cours de validité lors de la signature d'une convention avec l'État par un organisme d'habitations à loyer modéré, une option leur permettant soit de conserver leur ancien bail soit de conclure un nouveau bail conforme aux stipulations de la convention, étaient dépourvues de caractère interprétatif justifiant une application rétroactive.

COMPTES PUBLICS

Participation du bloc communal au plan de relance

17816. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'importance du rôle des communes et des intercommunalités dans le plan de relance en tant qu'investisseurs publics locaux. Afin de soutenir l'économie nationale fortement touchée par le confinement et répondre aux besoins des populations confrontées à l'aggravation du chômage, le bloc communal doit conserver ses marges de manœuvre financières. Or, le Gouvernement vient d'annoncer la suppression de 3,3 Md€ d'impôts économiques. Cette suppression, intervenant après la suppression de la taxe d'habitation (23 Md€), constitue un nouvel élément de fragilisation de leurs ressources et de leur autonomie fiscale. Au total, c'est plus de 34 Md€ de ressources remises en cause, soit dix

mois d'investissement du bloc communal et plus d'un quart des recettes de fonctionnement. La réduction des impôts économiques n'est pas un bon signal car elle s'inscrit dans un mouvement global de réduction des ressources locales, les compensations de l'État faisant toujours l'objet de minoration ultérieures et les transferts de compétences n'étant pas toujours bien compensés. Défendant la préservation du lien fiscal entre la collectivité, les entreprises et les habitants, l'association des maires de France demande, elle, un renforcement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour que les collectivités aient des moyens facilement mobilisables sur les projets locaux. Elle souhaite également que le versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) soit avancé pour l'ensemble des collectivités et que le coût de refinancement des emprunts dus soit allégé en plafonnant provisoirement le montant des indemnités de remboursement anticipé à 3 % du capital restant dû. Considérant qu'il convient de préserver les ressources locales pour maintenir l'action locale de soutien aux entreprises, aux commerces de proximité, aux artisans et les services à la population, il lui demande si elle entend, dans le cadre du plan de relance et dans les discussions budgétaires à venir, œuvrer en ce sens avec les associations représentatives d'élus locaux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En 2020, les ressources des administrations publiques locales (APUL) ont représenté un montant de 265,9 Mds€, en baisse par rapport à 2019 (271,1 Mds€ ; -5,2 Mds€) du fait de la crise sanitaire, mais en hausse par rapport à l'année 2018 (262,3 Mds€). D'après les données encore provisoires, elles ont progressé en 2021 : +3,7 % pour leurs recettes totales par rapport à 2020, en raison d'un fort dynamisme de leurs recettes de fiscalité locale et transférée. Il convient, en premier lieu, de souligner que les ressources des collectivités n'ont pas été affectées, ni dans leur montant, ni dans leur dynamisme, par les deux réformes de la fiscalité locale entreprises par le Gouvernement depuis 2017, à savoir la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que l'allègement de certains impôts de production dans le cadre du plan de relance. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement a compensé intégralement ces réformes en affectant aux collectivités de nouvelles ressources fiscales pérennes et dynamiques. L'autonomie financière des collectivités, garantie par la Constitution, n'a donc pas été affectée comme en atteste la stabilité, entre 2017 et 2020, du *ratio* d'autonomie financière des collectivités du bloc communal (plus de 70 %) et des départements (près de 75 %) et la progression de celui des régions (passé de 65 % à 78 %) à la suite de la substitution de leur dotation globale de fonctionnement par une fraction dynamique de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En deuxième lieu, le Gouvernement a soutenu les collectivités, et tout particulièrement celles du bloc communal, dès le déclenchement de la crise pour leur apporter de la visibilité sur leurs ressources et les aider à participer à la relance économique de leur territoire. À ce titre, en 2020, un « filet de sécurité » institué par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a permis de compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales pour les collectivités du bloc communal les plus durement touchées par la crise et dont les recettes étaient inférieures à la moyenne annuelle de leurs recettes perçues entre 2017 et 2019. En 2021, ce filet a été prolongé pour les pertes de recettes fiscales et complété, en application de la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021, d'un dispositif de soutien aux pertes de recettes tarifaires des services publics locaux exploités en régie, au titre des pertes subies en 2020, pour plus de 210 M€. Au total, ces mesures de soutien aux pertes de recettes du bloc communal représentent un montant de plus de 750 M€. Parallèlement, un effort exceptionnel de 2,5 Mds€ de soutien de l'État à l'investissement local a été consenti. Celui-ci a bénéficié en premier lieu au bloc communal avec la création d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle de 950 M€ et d'une dotation rénovation thermique de 650 M€. En outre, depuis le début du quinquennat, le Gouvernement a porté les dotations de soutien à l'investissement local à un niveau très élevé qui atteint, depuis 2019, 2 Mds€ par an dont près de la moitié pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Destinée aux plus petites communes rurales, cette dernière s'élève à 1 046 M€ en autorisations d'engagement dans la loi de finances pour 2022. Dans ce contexte de cumul des dotations classiques et exceptionnelles de soutien à l'investissement et alors même que les collectivités ont été invitées à accélérer leur projet d'investissement pour bénéficier du plan de relance, il n'est pas prévu d'augmenter la DETR. En troisième lieu, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), principal outil de soutien à l'investissement local, a atteint lui aussi un niveau très élevé au cours des deux dernières années (6,4 Mds€ en 2020 et 6,7 Mds€ en 2021). Depuis 2010, 65 % des attributions de FCTVA sont versées dès l'année suivant la réalisation de la dépense d'investissement éligible par la collectivité bénéficiaire et 10 % l'année de sa réalisation. Seul un quart des attributions de FCTVA relèvent encore du droit commun et interviennent deux ans après la réalisation de la dépense. Lors de la crise de 2008-2009, le versement anticipé du FCTVA n'a pas démontré une pleine efficacité sur la relance de l'investissement local. Dans un rapport de mai 2010, la Cour des comptes a ainsi indiqué que cette mesure avait certes permis aux collectivités de « moins recourir à l'emprunt » mais n'avait pas pour autant stimulé les investissements, qui « ont stagné » en 2009 par rapport à 2008. C'est pourquoi le

Gouvernement a privilégié, en réponse à la crise sanitaire de 2020, l'augmentation de ses dotations de soutien à l'investissement local de façon à directement inciter les collectivités à lancer de nouveaux projets d'investissements. Enfin, concernant la proposition de plafonner les indemnités de remboursement d'emprunt anticipé des collectivités à 3 % du capital restant dû, sur le modèle de ce qui est pratiqué pour les particuliers, il n'est pas prévu que l'État intervienne dans les relations contractuelles qui lient une collectivité à son établissement de crédit. Le dialogue reste la solution à privilégier dans les renégociations de prêts afin que soient garantis les intérêts mutuels des parties ainsi que la liberté contractuelle. La situation actuelle diffère de la crise des emprunts à risques des collectivités qui avait éclaté en 2008-2009 et pour laquelle l'État était intervenu. Un fonds de soutien des emprunts à risques avait alors été institué pour aider les collectivités à apurer ces emprunts à risque à l'horizon de 2028. Doté d'une capacité de 3 Mds€, le fonds est destiné à faciliter le remboursement anticipé de ces emprunts et/ou à alléger la charge d'intérêts qu'ils représentent pour les collectivités. Au total, 579 entités détentrices de 998 prêts ont accepté l'aide du fonds. Au 31 décembre 2021, 1 167,02 M€ d'aides avaient ainsi été versés dont plus de 1 160 M€ au titre du dispositif de remboursement anticipé. Par ailleurs, des campagnes d'aides dites « de petit montant », ont permis de solder 277 prêts pour un montant total de 15,8 M€ en 2018 et environ 100 prêts pour un montant total de 10 M€ en 2021. Ce fonds continue donc aujourd'hui de sécuriser le financement des dettes dont il a la charge pour les collectivités les plus à risque, ce qui a contribué à stabiliser leur situation financière lors de la crise sanitaire. Depuis le déclenchement de la crise en 2020, l'État a donc apporté aux collectivités, en lien permanent avec les associations d'élus, une réponse protéiforme et massive financièrement leur permettant d'être des acteurs du soutien et de la relance de leur territoire tout renforçant leur résilience financière.

Fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France

25103. – 28 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la fiscalité des salariés sous contrat britannique et résidant en France. L'article 81 A du code général des impôts prévoit - pour les salariés envoyés à l'étranger par leur employeur dans un état autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur et qui conservent leur domicile fiscal en France - un régime d'exonération totale ou partielle à l'impôt sur le revenu de leurs traitements et salaires perçus en rémunération de l'activité exercée à l'étranger. Il précise que « l'employeur doit être établi en France ou dans un autre état membre de l'union européenne, ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ». Ainsi, depuis le retrait du Royaume-Uni de l'union européenne, les salariés de sociétés britanniques, résidents fiscaux français, et envoyés en mission à l'étranger, ne peuvent plus bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France et du Royaume-Uni. Elle souhaiterait savoir si des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni afin de maintenir l'éligibilité des salariés employés par une entreprise britannique à ce régime d'exonération.

Réponse. – En application du I de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B de ce code qui exercent une activité salariée et qui sont envoyées par un employeur dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'État où elles sont envoyées. Le deuxième alinéa de cet article conditionne cette exonération au fait que l'employeur soit établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. Par suite, les salariés d'employeurs britanniques, domiciliés fiscalement en France et envoyés à l'étranger, n'entrent plus dans le champ d'application de l'exonération prévue au I de l'article 81 A du CGI. Il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif.

Versement d'une allocation de retour à l'emploi par une commune à un agent communal retraité

26586. – 3 février 2022. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** au sujet d'un imbroglio juridique lié au versement d'une allocation de retour à l'emploi (ARE) par une commune à un agent communal retraité bénéficiant d'une pension de retraite assortie d'une rente d'invalidité. En effet, alerté par le maire d'une des communes du département du Var, il souhaiterait connaître son positionnement à ce sujet et obtenir des éclairages afin d'orienter le maire de cette commune et de lui permettre d'appliquer la législation juste. La situation est la

suiivante : un agent communal admis à la retraite pour invalidité, auquel il a été reconnu une inaptitude définitive et absolue à ses fonctions et à toutes fonctions et percevant de fait une pension d'invalidité, peut, s'il s'inscrit à la suite de son admission à la retraite à Pôle emploi, bénéficier d'une allocation retour à l'emploi (ARE) versée par ladite commune. Récemment, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision N°437800 du 16 juin 2021, que les instances médicales propres à la fonction publique ne pouvaient pas apprécier l'aptitude à travailler d'une personne au sens de l'allocation pour le retour à l'emploi et donc au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, la demande d'ARE de l'agent retraité peut alors être acceptée par Pôle emploi. Ainsi, une commune peut donc se trouver dans une situation où elle serait tenue de verser une ARE à un agent communal retraité, dont le montant serait intégralement cumulable avec celui de la pension d'invalidité, considérée comme une pension de catégorie 1 avec effet rétroactif, ce qui lui permettrait de percevoir une somme totale supérieure à la rémunération perçue avant la radiation en raison de la mise en retraite pour invalidité, le temps de ses droits à indemnisation de chômage. Une telle situation est donc déroutante à plusieurs titres et, dans ce contexte, la commune ne sait si elle est tenue ou non de verser cette ARE, laquelle pourrait aggraver sa situation financière. IL souhaiterait donc, au regard des faits rapportés, qu'il lui apporte des éclairages sur l'application de la législation juste, afin d'orienter le maire de la commune.

Réponse. – En application des articles 30 et 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le fonctionnaire se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, dont il appartient à la formation plénière du conseil médical, qui a remplacé la commission de réforme, d'en établir la réalité, l'imputabilité au service et le taux d'invalidité, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande et perçoit, à ce titre, une pension éventuellement assortie d'une rente d'invalidité. S'agissant de l'indemnisation du chômage des agents publics, l'article L. 5424-1 du code du travail prévoit que les agents titulaires des collectivités territoriales peuvent percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire. Les hypothèses de privation involontaire d'emploi au sens de l'article L. 5424-1 précité sont limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public, parmi lesquelles figure celle tenant à la radiation d'office des cadres pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon de poste et des fonctionnaires optant pour la perte de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale à la suite d'une fin de détachement dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. La radiation des cadres d'un fonctionnaire ouvrant droit à la retraite pour invalidité constitue donc une privation involontaire d'emploi au sens du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020. La perception de cette allocation est également soumise à d'autres conditions dont l'aptitude au travail, en vertu de l'article L. 5422-1 du code du travail. À cet égard, tout demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi peut être soumis à une visite médicale destinée à vérifier son aptitude au travail, et le refus de s'y soumettre entraîne la radiation de cette liste, conformément à l'article L. 5412-1 du code du travail. Il n'appartient pas à l'ancien employeur d'un fonctionnaire involontairement privé d'un emploi au sens de l'article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 précité, même admis à la retraite pour invalidité dans la fonction publique, d'apprécier postérieurement son aptitude au travail, en particulier dans le secteur privé, dès lors qu'elle relève de la seule compétence du préfet, aux termes de l'article R. 5426-1 du même code. Un fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité, et percevant une pension de retraite assortie d'une rente d'invalidité, peut ainsi être apte à exercer d'autres fonctions, et percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve de remplir l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail, dont le versement incombe à l'employeur public en auto-assurance ayant employé l'agent pendant la durée la plus longue. Le cumul des montants entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une pension d'invalidité est néanmoins limité dans la mesure où la durée d'indemnisation du chômage d'un agent public ne peut en tout état de cause excéder un nombre maximum de jours calendaires, déterminé selon sa situation, à l'article 9 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Sécurité juridique autour des régies

26889. – 24 février 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur l'insécurité juridique dans laquelle sont placées les communes compte tenu des changements de mode opératoire de l'État dans la remise des espèces des régies. Avec la fermeture des trésoreries, il est désormais demandé aux régisseurs d'aller à La Poste pour y

effectuer les dépôts d'argent liquide. Deux problèmes se posent. D'une part, les dépôts faits à La Poste ne font pas l'objet de comptages contradictoires avec preuve de dépôt, le comptage étant effectué plus tard. Ce délai augmente le risque de contentieux et réduit grandement la sécurité financière des collectivités concernées. Cette situation met en cause les régisseurs et met en difficulté les communes, les agents ne souhaitant plus assumer la fonction de régisseur au regard de cette procédure peu satisfaisante (risque de mise en débet). D'autre part, il semblerait que La Poste ne respecte pas toujours les termes de sa convention avec l'État, qui stipule que les régisseurs doivent être prioritaires en arrivant à La Poste. Les agents sont accueillis comme toute autre utilisateur au sein de La Poste, en faisant la queue, alors que les dépôts d'argent liquide sont toujours sensibles en termes de sécurité. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement peut étudier la mise en place rapide d'une procédure totalement sécurisée pour la remise des espèces des régies.

Réponse. – Le marché conclu avec La Banque Postale ne prévoit pas d'accueil personnalisé ou sur rendez-vous pour les déposants au niveau national. En revanche, le déploiement en cours a démontré la possibilité de conclusion d'accords locaux avec les bureaux de poste pour définir des modalités d'accueil adaptées aux dépôts en numéraire des régies. La direction départementale des Finances publiques de l'Aisne est, à ce titre, pleinement mobilisée pour accompagner les collectivités afin qu'elles puissent obtenir des conditions particulières d'accueil lorsque cela est nécessaire. Il est, en tout état de cause, conseillé aux utilisateurs du service d'éviter les horaires à forte fréquentation sachant que les opérations de remise en numéraire pourront se faire pendant les horaires d'ouverture du bureau de poste, indiqués dans la plateforme, avec une heure de moins le soir. Concernant l'absence de comptage contradictoire : il peut arriver que les montants des espèces déclarés par les régisseurs et déposés dans les sacs scellés remis ensuite à LBP présentent des écarts avec les chiffres retenus par LBP. Auparavant, les régisseurs et les trésoriers effectuaient un comptage de manière contradictoire. Le choix de ne plus faire de comptage contradictoire au guichet d'un bureau de poste obéit à des motifs de sécurité évidents ; il a donc été décidé d'exclure cette procédure dans le marché. Les sacs, déposés par les régies et scellés par leur soin, ne sont pas ouverts par le guichetier de La Banque Postale et les fonds ne sont pas décomptés au vu et au su de tous les autres clients présents dans le bureau de poste. Ils ne le seront qu'au moment du décompte, effectué sous caméras par le transporteur de fonds, en centre-fort sécurisé. Ce décompte, réalisé dans des conditions de sécurité optimale, fait ainsi foi. Par ailleurs, le choix de ne plus procéder à ce comptage contradictoire permet un gain notable de temps dans la procédure. Assurance importante qui est donnée en cas d'éventuels écarts de comptage au déficit des régisseurs, leur responsabilité ne sera pas mise en cause, dès lors qu'une erreur de comptage relève de circonstances constitutives de la force majeure.

2123

CULTURE

Difficultés de la presse gratuite d'information culturelle

17151. – 9 juillet 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés de la presse gratuite d'information culturelle. La fermeture des salles de spectacles, l'annulation des festivals et l'arrêt total de l'activité événementielle ont contraint la presse gratuite d'information culturelle à suspendre l'ensemble de leurs publications depuis le mois de mars 2020. Cette presse est un maillon essentiel de la chaîne culturelle, un relais indispensable de proximité entre les structures événementielles et le public et il ne faut pas l'oublier. Les incertitudes actuelles sont nombreuses, tant sur l'événementiel en tant que tel (jauges réduites, capacités à accueillir du public, mesures sanitaires à mettre en œuvre, tournées annulées...) que sur l'impossibilité de diffuser les magazines dans bon nombre de points de ventes (restaurants, bars, hôtels, coiffeurs et les nombreuses structures culturelles toujours fermées au public). Il lui demande donc d'inclure les médias culturels gratuits et indépendants dans les dispositifs de soutien à la presse et au secteur culturel. Il lui demande également que ces aides soient maintenues jusqu'à la reprise des spectacles et d'une diffusion normale des publications.

Presse gratuite d'information culturelle

17190. – 9 juillet 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation inquiétante des médias culturels indépendants. L'arrêt de l'activité événementielle, faisant suite à la crise sanitaire que connaît notre pays, a contraint la presse gratuite d'information culturelle à suspendre l'ensemble de ses publications. Maillons essentiels de la chaîne culturelle, ces médias ne bénéficient pourtant pas des aides spécifiques qui ont été mises en place par le gouvernement pour soutenir la culture. Empêchés de travailler depuis le mois de mars, et face à l'incertitude qui pèse sur le secteur de l'événementiel pour les mois à venir, les médias

culturels indépendants se trouvent aujourd'hui dans une situation très précaire. Ils s'estiment à la fois exclus des dispositifs d'aides à la culture, car ils sont considérés comme des médias, et exclus des aides à la presse car ils sont rattachés au secteur culturel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inclure la presse gratuite d'information culturelle dans les dispositifs de soutien à la presse et au secteur culturel.

Réponse. – Face aux conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, l'État a mis en place dès 2020 une série de mesures visant à soutenir les entreprises particulièrement touchées. Ces entreprises, définies par le décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020, comprenaient notamment l'édition de presse, « dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture ». Aussi, les entreprises de la presse culturelle ont pu bénéficier dès 2020 et sous certaines conditions des aides suivantes : le fonds de solidarité ; l'indemnité de l'activité partielle ; l'exonération des charges sociales ; les prêts garantis et prêts directs de l'État. Par ailleurs, si les aides directes à la presse sont principalement orientées vers la presse d'information politique et générale, la presse culturelle n'en est pas pour autant exclue. En effet, lorsqu'elle « développe l'information professionnelle ou favorise l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique » (art. 39 *bis* B du code général des impôts), la presse culturelle peut, par exemple, être éligible au fonds stratégique pour le développement de la presse et au dispositif des bourses d'émergence du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse, à condition d'être diffusée en ligne. Enfin, l'institut de financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) a été doté d'une enveloppe exceptionnelle pour soutenir le secteur de la presse. La doctrine d'intervention de cet établissement a été assouplie, puisque l'ensemble des titres, notamment ceux de la presse culturelle, peuvent y solliciter une aide. Pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, l'IFCIC a déployé trois types de prêts : les prêts de trésorerie (1,5 %, 6 ans maximum, 12 mois de franchise), les prêts de relance de l'activité (2,5 %, 10 ans maximum, franchise de 12 mois ou plus) et les prêts participatifs (3,5 %, 10 ans maximum, franchise de 24 mois). L'IFCIC propose également des garanties de prêts à tous types de crédits, à hauteur de 70 % jusqu'à 300 000€, et 50 % au-delà.

Conséquence de l'augmentation du prix du papier pour la presse écrite

26317. – 20 janvier 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la conséquence de l'augmentation du prix du papier pour la presse écrite. En effet, si la presse écrite a dû s'adapter au développement croissant des sites internet d'information, elle subit aujourd'hui une augmentation importante du prix du papier. Le prix de la tonne est passé de 530 euros à 745 euros, obligeant certains journaux à augmenter leur prix de vente. De plus, des ruptures d'approvisionnement pourraient avoir lieu dans les prochaines semaines. En cause, la surconsommation de papiers et cartons d'emballage encouragée par les ventes par internet mais aussi par des mesures de transition écologique visant à restreindre l'utilisation du plastique. Cette situation est donc malheureusement amenée à perdurer d'autant que la filière française du papier ne pourra pallier cette situation. À l'heure où des échéances électorales importantes se dérouleront dans un contexte qui nécessitera une couverture médiatique garantissant le pluralisme, il lui demande comment elle compte soutenir la presse écrite.

Réponse. – L'industrie de l'impression fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures. Les mesures de confinement prises depuis 2020 dans différents pays et la reprise intense de l'économie au niveau international ont provoqué des tensions sur les matières premières. Ces difficultés d'approvisionnement ont des répercussions sur les délais de livraison, mais également sur les prix, qui subissent des hausses significatives. Concernant la pâte à papier, la cause de la tension actuelle est un déséquilibre entre l'offre et la demande. Dans un contexte de baisse structurelle de la consommation de papier graphique depuis 2007 et donc de la demande en pâte à papier pour les papiers graphiques, l'offre s'est régulièrement ajustée, tant en France qu'en Europe, avec des fermetures de sites. La demande de papiers graphiques redynamisée ces derniers mois par le contexte de reprise occasionne un déséquilibre conjoncturel qui aboutit à une hausse du cours de cette matière première. Ces hausses de cours, combinées à celles de l'énergie et des transports, contribuent à l'augmentation des prix de vente des papiers graphiques. Concernant les stocks de pâte à papier, ceux-ci ont en effet atteint ponctuellement un niveau bas en juillet 2021 du fait du contexte de reprise évoquée, en France comme en Europe. Ils sont désormais remontés à des niveaux standards. Les délais de livraison allongés ces derniers mois sont quant à eux liés à des tensions généralisées à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement sur le fret maritime et routier depuis la pandémie. Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé un plan d'accompagnement des entreprises soumises à des tensions d'approvisionnement, qui décline différentes mesures : le prêt garanti par l'État, dont les entreprises ont largement bénéficié pendant la crise, est prolongé de fin décembre 2021 à fin juin 2022 ; un prêt pour l'Industrie,

opéré par Bpifrance et conçu pour financer les besoins en fonds de roulement et renforcer la structure financière des entreprises industrielles, permettra d'accompagner les entreprises du secteur pour un montant total de 700 M € ; le dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés est prolongé jusqu'au 30 juin prochain et les conditions d'octroi des avances remboursables sont assouplies. Ce dispositif s'adresse aux entreprises n'ayant pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés ; les conditions d'octroi des étalements de charges sociales et fiscales, dont les entreprises françaises ont déjà bénéficié pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 Mds€, sont assouplies ; l'activité partielle, outil indispensable de sauvegarde de l'emploi pendant la crise sanitaire, reste disponible pour les entreprises qui subissent de fortes tensions d'approvisionnements. Le Gouvernement rappelle la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées. Par ailleurs, en complément de la mobilisation de ces dispositifs, les entreprises pourront bénéficier d'un accompagnement dans le pilotage de leur trésorerie/besoin en fonds de roulement d'une part, et l'optimisation de leur chaîne d'approvisionnement d'autre part, au travers de missions de conseil déployées par Bpifrance, s'appuyant sur des consultants experts habilités. Enfin, en parallèle de ces mesures, le médiateur des entreprises poursuivra sa mobilisation d'accompagnement des entreprises et filières impactées et renforcera son action par la mise en place d'un dispositif dédié de crise. Ces tensions justifient la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience des approvisionnements et des chaînes de valeur, ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à l'autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de l'économie. Pour la filière bois, après de récents appels à projets sur l'industrialisation de systèmes constructifs bois et sur la mixité des matériaux pour la construction bas carbone, ont été initiées les Assises de la forêt et du bois comme un espace de dialogue, décliné dans les territoires ; l'Office national des forêts développe également les contrats d'approvisionnement avec les scieries françaises pour sécuriser leurs approvisionnements. L'accroissement des capacités de première transformation du bois constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins en produits bois fabriqués sur le territoire, ainsi que pour l'industrie papetière par la valorisation des produits connexes de scieries.

2125

Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie

27120. – 10 mars 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de mise en œuvre du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie qu'elle a lancé et dont l'objectif est de soutenir la pratique instrumentale, qui a été très affectée par la pandémie de la covid, notamment en direction des jeunes et des zones rurales et territoires éloignés de l'offre culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plan sera pérennisé et, au vu des projets retenus au titre de ce plan durant l'année 2022, dont la répartition est très inégalitaire entre les régions et les départements, quelles initiatives elle compte prendre afin de parvenir à une répartition plus harmonieuse et équilibrée des crédits afférents à ce plan sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Doté d'un budget global de 2 M€ pendant deux ans et cofinancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le plan de soutien en faveur des fanfares et des harmonies, exceptionnel par ses moyens, a été mis en œuvre en 2021. Il est destiné à soutenir les associations de ce secteur musical amateur qui sont des maillons essentiels de la vie artistique et culturelle des territoires. Les critères d'attribution de ce fonds de soutien sont nationaux, mais sa mise en œuvre est déconcentrée pour permettre une articulation directe avec les acteurs culturels, en ciblant en priorité les zones rurales et les territoires éloignés de l'offre culturelle. Les directions régionales des affaires culturelles ont ainsi pu soutenir financièrement plus de 300 ensembles musicaux amateurs (sociétés musicales, orchestres d'harmonie...) en partenariat avec les grandes fédérations du secteur. Le rayonnement géographique de ce plan prend en compte les réalités territoriales ainsi que les viviers existants : ces pratiques musicales s'inscrivent dans une histoire et un patrimoine local plus prégnant dans certaines régions. D'autres critères président au choix des projets retenus et prennent en compte la diversité des esthétiques, le développement ou le renforcement de partenariats avec les collectivités territoriales, ainsi que la participation des jeunes, dans une démarche d'apprentissage collectif de la musique. Ainsi, sont privilégiés indépendamment de leur localisation, des projets d'envergure qui offrent une formation aux encadrants permettant d'approfondir leurs compétences artistiques, pédagogiques et l'acquisition de nouveaux répertoires. L'objectif est de permettre de favoriser une structuration des acteurs de cette pratique amateur dans les territoires. Destiné à inscrire les acteurs culturels locaux dans des dispositifs de droit commun, le plan en direction des

fanfares pourra donc se poursuivre selon les territoires par des propositions d'activités d'éducation artistique et culturelle en favorisant le partenariat associatif en créant, par exemple des orchestres à l'école, mais aussi des projets avec les conservatoires et l'ensemble des ressources culturelles du territoire, ou encore le soutien à la création (commande d'œuvre, composition...). À l'issue de ces deux années, le soutien devrait permettre une meilleure prise en compte de ces acteurs culturels et pour certains une inscription durable dans la politique culturelle locale. Par ailleurs, le ministère de la culture pourrait être amené à soutenir des collectifs amateurs musicaux dans le cadre de projets associant sport et culture pendant la préparation des Olympiades culturelles (JO Paris 2024).

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Aide aux ressourceries et recycleries

18107. – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur les difficultés rencontrées par des ressourceries et recycleries. La plupart des structures de l'économie sociale et solidaire travaillant dans le secteur du réemploi et de la réutilisation connaissent des difficultés financières importantes et ne disposent pas de trésorerie suffisante pour faire face aux conséquences de la pandémie de la Covid-19. Le ministère de la transition écologique et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont proposé le 4 septembre 2020 un plan exceptionnel de soutien à hauteur de 10 millions d'euros, afin d'accompagner ces structures du réemploi et éviter des arrêts d'activité. Or si ce plan bénéficiera utilement aux petites structures de l'économie sociale et solidaire de moins de 3 employés à qui il s'adresse, les ressourceries et recycleries employant en moyenne 21 employés semblent exclus des critères d'éligibilité en vigueur. Il rappelle le succès des 700 structures de réemploi en France qui sont plébiscitées par nos concitoyens, notamment dans un contexte économique et social particulièrement grave. Aussi il lui demande quelles aides pourraient être proposées aux ressourceries et recycleries employant plus de trois temps plein.

Réponse. – En septembre 2020, le Gouvernement présentait le plan « France Relance » à hauteur de 100 milliards d'euros pour redresser rapidement et durablement l'économie française, afin de faire face à la crise sanitaire, économique et sociale liée à la Covid-19. Dans ce cadre, l'ADEME opère pour le compte de l'État une enveloppe de 1,2 milliard d'euros issue de France Relance pour accélérer la transition écologique de l'économie. L'ADEME joue un rôle clé pour concrétiser rapidement ces ambitions dans les territoires, notamment par le soutien de nombreux projets portés par les entreprises, collectivités et associations qui participent à la transition écologique, poursuivant ainsi l'objectif de la France d'atteindre sa neutralité carbone d'ici à 2050. À l'occasion d'un premier bilan sur le déploiement du plan France Relance datant de septembre 2021, il est établi que l'ADEME a permis d'accompagner 2052 structures dont 82 grandes entreprises, 192 collectivités, 150 associations et 1650 TPE-PME par le biais de 24 dispositifs différents et pour un montant de 282 500 000 euros d'aides. Ce déploiement a vocation à se poursuivre au cours de l'année 2022. De plus, le Gouvernement a fait le choix d'accompagner les TPE-PME dans leur transformation notamment grâce à un guichet unique « Tremplin pour la transition écologique des PME ». Enfin, le ministère de la transition écologique et le ministère de l'économie des finances et de la relance sont pleinement engagés pour favoriser le soutien des ressourceries et recycleries, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de réemploi. Créés par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dans le cadre de réforme des filières de la responsabilité élargie du producteur (REP), les fonds de réemploi sont entrés en vigueur en 2021 au sein de certaines filières dont les déchets peuvent être facilement réutilisés dans une démarche d'économie circulaire. Les filières produisant des produits électriques et électroniques, des meubles, des textiles ou des articles de sport, de bricolage et de jardinage contribuent à ces fonds à hauteur de 5 % de leur contribution à la filière REP. Ces fonds permettent notamment de soutenir les acteurs qui réparent les objets et leur donnent une deuxième vie, soit pour être donné, soit pour être revendu. En novembre 2020, la ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable ont pris l'engagement conjoint auprès des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) afin d'assurer que l'intégralité de ces financements leur bénéficie spécifiquement, conformément à l'esprit de la loi de 2020 orientant l'intégralité des fonds de réemploi aux acteurs de l'ESS. Cet engagement s'est concrétisé par l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui modifie l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement en fléchant le fonds de réemploi aux entreprises relevant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui interviennent dans le champ de la prévention, du réemploi et de la réutilisation. Les acteurs de l'ESS qui œuvrent dans le domaine du reconditionnement de biens électroniques (téléphones, ordinateurs) ou

d'électroménagers (lave-linge, petits appareils...) sont ainsi pleinement soutenus dans leur action. Ces fonds bénéficient directement aux structures œuvrant sur ces sujets, comme les recycleries, les ressourceries et autres structures de l'économie sociale et solidaire, soutenant ainsi l'emploi, l'insertion et la transition écologique.

Pour un plan de relance de l'économie sociale et solidaire

18809. – 12 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur l'alerte lancée par le réseau national de l'économie sociale et solidaire (RENESS). En effet, grâce à l'engagement et au dévouement de leurs responsables et de leurs équipes, les associations et autres établissements de l'économie sociale et solidaire sont en première ligne pour maintenir la cohésion et le lien social. Or, aujourd'hui, avec la pandémie, les ressources se raréfient et les subventions sont souvent en diminution alors que, dans le même temps, les dépenses d'intervention sociale augmentent. De nombreux acteurs de l'économie sociale et solidaire ont dû recourir au prêt garanti par l'État (PGE) pour pérenniser leurs actions. Celui-ci sera difficile à rembourser et les douze prochains mois seront cruciaux pour l'avenir et la solidarité d'un secteur économique et social indispensable dans notre société. Le réseau demande donc que les associations puissent, en cas de nécessité, recourir à un dispositif d'exonération partielle de leurs charges ou être éligibles à un fonds de solidarité. Considérant que le secteur de l'économie sociale et solidaire a besoin d'un véritable plan de relance et de soutien pour continuer d'œuvrer dans les meilleures conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans le cadre du plan de relance mis en place par le Gouvernement.

Réponse. – Pour faire face au choc économique lié à la crise sanitaire, le Gouvernement a pris en compte la diversité des difficultés rencontrées par les acteurs économiques. Les structures de l'économie sociale et solidaire ont ainsi pu à la fois bénéficier des aides de droit commun (fonds de solidarité, PGE), ainsi que d'aides exceptionnelles, telles que le fonds UrgencESS doté de 30 millions d'euros et destiné aux structures de petite taille (1 à 10 ETP). Le bilan de l'accompagnement durant la crise et en faveur des structures de l'ESS témoigne de l'engagement du Gouvernement en faveur de cette économie à part entière : Le fonds UrgencESS a permis d'accompagner 5000 structures de l'ESS et 16 de préserver 16 000 emplois. Le fonds de solidarité a permis d'accompagner plus de 23 000 associations, pour un montant de près de 500 millions d'euros. Le dispositif local d'accompagnement (DLA), qui propose des solutions d'accompagnement personnalisé et renforcé aux structures de l'ESS, a bénéficié d'une hausse exceptionnelle en 2021 de 2,8 millions d'euros en complément de l'enveloppe annuelle de 10 millions d'euros. En outre, près d'1,3 milliards d'euros du Plan France Relance a été fléchi aux structures de l'ESS, dont 100 millions d'euros dédiés au plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté. Ce sont 33 projets nationaux et 576 projets régionaux qui sont ainsi soutenus dans le cadre de France Relance. Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 31 décembre 2021 partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...), conformément aux attentes exprimées par les acteurs de l'économie sociale solidaire, notamment le secteur associatif. Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examinent toutes les demandes qui leur sont adressées et leur apportent une réponse rapide. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la première année et le chef d'entreprise a la flexibilité, deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires (4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital), ou de mixer les 2. En tout état de cause, les banques se sont engagées à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins. Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission européenne). S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de : (a) 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, (b) 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris. La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance.

Ce pourcentage est fixé à 70 % pour les très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) et certaines entreprises de taille intermédiaire (ETI), compte tenu des seuils de chiffre d'affaires et d'emplois fixés pour les pourcentages plus élevés. En outre, il a été convenu avec la fédération bancaire française que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020 et qui n'aurait pas été en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, a pu demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Le prêt garanti par l'État est prolongé du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 suite à la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2021. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement. Au regard du soutien apporté aux structures de l'économie sociale et solidaire, qu'il s'agisse d'aides de droit commun ou d'aides spécifiques, et des données disponibles à ce stade sur les conditions de leur usage par les structures de l'ESS, il n'est à ce jour pas envisagé d'établir un nouveau dispositif dérogatoire des règles de fonctionnement du PGE.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des journalistes en Afghanistan

25934. – 23 décembre 2021. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des journalistes et de la liberté de la presse en Afghanistan. Depuis août 2021 et le retour au pouvoir des Talibans, une chape de plomb s'est abattue sur l'Afghanistan. En dépit des déclarations publiques du gouvernement taliban visant à donner des gages de confiance à la communauté internationale, force est de constater que la situation évolue de manière extrêmement préoccupante. Lors de la dernière séance du Conseil de sécurité de l'organisation des nations unies (ONU), le 17 novembre 2021, le représentant de la France lui-même dressait un constat sévère : aucun acte concret de la part du gouvernement taliban venait traduire son engagement auprès de la communauté internationale à respecter les droits humains, la liberté de circulation des personnes ou encore la rupture avec les organisations terroristes. En parallèle, les organisations professionnelles de journalistes ne cessent d'alerter sur une réalité de terrain dramatique pour l'exercice de la liberté d'information comme pour l'intégrité physique et psychologique des journalistes afghans. Selon reporters sans frontière, ce sont désormais moins de d'une centaine de femmes journalistes qui sont encore en mesure de travailler à Kaboul alors que l'on en comptait plus de 700 début 2021. Les rédactions locales sont soumises à d'intolérables pressions pour faire disparaître les visages et les voix des femmes journalistes des ondes de radios et plateaux télé. Ce voile d'invisibilité témoigne d'un retour progressif à l'oppression des années 1990 où les Afghanes n'avaient le droit ni de travailler ni d'étudier. Il est essentiel que la communauté internationale mette la liberté de la presse, l'indépendance et le pluralisme des médias, la protection des journalistes au cœur des négociations avec le gouvernement taliban. La France se doit de porter ces exigences d'une voix forte et claire, elle se doit également d'accueillir le plus rapidement possible les journalistes qui n'ont d'autres choix que l'exil. A ce jour, le ministère est en possession de centaines de noms communiqués par les consœurs et confrères des journalistes afghans qui demandent de l'aide. Le Président de la République a lui-même rappelé avec détermination cet été que la France serait au rendez-vous de cette solidarité internationale à l'égard de celles et ceux qui partagent nos valeurs. Pourtant, près de 6 mois plus tard, seule une poignée d'Afghans menacés a pu rejoindre notre pays. Aussi, il lui demande donc des éclaircissements sur les modalités et délais de traitement des demandes en cours ainsi que sur l'effectivité des moyens déployés par les différentes ambassades de cette région du monde pour sécuriser et évacuer les Afghans ayant trouvé refuge, souvent clandestinement, dans les pays limitrophes.

Réponse. – La France suit avec une grande attention la situation des droits humains et libertés fondamentales en Afghanistan, parmi lesquelles figure la liberté de la presse, qui s'est fortement dégradée depuis la prise de Kaboul par les Talibans le 15 août 2021. Après avoir anticipé le rapatriement des Afghanes et Afghans ayant travaillé pour la France, ainsi que leurs familles, la France a mené, dès le 15 août, des opérations d'évacuation d'urgence, qui ont concerné en grande majorité des ressortissants afghans en besoin de protection. En dépit du désengagement rapide des forces américaines en charge de la sécurité de l'aéroport de Kaboul, la France a poursuivi son effort en mettant en place de nouvelles opérations d'évacuation aérienne, en partenariat avec le Qatar. Depuis la chute de Kaboul, nous sommes ainsi parvenus à mettre en protection plus de 3 000 Afghanes et Afghans, dont un grand nombre de journalistes, mais également des professionnels de la culture, syndicalistes, anciens personnels civils de recrutement local (PCRL) ou anciens cadres politiques et administratifs, avec leur famille. Dans le cadre de l'opération d'évacuation menée conjointement avec le Qatar le 2 décembre 2021, sur les 259 personnes évacuées, un peu moins de la moitié était des journalistes, accompagnés de membres de leur famille. Nos ambassades dans les pays

limitrophes de l'Afghanistan sont également pleinement mobilisées : elles ont renforcé leurs effectifs pour répondre dans les meilleurs délais aux nombreuses demandes de visas aux fins de demande d'asile, en coordination avec le ministère de l'intérieur, compétent en la matière. À ce jour, près de 2500 demandes d'asile ont été enregistrées. Parmi ces demandeurs, près de 2 000 sont hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA). À ce jour, le départ d'Afghanistan demeure subordonné à l'autorisation des autorités de fait talibanes qui se montrent très strictes, en dépit des assurances qu'elles ont données à la communauté internationale. Nous continuons à porter des messages en faveur de la levée des entraves pour celles et ceux qui souhaitent quitter le pays et pour que soient respectés les droits humains, et tout particulièrement la liberté de la presse. Sur initiative de la France, ces exigences figurent parmi les conditions de la résolution 2593 du Conseil de sécurité des Nations unies, que nous n'avons cessé de rappeler. La France, qui a d'ores et déjà fourni une aide humanitaire de 100 millions d'euros en soutien à la population afghane fin 2021, reste pleinement mobilisée pour venir en aide aux Afghanes et aux Afghans menacés.

Mise à jour du pass sanitaire pour les Français de l'étranger

26268. – 20 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise à jour du pass sanitaire pour les Français de l'étranger. À l'été 2021, le Gouvernement a mis en place un dispositif permettant aux Français vaccinés hors de l'Union européenne (UE) avec un des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (AEM) d'obtenir un pass sanitaire valable en France et dans l'espace européen. Cette conversion est possible lorsque le schéma vaccinal est complet. Depuis le 15 décembre pour les personnes âgées de plus de 65 ans et à partir du 15 janvier pour le reste de la population, un rappel du vaccin au maximum sept mois après leur deuxième dose doit être effectué pour présenter un schéma vaccinal complet. De nombreux Français de l'étranger, déjà détenteurs du pass sanitaire, converti grâce au dispositif mis en place ont effectué cette dose de rappel, soit à l'étranger, soit en France. Dans les deux cas pour mettre à jour le pass sanitaire, ils doivent déposer à nouveau un dossier sur la plateforme avec l'ensemble des certificats de vaccination, avec les délais de traitement afférents. Le pass sanitaire qu'il leur a été donné lors de leur première demande ne semble donc pas inscrit au fichier vaccin covid géré conjointement par la direction générale de la santé (DGS) et la caisse nationale d'assurance maladie. Il souhaiterait savoir s'il était possible que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères communique à la DGS les données relatives au pass converti par ces services, pour que lors d'une nouvelle vaccination en France, la mise à jour du pass soit automatique.

Reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger

26385. – 27 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger. L'hétérogénéité des protocoles vaccinaux et des sérums employés à l'étranger pénalise les Français établis hors de France, de retour sur le territoire national au regard des obligations vaccinales. En effet, de nombreux pays pratiquent la dose de « booster » ou de rappel avec des vaccins n'utilisant pas la technologie de l'ARN messager. Or le décret n° 2021-1521 dispose qu'une « dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager » est nécessaire pour que le « schéma vaccinal reste reconnu » et donne lieu aujourd'hui au passe sanitaire et demain au passe vaccinal. De plus, les délais admis en France entre la deuxième dose et la dose de rappel - conditionnant la validité du passe sanitaire - diffèrent à la fois des règles en vigueur dans les pays étrangers mais également des règles européennes. Ainsi, la France admet 7 mois (4 mois à partir du 15 février 2022) entre la dernière dose ou infection et la dose de rappel tandis que la Commission européenne retient un schéma de primo-vaccination (deux doses) et donc une validité du certificat européen de vaccination de neuf mois. Enfin, certains ressortissants ne voient pas leur certificat de rétablissement ou leur vaccination au Sputnik reconnus dans le cadre du passe sanitaire français et doivent être de nouveau vaccinés. Pour se mettre en conformité avec les contraintes françaises, certains se vaccinent à de multiples reprises avec des sérums différents, hors de tout protocole préconisé par la haute autorité de santé, prenant le risque de survaccination. Il l'interroge sur la possibilité de reconnaître une dose de rappel réalisée avec un vaccin classique pour accéder au passe sanitaire. Cette possibilité a d'ailleurs été ouverte par la haute autorité de santé en France lorsque le vaccin à ARN messager ne peut être utilisé (communiqué du 14 janvier 2021). Il souhaiterait connaître la définition précise d'un schéma vaccinal complet au regard des exigences du passe sanitaire « frontières » et des modalités de voyage. Enfin, il lui demande que les certificats de rétablissement ou bien un test sérologique concluant à la présence d'anticorps soient reconnus pour accéder au passe sanitaire. À défaut, il voudrait que la haute autorité de santé se prononce sur la vaccination multiple des Français de l'étranger et ses potentiels dangers.

Vaccins non reconnus par l'Union européenne pour les Français de l'étranger et passe vaccinal

26542. – 3 février 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la reconnaissance de la vaccination pour les Français de l'étranger. Pour les Français de l'étranger ayant été vaccinés avec un vaccin autorisé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et non reconnu par l'Union européenne (Sinopharm et Sinovac), le décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 leur permettait d'accéder au passe sanitaire 7 jours après administration d'une dose complémentaire de vaccin ARN. Le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 a fait évoluer les règles en imposant l'injection d'une troisième dose ou dose de rappel dans un délai déterminé, sans quoi le passe sanitaire serait désactivé. Ainsi, les personnes de 18 à 64 ans doivent avoir effectué ce rappel dans un délai de 7 mois après la précédente injection. À partir du 15 février 2022, ce délai sera réduit à 4 mois. Cette exigence ayant été imposée postérieurement au décret n° 2021-1215, il lui demande si les personnes vaccinées de deux doses de Sinopharm ou de Sinovac et d'une dose d'un vaccin à ARN messenger sont considérées comme ayant reçu deux doses ou trois doses. En d'autres termes, il aimerait savoir si ces personnes disposent d'un schéma vaccinal complet pour l'accès au passe vaccinal, qui depuis le 24 janvier 2022 remplace le passe sanitaire. Dans le cas où le schéma vaccinal de ces personnes ne serait considéré que partiel, et qu'elles devraient donc effectuer une dose complémentaire, il souhaiterait que la haute autorité de santé se prononce sur la question de la vaccination multiple et les risques ou non de « survaccination ».

Certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger

26754. – 17 février 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le certificat de rétablissement au covid-19 pour les Français de l'étranger. Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie a déclaré à l'occasion d'un déplacement à Berlin le 31 janvier 2022 que la preuve étrangère d'un certificat de rétablissement serait désormais prise en compte pour la délivrance d'un passe vaccinal pour les Français de l'étranger. Il a également précisé que la durée de validité de cette preuve de rétablissement serait de 4 mois à partir du 15 février 2022 et qu'il sera bientôt possible de déposer ce certificat sur la plateforme en ligne permettant la conversion d'un certificat de vaccination étranger en passe français. Le 2 février 2022, le ministre de la santé et des solidarités a annoncé un assouplissement pour les personnes ayant contracté le covid et ayant été vaccinées. Le système immunitaire doit avoir été stimulé au moins 3 fois, avec une dose de vaccin au moins, pour continuer à bénéficier du passe vaccinal. Ainsi, les personnes ayant contracté le covid après avoir reçu deux doses n'auront pas à faire de dose de rappel et conserveront leur passe vaccinal, sans limite de temps. Il lui demande si cette règle s'applique également aux Français de l'étranger passant par le dispositif de conversion, notamment dans le cas d'une infection et d'une vaccination avec Sinopharm et Sinovac, reconnus par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et Sputnik, à ce jour non reconnu. Il aimerait connaître la date de prise en compte par la plateforme « démarches simplifiées » des certificats de rétablissement et leurs conditions de validité.

Réponse. – Depuis le 14 mars 2022, le passe vaccinal est suspendu en France. Cependant, le passe sanitaire reste obligatoire dans les établissements de santé et médico-sociaux et reste demandé lors de certains voyages, permettant notamment d'être dispensé de test Covid. La doctrine vaccinale mise en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé s'applique aussi aux Français résidents hors de France. La délivrance d'un passe se fait donc selon les mêmes règles qu'en France. Les passes ainsi convertis sont aux normes européennes, au format QR code dit "DCC" (Digital Covid Certificate) et sont donc utilisables dans les pays de la zone UE, ainsi que dans les pays qui ont un accord sur l'utilisation des certificats au format DCC. Cependant, à chaque étape du parcours de vaccination ouvrant droit au passe, il sera nécessaire de déposer une nouvelle demande sur la plateforme "demarches-simplifiees.fr", dès lors qu'une injection au moins a été réalisée à l'étranger. En effet, les systèmes d'information médicale nationaux ne sont pas interopérables, et les passes convertis ne peuvent pas encore être intégrés dans le système d'information de dépistage (SI-DEP).

Reconnaissance de l'indication géographique protégée des produits manufacturés au sein de l'Union européenne

26270. – 20 janvier 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la création d'une indication géographique protégée (IGP) visant à garantir l'origine géographique de tous les produits manufacturés européens. Bien connu des consommateurs, le label IGP permet aux entreprises de valoriser leurs produits et leur savoir-faire, notamment à l'export et de se protéger contre l'utilisation abusive des dénominations géographiques. Il améliore

en outre la transparence pour le consommateur sur l'origine et le mode de fabrication des produits. En France, la loi de 2014 relative à la consommation a étendu cette reconnaissance à destination de produits manufacturés. Or, cette labélisation ne se limite encore en Europe qu'aux seuls produits agricoles et alimentaires. Les produits manufacturés en sont, par conséquent, totalement exclus alors qu'ils doivent pourtant faire face aux mêmes problématiques de production et de qualité, qu'il s'agisse des conditions de travail, du respect de l'environnement, de l'emploi ou encore de la santé du consommateur. C'est dans cet esprit que la Commission et le Conseil de l'Union européenne ont exprimé tous deux en novembre 2020 leur « volonté d'envisager la création d'un système de protection des IG à l'échelle de l'UE pour les produits non agricoles ». Elle lui demande aussi comment le Gouvernement entend profiter de la présidence française de l'Union européenne pour œuvrer activement à la reconnaissance de l'IGP des produits manufacturés au sein de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, comme le ministère de l'économie, des finances et de la relance, a pleinement conscience de la nécessité de compléter la réglementation relative aux indications géographiques. La Présidence française du Conseil de l'Union européenne nous donne l'opportunité de nous assurer qu'elle sera menée à terme. En effet, la France accorde une attention toute particulière à la proposition législative de la Commission pour la création d'un nouveau titre de propriété industrielle pour les indications géographiques non-agricoles (IGNA). Ce sujet fait l'objet d'un suivi de longue date et nous a pleinement mobilisés. Les efforts de la France ont porté leurs fruits, avec l'inclusion de cette proposition dans le Plan d'action sur la propriété intellectuelle présenté, le 25 novembre 2020, par la Commission. Nous savons toutefois que ce sujet sensible requiert un suivi continu. C'est pourquoi, en juin et octobre 2021, la France a été à la manœuvre, aux côtés des États membres également en faveur d'une protection européenne pour les IGNA, lors de la rédaction d'une déclaration sur les IGNA, appelant la Commission à soumettre le plus rapidement possible sa proposition législative. Nous avons également noté avec satisfaction que les consultations ouvertes par la Commission ont démontré un large soutien pour un système de protection des IGNA, avec 92 % des répondants estimant nécessaire une initiative à l'échelle européenne dans ce domaine. La France est attachée à la mise en place d'un système *sui generis* concernant les indications géographiques pour les produits industriels et artisanaux qui soit complètement harmonisé et cohérent avec le système existant de protection des indications géographiques. Les indications géographiques apportent au consommateur un gage d'authenticité et de qualité. Elles valorisent le savoir-faire ancré dans la culture et le patrimoine local en redynamisant économiquement certains territoires, tout en apportant aux entreprises un important niveau de protection. Par ailleurs, la mise en place d'un cadre de protection européen des IGNA est indispensable pour protéger les produits locaux et régionaux européens, notamment au regard de nos partenaires commerciaux internationaux qui souhaitent, de plus en plus souvent, obtenir des dispositions leur permettant une reconnaissance de leurs propres IGNA sur le territoire européen, dans les accords de commerce négociés avec l'UE. La France a œuvré pour que cette proposition soit publiée rapidement par la Commission européenne. Elle est désormais attendue pour le deuxième trimestre 2022. Le Gouvernement continuera d'assurer un suivi vigilant de ce dossier essentiel pour nos producteurs, nos savoir-faires et nos consommateurs, ainsi que pour le rayonnement de la France à l'international.

2131

INTÉRIEUR

Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident

13275. – 28 novembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que sa réponse du 24 octobre 2019 à la question écrite n° 10732 indique que la gestion de la signalisation routière verticale et horizontale incombe au gestionnaire de la voirie concernée. Cela concerne tout particulièrement les panneaux, les feux de signalisation et le marquage au sol. Ainsi, lorsqu'une route départementale traverse un village, les dépenses correspondantes doivent normalement incomber au département et non à la commune. Si le département refuse de prendre en charge la gestion de la signalisation à l'intérieur des limites de l'agglomération et si la commune refuse de se substituer financièrement au département, il lui demande à quelle collectivité incombe la responsabilité en cas d'accident qui résulterait d'une signalisation routière défectueuse.

Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident

14265. – 6 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13275 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée, en application de l'article L. 411-6 du code de la route qui dispose que « *le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie* ». Le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, comme le prévoit l'article L. 111-1 du code de la voirie routière. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise également en son article L. 3321-1 (16°) que sont obligatoires pour les départements « *les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale* ». Pour rappel, selon la définition domaniale de la voirie, d'origine jurisprudentielle, la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances qui sont des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers. Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale. En effet, comme le prévoit l'article L. 2212-2 du CGCT, celle-ci a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. En outre, le maire, en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de son agglomération, dont les voies départementales. La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police, qui doit, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques. Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités. Dans l'hypothèse d'un accident survenant dans un contexte où le département aurait refusé de prendre en charge la signalisation sur une portion de route départementale située en agglomération et où le maire aurait, malgré l'existence d'un danger, négligé de prendre des mesures provisoires de nature à préserver la sécurité de la circulation, le juge administratif examinerait le partage des responsabilités entre les collectivités, en tenant compte de la cause du dommage, de la connaissance du danger qu'avait chaque collectivité concernée et des moyens dont chacun disposait pour faire cesser ou signaler le danger (Conseil d'Etat, 26 novembre 1976, n° 93721 ; 8 juin 1994, n° 52867).

Équipements de protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers face à l'épidémie de Covid-19

15467. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les équipements de protection des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers face à l'épidémie de Covid-19. En première ligne pour faire respecter les mesures liées à l'état de crise sanitaire, remplir leurs missions habituelles, et pour porter secours aux populations, nos forces de l'ordre et nos sapeurs-pompiers professionnels et volontaires interviennent auprès de nombreuses personnes infectées par le virus. En dépit des risques auxquels ils sont exposés quotidiennement, ceux-ci manquent d'équipements de protection adaptés, notamment de masques. De même, ils ne font pas l'objet de tests systématiques de dépistage du virus. Plusieurs centaines de policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers sont touchés par le virus, dans des états plus ou moins graves. Par conséquent, il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour remédier à cette situation difficilement compréhensible au regard de l'engagement et du dévouement de nos forces de l'ordre et sapeurs-pompiers.

Réponse. – Dans cette lutte contre la pandémie, l'engagement quotidien des services d'incendie et de secours est remarquable. Comme dans chaque situation de crise, ils ont su s'adapter à la situation particulière et se mettre entièrement au service de la population. C'est pourquoi la nation se doit de leur apporter les moyens les plus appropriés pour se protéger et les accompagner s'ils devaient subir les conséquences d'une contamination. Très rapidement après le début de la situation épidémique en 2020, des consignes ont été diffusées par le ministère des solidarités et de la santé relatives aux équipements de protection respiratoire devant être portés par les différentes catégories d'intervenants. Basées sur les avis de l'Organisation Mondiale de la Santé et validées par un comité national d'experts, ces recommandations permettent d'adapter le niveau de protection au risque encouru. Fort de ces préconisations, le ministère de l'intérieur a pu agir pour que les services d'incendie et de secours soient

bénéficiaires de dotations d'État. C'est ainsi que jusqu'à 900 000 masques leur ont été attribués de manière hebdomadaire lors de la première vague, en plus de leurs dotations propres et des acquisitions que les services d'incendie et de secours ont pu faire lorsque le marché l'a permis. De plus, des travaux ont été menés pour accroître le panel des équipements, avec l'instauration des masques à usage non sanitaire, permettant de protéger les sapeurs-pompiers dans chacune de leurs activités. S'agissant du dépistage pour les agents susceptibles d'être infectés ou présentant des signes d'infection au COVID 19, il ne peut être systématique. Il ne l'est d'ailleurs pas pour les personnels soignants mais comme ces personnels, les sapeurs-pompiers font partie des publics prioritaires. Enfin, les sapeurs-pompiers ont été intégrés dans les populations prioritaires de la campagne vaccinale, au même titre que les soignants. Les forces de l'ordre, policiers nationaux, gendarmes et policiers municipaux, bénéficieront également d'un ordre de priorité, comme les enseignants.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

18192. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui a installé dans son jardin une caméra pour filmer d'éventuelles intrusions. Le champ de cette caméra s'étend cependant sur une partie du jardin appartenant à un voisin. Elle lui demande si ce voisin peut s'y opposer. Par ailleurs, s'agissant de deux propriétés privées contigües, elle lui demande si le litige éventuel relève du pouvoir de police du maire ou s'il appartient au voisin qui se sent espionné de saisir lui-même une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

18316. – 22 octobre 2020. – Sa question écrite du 17 mai 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une personne qui a installé dans son jardin une caméra pour filmer d'éventuelles intrusions. Le champ de cette caméra s'étend cependant sur une partie du jardin appartenant à un voisin. Il lui demande si ce voisin peut s'y opposer. Par ailleurs, s'agissant de deux propriétés privées contigües, il lui demande si le litige éventuel relève du pouvoir de police du maire ou s'il appartient au voisin qui se sent espionné de saisir lui-même une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

20017. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18316 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

20793. – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18192 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les particuliers ont la possibilité d'installer un système de vidéosurveillance au sein de leur propriété, sous réserve que ce dispositif ne filme ni la voie publique, ni les passants, ni la propriété de leurs voisins. En effet, s'agissant tout d'abord des dispositifs de vidéoprotection filmant la voie publique, les personnes compétentes pour les mettre en œuvre sont limitativement énumérées aux articles L. 223-1 et L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI). Or ces articles n'autorisent pas les particuliers à enregistrer des images prises sur la voie publique. En dehors des autorités publiques compétentes, seules y sont autorisés, d'une part, les personnes morales « pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations [...] dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme » (article L. 223-1 du CSI) et, d'autre part, les commerçants pour des finalités restreintes à « la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » (dernier alinéa de l'article L. 251-2 du CSI). S'agissant des particuliers, les dispositifs de vidéosurveillance ne peuvent donc filmer que l'intérieur de leur propriété (par exemple, l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé), et non la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile. Par ailleurs, tout dispositif de vidéosurveillance installé par un particulier qui filme la propriété de ses voisins, dans le cas d'espèce une partie du jardin, pourrait être considéré comme

portant atteinte à la vie privée et serait donc contraire à l'article 9 du code civil qui dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». S'agissant des éventuels litiges, il est possible pour un particulier d'obtenir les mesures préventives et curatives prévues par l'article 9 du code civil si deux conditions cumulatives sont réunies : une immixtion dans sa sphère privée, d'une part, et une atteinte non consentie, d'autre part. Ainsi, le juge pourra prescrire, en référé si l'urgence est caractérisée, « *toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée* ». Il pourra notamment ordonner la suppression du matériel de vidéosurveillance installé. En outre, le juge pourra assurer la réparation du trouble causé par l'octroi de dommages et intérêts à la victime de l'atteinte. A ce titre, la jurisprudence considère que « *le seul constat de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation* » (Civ, 5 novembre 1996). Sur le plan pénal, l'article 226-1 réprime d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « *le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui [...] 2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé* ». Un particulier qui filmerait son voisin dans sa propriété privée, à son insu, est donc susceptible d'être pénalement poursuivi. Par ailleurs, s'il estime qu'un dispositif de vidéosurveillance ne respecte pas ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, un particulier peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, par voie postale ou électronique, d'une plainte relative au système de vidéosurveillance mis en place par son voisin. En tout état de cause, le maire ne dispose pas de pouvoir de police pour intervenir en la matière. En outre, le dispositif n'est pas soumis à une autorisation administrative préalable et, enfin, il est utilisé exclusivement dans un cadre privé. Le maire n'est ainsi tenu qu'au signalement des infractions dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses missions, sur le fondement de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale, comme rappelé par l'article L. 132-2 du code de la sécurité intérieure.

Nouveau commissariat de police à Vallauris Golfe-Juan

18231. – 15 octobre 2020. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires pour assurer la quiétude publique, en partenariat avec les forces de sécurité intérieure, sur leur territoire et en particulier le premier magistrat de Vallauris Golfe-Juan, dans les Alpes-Maritimes. À la lumière des nombreuses incivilités constatées et de l'écoute attentive de ses administrés, le maire de la commune de Vallauris Golfe-Juan souhaite ainsi la création d'un commissariat de police nationale. Aujourd'hui, seulement sept agents dépendant du commissariat d'Antibes sont susceptibles d'intervenir sur ce vaste territoire communal, aux problématiques structurellement différentes. Leurs missions sont principalement dédiées à la prise de plaintes et mains-courantes uniquement jusqu'à 18 heures du lundi au vendredi. Se sentant délaissée par l'État, la population exprime un profond mécontentement qui prend racine dans une absence de mobilisation des pouvoirs publics. Concrètement, à chaque fois que la situation l'exige, il faut qu'un véhicule et un équipage de la police nationale d'Antibes soient mobilisés pour gérer l'intervention, à condition d'être disponibles ! Il en résulte trop fréquemment des difficultés au maintien de l'ordre public qui pourraient avoir de graves conséquences. Il lui demande donc s'il entend soutenir la création d'un commissariat de plein exercice territorial exclusivement affecté au maintien de la sécurité publique sur le territoire communal de Vallauris Golfe-Juan.

Réponse. – La ville de Vallauris-Golfe-Juan dépend de la circonscription de sécurité publique d'Antibes et bénéficie à ce titre de l'ensemble des moyens de cette circonscription, qui comptait 126 gradés et gardiens de la paix effectivement mobilisés sur la voie publique au 31/12/2020. Afin de renforcer les capacités opérationnelles de la circonscription, l'engagement avait été pris pour 2021 de faire évoluer ces effectifs de 17 gardiens de la paix et gradés supplémentaires (net des éventuels départs, cible 143 effectifs opérationnels). Cela a été réalisé avec l'affectation de 13 gardiens de la paix sortis d'école de police en août 2021 puis 5 gradés et gardiens lors du mouvement général de septembre 2021. Depuis, en raison de nouveaux mouvements de départ (mutations, retraites), la circonscription se situe au 31/01/2022 à 135 effectifs opérationnels. Ces départs conduiront en 2022 à ouvrir de nouveaux postes à la mutation pour maintenir la circonscription au niveau de 143 effectifs opérationnels. L'absence de commissariat de plein exercice ne saurait signifier que l'engagement de la police nationale est moindre à Vallauris-Golfe-Juan qu'ailleurs. Cette situation est d'ailleurs celle de nombreuses autres communes, puisque les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique sont organisés en circonscriptions de sécurité publique qui, dans l'immense majorité des cas, recouvrent plusieurs communes. A Vallauris, une patrouille de police-secours est fidélisée jour et nuit sur la commune. Par ailleurs, afin d'assurer un service de proximité au profit des habitants et développer des relations partenariales avec les acteurs locaux, le commissariat de secteur de Vallauris compte 7 agents. La commune, qui enregistre un faible niveau de délinquance, bénéficie également du recours à 3 patrouilles assurées par le groupe de sécurité de proximité et la

brigade anti-criminalité. La circonscription de police, et donc la ville de Vallauris, peut aussi bénéficier, lorsque nécessaire, de renforts d'unités départementales de la direction départementale de la sécurité publique. Une attention particulière est portée à la lutte contre les troubles à la tranquillité publique. Ainsi, le secteur des Hauts de Vallauris et le centre ancien, qui concentrent l'essentiel de la délinquance, font l'objet d'une prise en compte spécifique par un « groupe local de traitement de la délinquance ». Ce travail partenarial permet en particulier de mener régulièrement des contrôles administratifs contre des établissements à l'origine de diverses nuisances. Les 3 « groupes de partenariat opérationnel » mis en place dans la circonscription de police d'Antibes, au titre de la police de sécurité du quotidien, permettent en outre de bâtir des réponses « sur mesure » à des problèmes locaux clairement identifiés par les différents partenaires. Un de ces groupes de partenariat opérationnel est spécifiquement dédié à Vallauris. Dans cette ville comme ailleurs, l'action de l'Etat ne saurait seule apporter des réponses aux fortes attentes de la population en matière de sécurité du quotidien. L'engagement des collectivités territoriales est également essentiel et de ce point de vue le rôle important assuré par la police municipale de Vallauris doit être souligné. Il permet, par son action complémentaire à celle de la police nationale, d'assurer dans la ville une couverture policière adaptée aux enjeux locaux.

Aide à l'expérimentation pour les collectivités territoriales

19452. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour des collectivités locales de bénéficier de financements afin d'expérimenter des systèmes innovants dans le domaine de la sécurité. Le 3 novembre 2020, le Sénat a adopté un projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations locales. Celui-ci précise les issues possibles à l'expérimentation et renforce les moyens dont dispose le Parlement pour évaluer ces différentes initiatives. Ainsi, alors que de nombreuses municipalités se substituent à l'État et compensent les lacunes de celui-ci dans le domaine de la sécurité, la question du financement par l'État de certaines expérimentations mises en place par les collectivités doit être posée. Le jeudi 29 octobre 2020 à 8 h 54, c'est grâce à l'activation d'une borne d'appel urgence installée près de la basilique Notre-Dame de Nice que, en moins de 5 minutes, la police municipale a pu intervenir et neutraliser le terroriste qui venait d'assassiner trois personnes. La question de la pertinence et de l'efficacité de ce type d'équipements propre à la municipalité niçoise n'est donc plus à prouver. Ce type de dispositif, comme de nombreux autres, qui permettent d'assurer la sécurité de nos concitoyens sont aujourd'hui financés intégralement par les collectivités. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles sont les conditions requises pour que les municipalités souhaitant expérimenter des dispositifs garantissant la sécurité de leurs administrés bénéficient du soutien financier de l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, permet aux collectivités territoriales de s'engager dans une expérimentation, dans les conditions prévues par un texte législatif, par simple délibération motivée de leur assemblée délibérante, publiée au *journal officiel*, mettant ainsi fin au régime d'autorisation préalable. Validé par le Conseil Constitutionnel, ce texte permet, notamment, de pérenniser, dans certains territoires seulement, une expérimentation réussie et de mettre ainsi un terme à l'alternative en vigueur jusqu'ici, consistant in fine, soit à abandonner purement et simplement l'expérimentation, soit à la généraliser sur le territoire national. En revanche, cette loi organique n'aborde ni ne renvoie à un texte législatif ou réglementaire la question du financement par l'Etat de ces expérimentations menées au plan local. Néanmoins, et de manière plus générale, l'État continue d'apporter un important soutien aux collectivités afin de financer des projets en faveur de la sécurité quotidienne et de la lutte contre la radicalisation, par l'intermédiaire du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Ainsi, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, le FIPD a été crédité en 2021 de 69 millions d'euros répartis, conformément à la circulaire cadre du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, en quatre programmes : « Délinquance », « Radicalisation - Repli communautaire », « Sécurisation » et « Sites sensibles ». Le programme « Sécurisation » permet notamment aux collectivités de solliciter des financements au titre de l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles, terminaux radios et caméras individuelles) ainsi qu'en matière de vidéo protection de l'espace public pour laquelle la dotation d'équipement des territoires ruraux est également mobilisable. La circulaire précitée promet à ce titre la poursuite du développement de la vidéo protection, des centres de supervision urbains et des dépôts d'image au profit des centres opérationnels de police ou de gendarmerie et soutient les innovations en la matière ; les projets correspondants peuvent donc être aidés dès lors

qu'ils sont mis en œuvre dans le respect du règlement général sur la protection des données et des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure encadrant la vidéoprotection. Dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, le président de la République a par ailleurs donné son souhait de tripler les crédits dédiés à la vidéoprotection.

Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux

19916. – 14 janvier 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article L. 221-2 du code de la route, tel que modifié par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Cet article prévoit que les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils sans être titulaires du permis de conduire. Il indique que des employés communaux peuvent eux aussi, dans le cadre de leur travail, être amenés à utiliser des véhicules agricoles concernés par ces exceptions. Il rappelle par ailleurs que ces véhicules tracteurs ou matériels remorqués peuvent circuler sur des voies ouvertes à la circulation. Aussi, il lui demande à ce que les exceptions prévues par le code de route puissent être étendues aux employés communaux, ne disposant pas des permis nécessaires ou permis B, afin de leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions les missions de nettoyage et entretien des voies qui leur sont confiées.

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B - véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises - de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Par conséquent, un conducteur titulaire de la catégorie B peut conduire des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ou véhicules assimilés dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres par heure. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont concernés par cette disposition. S'ils ne sont pas détenteurs minima de cette catégorie, ils ne peuvent conduire les véhicules précités. Ainsi, si les employés municipaux ont la nécessité de conduire un des véhicules précités dont la vitesse maximale est supérieure à 40 kilomètres par heure, ils devront être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie qui correspond au véhicule ou à l'ensemble de véhicules (C1, C1E, C, ou CE). Enfin, des concertations sont engagées avec les instances représentatives du secteur agricole pour voir dans quelles mesures ces personnels titulaires de la catégorie B du permis de conduire pourraient conduire des véhicules dont la vitesse maximale constructeur est supérieure à 40 kilomètres par heure.

Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris

20967. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le baromètre 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris. Si elle se félicite que la mortalité sur les routes ait baissé de 35 % en janvier 2021 par rapport à janvier 2020, elle s'inquiète des chiffres relatifs à la mortalité à vélo, d'après les indications de la délégation interministérielle à la sécurité routière. Comparée aux autres évolutions, la mortalité cycliste baisse peu. 178 cyclistes ou usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sont décédés en France ces 12 derniers mois, soit -10 % par rapport à 2019. En effet, si les déplacements ont été limités par les mesures liées à la crise sanitaire, les Français ont montré un engouement pour l'utilisation de modes de déplacements individuels sur les petits trajets plutôt que les transports en commun en ville, mais aussi ont développé les loisirs à vélo en milieu rural. Elle constate que les 55-75 ans paieraient le plus lourd tribut, avec 30 % de la mortalité des cyclistes. Depuis 2010 le trafic à vélo n'a cessé d'augmenter, et avec lui le nombre d'accidents. Depuis dix ans, on constate une baisse constante de la mortalité routière dans toutes les catégories d'usagers, à l'exception des piétons - dont le nombre de décès reste constant -, mais surtout des cyclistes, dont le nombre de morts a augmenté, avec une évolution moyenne annuelle de +2,7 %. Elle rappelle que la crise sanitaire a profondément affecté les déplacements depuis mars 2020, pour tous les usagers, mais à des degrés divers selon l'alternance de restrictions et de mouvements autorisés. Elle note que la sécurité routière a lancé en septembre 2020 une campagne dédiée aux cyclistes « Attention à vélo, attention aux vélos ». Une part de cette hausse des accidents mortels est sans doute liée au comportement de certains cyclistes qui ne respectent pas les feux rouges, n'ont pas conscience du risque lié aux angles morts lorsqu'ils dépassent un camion ou ne portent pas de casque. A Paris, on estime qu'à peine 20 % des

usagers en portent un, contre 60 % à Londres au Royaume-Uni. Consciente que les indicateurs de l'accidentalité routière présentent des évolutions très atypiques depuis mars 2020, dont l'interprétation s'avère complexe, elle aimerait toutefois connaître les chiffres (nombre de blessés, morts) de la sécurité routière cycliste à Paris.

Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris

23308. – 10 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20967 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Baromètre annuel 2020 de la sécurité routière cycliste à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En 2020 à Paris, 4 726 accidents corporels de la circulation ont été enregistrés, occasionnant 5 305 blessés (dont 1 022 à vélo) et 45 tués (dont 8 à vélo).

- Chiffres accidentalité cycliste à Paris (2015-2020) :

Le tableau ci-dessous montre le nombre d'accidents impliquant un cycliste à Paris, et le nombre de blessés et de tués dans ce mode de déplacement, de 2015 à 2020 :

Accidentalité cycliste à Paris	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Accidents impliquant un vélo	752	858	770	721	866	1172
Blessés à vélo	635	752	659	625	747	1022
(Part dans le nombre de blessés général)	(9,1%)	(10,3%)	(9,8%)	(9,8%)	(11,8%)	(19,3%)
Tués à vélo	5	3	2	3	4	8
(Part dans le nombre de tués général)	(10,6%)	(7,5%)	(6,5%)	(8,3%)	(11,8%)	(17,8%)

L'année 2020 voit donc une hausse de l'accidentalité cycliste à Paris, que ce soit en termes d'effectifs (4 tués en plus qu'en 2019, et 37 % de blessés supplémentaires), ou en poids dans l'accidentalité globale.

- Accidentalité des usagers vulnérables à Paris en 2020 :

Pour mettre en relation les chiffres de 2020 avec d'autres types d'usagers vulnérables, on compte également à Paris 15 tués piétons, 11 en 2 roues-motorisés (2RM), et aucun en engin de déplacement personnel motorisé (EDPm).

2020	Piétons	Cyclistes	2RM	EDPm
Blessés	1046	1022	2107	301
Tués	15	8	11	0

- Accidentalité selon 6 périodes temporelles :

L'année 2020 a été très particulière du fait de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales prises pour y faire face. Ainsi, pour mieux comprendre l'accidentalité de l'année, il est important de la mettre en relation avec les différentes périodes de l'année. En découpant l'année en 6 périodes, il apparaît que le nombre de victimes cyclistes a fortement évolué tout au long de l'année. Nombre de victimes (tués + blessés) cyclistes par périodes en 2019 et 2020 :

Périodes	Dates	2019	2020
Avant confinement	du 01/01 au 16/03	129	201
Premier confinement	du 17/03 au 10/05	107	32
Déconfinement	du 11/05 au 03/07	115	203
Été	du 04/07 au 31/08	110	187
Rentrée scolaire	du 01/09 au 29/10	145	269
Second confinement	du 30/10 au 31/12	145	138
Total		751	1030

Le nombre de victimes cyclistes a été plus faible en 2020 qu'en 2019 seulement pour les deux périodes de confinement de l'année. En excluant ces deux périodes, il augmente de près de 72 %.

- Type de collision en 2020 :

Il est important de rappeler que les tués en vélo le sont très couramment lors d'une collision contre un mode de

déplacement motorisé, que ce soit un véhicule de tourisme (VT), un véhicule utilitaire (VU), ou bien un poids lourd (PL). Quand un de ces derniers est impliqué dans l'accident, les conséquences sont souvent plus graves pour les cyclistes. Dans les collisions entre les cyclistes et les piétons, on dénombre en 2020 1 tué cycliste, 31 blessés cyclistes et 142 blessés piétons.

Collision	Accidents	Tués (cyclistes)	Blessés (cyclistes)
VT ou VU contre cycliste	553	4	556
PL contre cycliste	14	3	12
Piéton contre cycliste	153	1	31

- Port du casque :

Sur la question du port du casque, on observe une amélioration depuis quelques années : des observations dans de grandes agglomérations françaises ont relevé en 2019 un taux de port de 26% en semaine et 36% le weekend contre 17% et 26% en 2016 (Observatoire des comportements, ONISR 2020).

- Trafic vélo à l'échelle de la France : Selon la plateforme nationale des fréquentations (PNF), administrée par Vélo & Territoire et dont les données proviennent de compteurs de nombreuses collectivités en France, la fréquentation cycliste a augmenté de 10% en 2020 par rapport à 2019, et même de 27% si on exclut les périodes de confinement.

- Pistes cyclables temporaires post 1^{er} confinement :

Les voies cyclables provisoires représentent environ 60 km dans Paris et une centaine de kilomètres supplémentaires dans les départements de la petite couronne. Par ailleurs, outre la campagne de communication « attention à vélo, attention aux vélos », déployée en septembre 2020 puis en mai 2021, par la Délégation à la Sécurité routière, il convient de rappeler la mise en place en janvier 2021 de l'obligation pour les véhicules de transports de personnes et les poids lourds, d'ajouter un visuel rappelant le danger des angles morts qui constituent pour les cyclistes l'une des principales causes d'accidents mortels, notamment en ville. Au cours de la première édition de « mai à vélo », la Sécurité Routière a également déployé une campagne de communication avec la reprise de la campagne de septembre, une opération de terrain consistant à distribuer des plaquettes « Pédaler sans se louper » dans plusieurs grandes villes de France et un jeu concours sur la page Facebook de la Sécurité routière permettant de gagner des équipements pour les cyclistes.

Procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit

21054. – 25 février 2021. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de renouvellement du permis de conduire pour les résidents britanniques à la suite du Brexit. Il a été porté à sa connaissance la situation d'une résidente britannique en France dont le permis de conduire est arrivé à échéance. Après consultation du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargé des affaires européennes, il lui a été indiqué que, à la suite du Brexit, les résidents britanniques pouvaient jusqu'au 31 décembre 2020 demander l'échange de leur permis de conduire britannique (arrivé ou non à échéance) contre un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne (tel que la France), d'une durée de validité de 15 ans (nouveau régime européen). En revanche, pour les Britanniques déjà résidents en France avant le 1^{er} janvier 2021 qui n'ont pas déposé une procédure d'échange de leur permis de conduire britannique et avant la date d'échéance de celui-ci, la procédure devrait être mise en place à la suite d'une éventuelle convention entre la France et le Royaume-Uni. Cette convention dépendra du résultat des négociations bilatérales qui auront lieu entre autorités françaises et britanniques. Ainsi, elle lui demande quelles mesures seront prises rapidement pour permettre une prolongation, même dérogatoire, du maintien de l'autorisation de conduire des résidents britanniques, en attendant les négociations à venir.

Réponse. – À la suite de la mise en œuvre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne (UE), les autorités françaises et britanniques ont trouvé un accord sur l'échange des permis de conduire délivrés par leurs autorités respectives qui est entré en vigueur le lundi 28 juin 2021. Les dispositions retenues visent à continuer à faire bénéficier les titulaires de permis britanniques et français de la reconnaissance mutuelle de leur titre. Ces dispositions concernent les permis de conduire britanniques obtenus avant le 1^{er} janvier 2021. Les titulaires de permis britanniques délivrés après le 1^{er} janvier 2021 sont soumis obligatoirement à l'échange de leur titre s'ils souhaitent s'installer durablement en France. Le principe de la reconnaissance des titres de conduite continue à s'appliquer pour les titulaires d'un permis de conduire britannique délivré avant le 1^{er} janvier 2021. Ces personnes

n'ont donc pas besoin de procéder à l'échange de leur permis contre un permis français. Concrètement, les titulaires de permis britanniques résidant en France continueront à circuler avec leur permis à condition qu'il soit en cours de validité. L'échange ne deviendra obligatoire qu'en cas d'expiration de la durée de validité du permis détenu ou de perte ou de vol ou d'obtention d'une nouvelle catégorie de permis. En revanche, pour les titulaires de permis de conduire britanniques obtenus après le 1^{er} janvier 2021, l'échange du permis est obligatoire s'ils souhaitent résider plus d'une année en France. Dans ce cas, les titulaires disposent d'un délai d'un an qui suit leur installation dans le pays pour solliciter un tel échange. Leurs demandes d'échange doivent être déposées sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Condition d'âge pour passer les permis C et CE

21088. – 25 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'âge pour passer les permis C et CE. Les conditions minimales requises pour l'obtention des différents types de permis de conduire sont prévues par l'article R. 221-5 du code de la route. Cet article prévoit que s'il faut être âgé de 21 ans révolus pour les catégories C, CE, D1 et D1E, des exceptions sont prévues aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 du code des transports. L'article R. 3314-4 du code des transports précise que « l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article R. 3314-28, de conduire : 1° Dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ». Sont donc visées les formations professionnelles de conducteur routier. En pratique, d'autres formations impliquent la conduite de véhicules qui requiert un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE. C'est le cas des étudiants en BTSA GdEA (génie des équipements agricoles), BTS TSMA (techniques et services en matériels agricoles) ou licence professionnelle GTEA (gestion technique et économique des agroéquipements) qui sont amenés, par exemple, à déplacer des tracteurs sur un poids lourd voire le tracteur seul, dans le cadre de démonstrations de matériels ou lors des présentations lors de salons. Il l'interroge en conséquence sur la possibilité d'étendre cette dérogation à cette catégorie d'étudiants afin qu'ils puissent passer les permis de conduire C et CE avant l'âge requis de 21 ans.

Condition d'âge pour passer les permis C et CE

21330. – 11 mars 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'âge pour passer les permis C et CE. Les conditions minimales requises pour l'obtention des différents types de permis de conduire sont prévues par l'article R. 221-5 du code de la route. Cet article prévoit que s'il faut être âgé de 21 ans révolus pour les catégories C, CE, D1 et D1E, des exceptions sont prévues aux articles R. 3314-4 et R. 3314-6 du code des transports. L'article R. 3314-4 du code des transports précise que « l'obtention de la qualification initiale mentionnée aux articles R. 3314-2 et R. 3314-3 permet à son titulaire, dans les conditions fixées à l'article R. 3314-28, de conduire : 1° Dès l'âge de 18 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de marchandises ». Sont donc visées les formations professionnelles de conducteur routier. En pratique, d'autres formations impliquent la conduite de véhicules qui requièrent un permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE. C'est le cas des étudiants en BTSA GdEA (génie des équipements agricoles), BTS TSMA (techniques et services en matériels agricoles) ou licence professionnelle GTEA (gestion technique et économique des agroéquipements) qui sont amenés, par exemple, à déplacer des tracteurs sur un poids lourd voire le tracteur seul, dans le cadre de démonstrations de matériels ou lors des présentations lors de salons. Il l'interroge en conséquence sur la possibilité d'étendre cette dérogation à cette catégorie d'étudiants afin qu'ils puissent passer les permis de conduire C et CE avant l'âge requis de 21 ans.

Condition d'âge pour passer les permis C et CE

27074. – 3 mars 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21088 posée le 25/02/2021 sous le titre : « Condition d'âge pour passer les permis C et CE », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Condition d'âge pour passer les permis C et CE

27099. – 3 mars 2022. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21330 posée le 11/03/2021 sous le titre : "Condition d'âge pour passer les permis C et CE", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B - véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises - de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. En conséquence, si des étudiants du secteur de l'enseignement agricole ont la nécessité de conduire un des véhicules précités dont la vitesse maximale est supérieure à 40 kilomètres par heure, ils devront être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie qui correspond au véhicule ou à l'ensemble de véhicules (C1, C1E, C, ou CE). S'agissant de votre proposition d'élargir le régime dérogatoire aux étudiants du secteur agricole afin qu'ils puissent passer les permis de conduire de catégories C et CE avant l'âge requis de 21 ans, celle-ci ne manquera pas de venir nourrir la réflexion qui est menée en permanence par les services de la délégation à la sécurité routière pour améliorer les politiques conduites dans ce domaine.

Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France

21565. – 18 mars 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi algérien visant à déchoir de la nationalité algérienne tout ressortissant commettant à l'étranger « des actes préjudiciables aux intérêts de l'État ». En effet, le gouvernement algérien envisage de déchoir de la nationalité algérienne tout ressortissant commettant à l'étranger « des actes préjudiciables aux intérêts de l'État », selon un avant-projet de loi présenté mercredi 3 mars 2021 par le ministre de la justice. La proposition semble prévoir plusieurs cas de figure susceptibles de conduire à la déchéance de la nationalité algérienne « acquise ou d'origine », selon un communiqué du bureau du Premier ministre. Ainsi se verrait déchu toute personne de nationalité algérienne « qui commet, en dehors du territoire national, des actes portant volontairement de graves préjudices aux intérêts de l'État ou qui portent atteinte à l'unité nationale ». La mesure s'appliquerait également à « celui qui active ou adhère à une organisation terroriste, ainsi que celui qui la finance ou qui en fait l'apologie », ainsi qu'à « toute personne qui collabore avec un État ennemi ». Si ces informations rapportées notamment par la presse française sont exactes, elle lui demande combien d'Algériens en France seraient concernés par cette mesure. Cela implique que des Algériens pourraient devenir apatrides et rester en France et en Europe. De même pour les binationaux perdre leur nationalité algérienne : elle lui demande combien il y a de binationaux franco-algériens. Elle lui demande leur âge, leur sexe, les zones géographiques où ils vivent, en France. Il est important de rappeler que ce projet est envisagé dans un contexte de flux migratoire important. À l'été 2020, en seulement quelques semaines, plus de 2 500 Algériens avaient rejoint les côtes de la région de Murcie en Espagne contre 1 900 sur l'ensemble de l'année 2019. Aux Baléares, plus de soixante embarcations avec près de 900 personnes à bord avaient aussi accosté dans l'archipel. Un autre record. Et à Almería, en Andalousie, des mafias proposent la traversée en moins de cinq heures pour 3 000 euros dans des embarcations ultrarapides. Au total, l'exode algérien représente, selon le dernier bulletin de l'Agence européenne de garde-frontières Frontex, les deux tiers des traversées de migrants en Méditerranée occidentale. Le nombre d'Algériens repérés en Espagne, après leur arrivée illégale par la mer, a atteint en 2020 le chiffre record de 11 450. Cette nouvelle pression migratoire a d'ailleurs conduit, au début de cette année, à la fermeture par la France de quinze points de passage avec l'Espagne. Ce projet de réforme en Algérie doit par conséquent nous interroger. Le président algérien a d'ailleurs évoqué en juillet 2020 le chiffre de « plus de six millions d'Algériens » vivant en France. Elle aimerait en connaître le chiffre exact, en France et en Europe, ainsi que leur profil (âge, sexe, nature du titre de séjour, visas étudiants, visas de tourisme...).

2140

Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France

23310. – 10 juin 2021. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21565 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Déchéance de nationalité en Algérie et conséquences pour la France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Français ne figurant pas dans les fichiers des étrangers en France (AGDREF), le ministère de l'intérieur ne dispose pas du nombre de binationaux résidant sur le territoire. Par ailleurs le recensement de la population ne collecte pas non plus d'information sur l'éventuelle bi-nationalité. En ce qui concerne le nombre d'algériens, en 2020, on recense 604 000 titres de séjour français en cours de validité détenus par des ressortissants algériens. Les titres familiaux sont les plus nombreux, et représentent à eux seuls près de 40 % du total.

Titres de séjour en cours de validité détenus par des ressortissants algériens	Année	
	2019	2020 prov
Economique	12 125	13 648
Familial	235 484	237 755
Etudiants	15 040	17 408
Humanitaire	2 214	2 329
Divers	329 354	332 977
Total général	594 217	604 117
<i>Source : DSED – AGDREF</i>		
Champ : France		

Note : les motifs divers concernent essentiellement des titres en renouvellement de plein droit pour lesquels le motif d'obtention initial n'est pas conservé dans les bases administratives.

Dans 9 cas sur 10, il s'agit de titres de 10 ans, pour la plupart des certificats de résidence pour Algériens. La France est le premier pays d'accueil de ressortissants Algériens, devant l'Espagne, l'Italie et la Belgique où on en compte en tout 86 000 en 2019 (dernière année disponible pour les données Eurostat). Les titres français représentent ainsi 87 % du total des titres détenus par des Algériens, recensés dans l'Union européenne.

Titres en cours de validité détenus par des ressortissants algériens dans l'Union européenne			
	2019	2019	2019
	Total	Hommes	Femmes
Belgique	9 359	5 076	4 283
Bulgarie	109	92	17
Tchéquie	763	618	145
Danemark	/	/	/
Allemagne (jusqu'en 1990, ancien territoire de la RFA)	/	/	/
Estonie	/	/	/
Irlande	557	379	178
Grèce	423	303	120
Espagne	56 416	35 620	20 796
France	594 217	325 782	268 435
Croatie	42	38	4
Italie	20 132	12 226	7 906
Chypre	57	39	18
Lettonie	22	22	0
Lituanie	26	24	2
Luxembourg	/	/	/
Hongrie	659	460	199
Malte	0	0	0
Pays-Bas	802	470	332
Autriche	686	445	241

Pologne	754	696	58
Portugal	517	292	225
Roumanie	408	308	100
Slovénie	21	14	7
Slovaquie	0	0	0
Finlande	/	/	/
Suède	859	532	327
Ensemble pays UE répondant	686 829	383 436	303 393
Part France dans les répondants	87%	85%	88%
<i>Source : Eurostat</i>			

Les hommes sont partout majoritaires (55 % des titres français). Les mineurs n'ayant pas l'obligation de détenir un titre de séjour dans notre pays, la tranche d'âge décennale la plus représentée est celle des 35-44 ans. Mais un titre de séjour sur trois est détenu par une personne potentiellement retraitée, âgée de 65 ans ou plus.

Répartition par âge des titres en cours de validité détenus par des ressortissants algériens dans l'Union européenne								
	Total	Moins de 15 ans	15-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-54 ans	55-64 ans	65 ans et plus
France	594 217	0	21 364	96 958	118 074	94 984	67 691	195 146
Total pays de l'UE répondants	686 829	19 364	28 254	109 159	140 115	117 014	74 341	198 582
<i>Source : Eurostat</i>								

2142

Excès de vitesse compris entre 1 et 5 km par heure

21942. – 1^{er} avril 2021. – **M. Hervé Marseille** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de procès verbaux établis, année par année, depuis 2010, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au delà de la vitesse autorisée, en ville d'une part (vitesse limitée à 50km par heure maximum), et hors agglomérations d'autre part.

Réponse. – Le nombre de procès verbaux établis, année par année, depuis 2010, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville d'une part (vitesse limitée à 50 km par heure maximum), et hors agglomérations d'autre part est réparti de la façon suivante :

	Répartition du nombre d'ACO initiaux envoyés pour des excès de vitesse inférieur ou égal à 5 km/h après prise en compte de la marge technique du radar										
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agglomération	1,379	1,61	1,904	1,708	1,683	1,673	1,752	2,118	1,640	1,341	1,439
Hors agglomération	3,37	3,919	4,790	4,513	5,447	5,922	7,308	7,691	6,617	5,810	5,847
Total	4,749	5,529	6,694	6,221	7,130	7,595	9,060	9,809	8,257	7,151	7,286
<i>Lecture : en 2020, plus de 7,2 millions d'avis de contraventions initiaux ont été envoyés pour des excès de vitesse compris entre 1 et 5 km/h (au-dessus de la vitesse limite autorisée) par les radars : dont 1,4 million pour des excès détectés en agglomération et 5,8 millions détectés hors agglomération.</i>											

Il est à noter que la vitesse retenue pour qualifier l'infraction est égale à la vitesse mesurée moins la marge technique. Cette marge technique, en application de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif au cinémomètre de contrôle routier est de :

- 5 km/h jusqu'à 100 km/h, 5 % de la vitesse mesurée au-delà, pour un radar fixe ;
- 10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10 % de la vitesse mesurée au-delà, pour un radar en mouvement.

En conséquence, les procès verbaux établis pour des dépassements de 1 km/h de la vitesse maximale autorisée (VMA) correspondent donc à des vitesses enregistrées de plus de 6 km/h par rapport à la VMA.

Excès de vitesse inférieurs à 10 kilomètres par heure

22088. – 8 avril 2021. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des excès de vitesse inférieurs à 10 km/h. À la sortie de l'été, la ligue de défense des conducteurs a organisé, auprès de ses membres et sympathisants, deux sondages liés à la perception des radars et de la sécurité routière en France. Les sanctions des excès de vitesse compris entre « un et cinq kilomètres par heure » au-delà de la vitesse autorisée ont été soulevées comme motif d'exaspération. Sachant que les radars fixes prévoient une marge d'erreur de 5 km/h (en-dessous de 100 km/h) ou de 5 % (au-dessus de 100 km/h), à l'avantage du conducteur, ce sont donc plutôt des vitesses de 5 à 10 km/h supérieur à la limitation de vitesse dont il est plus vraisemblablement question. Afin de brosser l'état réel de la situation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de procès-verbaux établis, année par année, depuis 2010, pour des excès de vitesse compris entre un et dix kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville, d'une part, (vitesse limitée à 50 km/h maxi) et hors agglomérations, d'autre part.

Réponse. – Le nombre de procès verbaux établis, année par année, depuis 2010, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville d'une part (vitesse limitée à 50 km par heure maximum), et hors agglomérations d'autre part est réparti de la façon suivante :

	Répartition du nombre d'ACO initiaux envoyés pour des excès de vitesse inférieur ou égal à 5 km/h après prise en compte de la marge technique du radar (en date d'envoi) / en millions d'euros										
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agglomération	1,379	1,61	1,904	1,708	1,683	1,673	1,752	2,118	1,640	1,341	1,439
Hors agglomération	3,37	3,919	4,790	4,513	5,447	5,922	7,308	7,691	6,617	5,810	5,847
Total	4,749	5,529	6,694	6,221	7,130	7,595	9,060	9,809	8,257	7,151	7,286

Lecture : En 2020, plus de 7,2 millions d'avis de contraventions initiaux ont été envoyés pour des excès de vitesse compris entre 1 et 5 km/h (au-dessus de la vitesse limite autorisée) par les radars : dont 1,4 million pour des excès détectés en agglomération et 5,8 millions détectés hors agglomération.

Il est à noter que la vitesse retenue pour qualifier l'infraction est égale à la vitesse mesurée moins la marge technique. Cette marge technique, en application de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif au cinémomètre de contrôle routier est de :

- 5 km/h jusqu'à 100 km/h, 5 % de la vitesse mesurée au-delà, pour un radar fixe ;
- 10 km/h jusqu'à 100 km/h, 10 % de la vitesse mesurée au-delà, pour un radar en mouvement.

En conséquence, les procès verbaux établis pour des dépassements de 1 km/h de la vitesse maximale autorisée (VMA) correspondent donc à des vitesses enregistrées de plus de 6 km/h par rapport à la VMA.

Gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie

22270. – 15 avril 2021. – **Mme Christine Bonfanti Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur la gestion par le conseil départemental du parc immobilier des casernes de gendarmerie du Lot-et-Garonne. Comme dans de nombreux territoires, l'État préfère louer les casernes plutôt que d'en être propriétaire. Ce mode de fonctionnement demeure opportun pour l'État comme pour les collectivités locales tel que le conseil départemental qui a contractualisé avec un opérateur privé un bail emphytéotique administratif afin d'engager la construction de nouvelles casernes ou d'effectuer des travaux de rénovation conséquents sur le patrimoine existant. Ce partenariat qui s'appuie sur une vision à long terme a besoin de stabilité dans les engagements si l'on veut maintenir le lien de confiance nécessaire afin de poursuivre les programmes d'investissement. Or, dans ce genre de dossier, la confiance repose sur la continuité des engagements financiers : par conséquent, les loyers payés par l'État au conseil départemental ne peuvent subir de baisse dans les années à venir alors même que, sur deux casernes, d'importants travaux de rénovation ont été menés à terme. Si la direction générale des finances publiques confirmait son projet de baisse des loyers allant jusqu'à 25 %, sans communiquer les modes de calcul permettant d'apporter une réponse légitime à cette dévalorisation locative, ce fameux lien de confiance dans cette synergie contractuelle serait entaché. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir rassurer les acteurs locaux sur le maintien des loyers en vigueur entre l'État et le conseil départemental.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur est particulièrement attentif aux préoccupations des élus, et notamment de ceux qui œuvrent au bien-être matériel des forces de sécurité. Vous avez appelé l'attention du ministre de

l'intérieur sur les difficultés liées à la conduite des contrats relatifs aux casernes de gendarmerie, qui ont été confiés à un opérateur privé au moyen d'un bail emphytéotique administratif. Ces difficultés apparaissent dans la vie du contrat et tout particulièrement dans le cadre du renouvellement de bail de sous-location des locaux de gendarmerie par l'État. Le ministre souhaite tout d'abord remercier tous les élus et les collectivités pour l'attention qu'ils portent aux forces de l'ordre et singulièrement aux gendarmes. Le choix de passer un contrat en BEA témoigne de la priorité donnée à l'entretien régulier des casernes au profit de nos concitoyens qui s'y rendent, et des gendarmes et de leurs familles qui y travaillent et y vivent. Vous soulignez l'écart qui se creuse lors du renouvellement de bail de sous-location des casernes par l'État. Cette situation est liée au dispositif contractuel pour lequel deux contrats sont prévus et répondent à des logiques distinctes d'une part. Le contrat BEA-LOPSI constitue le support permettant le financement et l'acquisition d'un ensemble immobilier qui, à l'issue du bail, intégrera le patrimoine immobilier de la collectivité. D'autre part, la prise à bail des locaux de gendarmerie par l'État est une simple location qui doit se conformer à la réglementation domaniale. Aussi il peut arriver que ces loyers, dont le montant est fixé par référence à la valeur locative réelle estimée par la direction générale des finances publiques, progressent moins vite que l'évolution du montant du contrat de BEA, qui obéit à une logique financière. Cette situation peut conduire à des négociations longues lors du renouvellement du bail. Avec le ministre chargé des Comptes publics nous n'ignorons pas que ce différentiel peut peser de manière significative sur les budgets locaux. Ce dernier a d'ailleurs récemment réaffirmé sa détermination à avancer conjointement sur ce sujet et à mobiliser ses services. C'est pourquoi suite aux conclusions rendues en juillet du groupe de travail interministériel mis en place fin 2019 et afin de rendre soutenable budgétairement l'écart entre les loyers, il a été décidé : dans une première phase, de la reprise du dialogue entre l'État et les collectivités pour proposer de nouvelles conditions financières de sous-location puis, dans une seconde phase et en cas d'échec, de l'accompagnement de la collectivité dans la perspective de négocier, voire de résilier le BEA. La Direction de l'Immobilier de l'État (DGFIP), avec le concours de Fin Infra (mission de la direction du Trésor), propose donc aujourd'hui un accompagnement personnalisé de l'État aux collectivités territoriales, dès lors que ces dernières sont volontaires pour s'inscrire dans une telle démarche. En parallèle, la DIE a travaillé à une nouvelle méthode de détermination du loyer et d'évaluation de la valeur locative des casernes gendarmerie qui permettra à l'avenir d'éviter les problématiques d'écart trop importants. Le sujet de l'état du parc immobilier de la police et de la gendarmerie fera l'objet de travaux spécifiques dans les suites du Beauvau de la sécurité, conformément aux efforts prévus dans le cadre de la loi de finances 2022 et des réflexions portées dans le cadre de la futur loi de programmation du ministère.

Violences lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021

22670. – 6 mai 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves violences qui se sont déroulées lors de la manifestation parisienne du 1^{er} mai 2021. Les manifestants parisiens ont été victimes de violences dès le début de leur mise en mouvement. Pendant le parcours, la confédération générale du travail (CGT) et d'autres acteurs concernés estiment avoir fait objet de plusieurs interventions de police totalement injustifiées. Concomitamment un groupe d'individus a fait preuve d'une extrême violence tant physique que verbale à l'encontre de manifestants. Des insultes sexistes, racistes et homophobes ont été proférées. La CGT estime que ces insultes, ces violences et des actes de vandalisme ciblaient particulièrement son organisation. Le bilan de cette violence est lourd : 21 blessés dont quatre graves. Ces violences envers ceux qui se mobilisent contre la casse des droits sociaux, pour la défense de l'emploi, des services publics, ainsi qu'en faveur de l'augmentation des salaires et de l'amélioration des conditions de travail, sont inacceptables. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de mener une enquête à la fois sur les interventions de la police incriminées et sur les conditions, notamment en matière de gestion des forces de l'ordre, qui ont permis les violences évoquées ci-dessus.

Réponse. – Le défilé traditionnel du 1^{er} mai a rassemblé cette année 17 000 manifestants. Prévu entre la place de la République et la place de la Nation, il a été marqué par des dégradations et des comportements violents, commis par une minorité d'individus qualifiée de « Blackblocs ». Afin d'assurer la tranquillité publique et permettre au cortège syndical de défilé en sécurité sur l'itinéraire initialement prévu, un dispositif d'ordre public a été conçu et dimensionné en conséquence : 31 unités de forces mobiles et 14 brigades de répression des actions violentes (BRAV) ont été mobilisées pour cette manifestation. La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris a également été positionnée à proximité de la manifestation afin d'être en capacité d'intervenir dans les meilleurs délais. Dès le départ du défilé, des tensions étaient perceptibles. Après quelques centaines de mètres, un premier « bloc » s'est constitué en tête de cortège à hauteur de la rue Oberkampf puis, de manière encore plus importante, entre le boulevard Richard Lenoir et la rue Saint-Ambroise dans le 11^{ème} arrondissement. A l'arrivée du cortège syndical

de la CGT sur la place de la Nation, les véhicules syndicaux et leur service d'ordre ont été pris à partie par plusieurs individus. Dès lors qu'ils ont pu s'assurer que leur intervention pouvait se faire en sécurité, en évitant d'accroître l'hostilité de regroupements très agressifs vis-à-vis des forces de l'ordre, les effectifs de police et de gendarmerie ont agi pour protéger les véhicules syndicaux de la CGT qui ont fait l'objet de ces attaques. Tout au long de cette manifestation, de multiples dégradations ont été commises (bris de vitres, dégradations d'agences bancaires, feux de poubelle...). Les forces de l'ordre ont fait face à des individus déterminés et violents, n'hésitant pas, notamment, à s'en prendre aux sapeurs-pompiers. Pour faire cesser ces troubles à l'ordre public, les policiers et gendarmes sont intervenus avec sang froid et discipline, ne faisant usage de moyens de force intermédiaires qu'en cas de nécessité. Leur intervention et la mise en place d'un barrage entre le cortège syndical et le groupe de personnes violentes a notamment permis aux manifestants de reprendre leur itinéraire, tout en assurant la sécurité de l'ensemble des manifestants. Au cours des opérations de la journée, 46 personnes ont été blessées dont 33 policiers et 12 manifestants. Sur le plan judiciaire, 59 interpellations ont été réalisées, donnant lieu à 53 mesures de garde à vue, principalement pour participation à un groupement en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradation de biens, violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique, ports d'armes et participation à un attroupement après sommation. 26 personnes ont été déférées.

Multiplication des vols de ruches

22820. – 13 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des vols de ruches. Le syndicat des apiculteurs de France relève que les vols de ruches sont de plus en plus fréquents et massifs avec le vol de l'ensemble des ruches en une seule fois et non plus ruche par ruche. Cette tendance s'observe sur l'ensemble du pays. Les 60 000 apiculteurs de France sont inquiets pour les 1,25 million de ruches installées sur le territoire. La surmortalité des abeilles génère une demande et renchérit les prix du miel de qualité. De fait, de véritables réseaux se forment. Les vols se traduisent par des gains conséquents : un essaim français vaut environ 200 euros, tandis qu'une structure en bois coûte 150 euros sans oublier le miel qui peut être vendu jusqu'à 15 euros le kilo. Enfin, les ruches d'élevage de colonies d'abeilles et de reines sont également concernées pour des sommes causant parfois plusieurs milliers d'euros de dommages. Les gendarmes enregistrent un nombre de plaintes en hausse. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mieux protéger les ruches et dresser une cartographie des vols. Enfin, elle souhaite savoir s'il entend porter un projet au niveau européen afin de lutter contre le développement de réseaux.

Réponse. – L'analyse des vols de ruches constatés en zone de compétence gendarmerie au niveau national montre une hausse de 14 % entre les années 2019 et 2020, avec respectivement 314 et 358 procédures judiciaires diligentées. Ces procédures rapportent que, sur cette période, 5 651 ruches ou cadres de miel ont été déclarés dérobés. Pour ces deux années, les faits sont concentrés dans un large quart Sud-Est de la France, plus précisément en Isère, Alpes-de-Haute-Provence, dans le Gard et le Var, départements où sont, par ailleurs, installés le plus grand nombre d'apiculteurs. De l'étude des cas résolus (dont le facteur clé d'élucidation est souvent le signalement du propriétaire des ruches qui surprend les mis en cause en flagrant délit ou qui retrouve ses ruches en d'autres lieux), il ressort que les auteurs de ces infractions agissent majoritairement seuls, ont entre 35 à 50 ans et sont quasi-exclusivement de nationalité française. Parmi ces individus, 20,51 % sont des professionnels du secteur. A titre préventif et partenarial, notamment dans les départements où les vols de ruches ou de leurs accessoires se concentrent plus particulièrement, les unités territoriales concernées ont été sensibilisées dans le cadre de l'opération « Demeter ». Au contact des exploitants, elles mettent en œuvre une offre de sécurité adaptée au secteur apicole en proposant des conseils de prévention visant à mieux protéger les sites concernés. De manière plus globale, la déclinaison de l'opération « Demeter » au sein des échelons territoriaux de commandement représente pour 2020 : 220 référents et 3 800 correspondants sûreté ont mené 1 296 consultations ou diagnostics de sécurité dans les exploitations agricoles (contre 325 en 2019 soit +298%) et 126 consultations ou diagnostics de sécurité au profit des concessionnaires de matériels agricoles (contre 77 en 2019 soit +63%) ; 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles ; 24 conventions locales entre les GGD et les différents acteurs du monde agricole (chambre de l'agriculture, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles) ; 60 départements équipés d'un outil d'alerte/SMS des agriculteurs et chambres d'agriculture ; 2 300 Conseillers territoriaux de prévention de la délinquance animant des réunions publiques de sensibilisation des agriculteurs aux phénomènes de délinquance. Sur le plan de la coopération européenne, il existe une priorité « atteintes aux biens » du cycle EMPACT qui permet de bénéficier, à ce titre, de sources de financement dédiées (fonds EMPACT, fonds de sécurité intérieure SWORD). Le plan d'action opérationnel qui décline les objectifs stratégiques du cycle

EMPACT est constitué sur la base d'une évaluation conjointe des phénomènes criminels transnationaux qui nécessitent une approche partenariale au regard de leur ampleur à l'échelle européenne et de l'importance du préjudice subi s'élevant souvent à plusieurs centaines de milliers, voire des millions d'euros. Si les analyses des faits relatifs aux vols de ruches venaient à infirmer le constat actuel d'une implication quasi-exclusive de ressortissants français agissant de manière individuelle et à déterminer l'implication de groupes structurés et organisés transnationaux, les projets européens actuellement menés pourraient effectivement appuyer la lutte contre ces réseaux.

Besoins en renfort pour la sécurité des plages

22886. – 13 mai 2021. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les besoins des communes littorales en Occitanie s'agissant de la surveillance des plages, à l'approche de la saison estivale. Il lui rappelle que la mer demeure, hélas, la première cause de noyade accidentelle en France et que le cadre réglementaire du pouvoir de police spéciale des baignades (articles L. 2121-4, L. 2212-2, L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales) confié au maire obéit aux contraintes habituelles de ses pouvoirs de police générale : un engagement direct de responsabilité en même temps qu'un principe général de proportionnalité qui s'impose à toutes ses décisions. Dès lors, pour les maires de ces communes littorales, auxquels incombe la responsabilité de surveiller les plages au titre de la police des baignades, l'afflux de population estivale tend à déplacer les enjeux de sécurité civile habituels (prévention des noyades, par la surveillance et réglementation des plages, et secours) vers de nouveaux enjeux tant de sécurité civile que de sécurité publique. Il souligne qu'ainsi les élus sont confrontés à un double besoin : faire respecter la réglementation entourant les usages de la plage et des zones de baignade et prévenir et réprimer une « délinquance des sables » liée à la forte fréquentation touristique. Il lui rappelle ainsi que pour accompagner l'essor des stations balnéaires, l'État alloue, depuis plus de 60 ans, aux communes qui en font la demande, des renforts saisonniers de policiers prélevés sur des compagnies républicaines de sécurité (CRS) afin de les seconder dans leur responsabilité de surveillance des plages. Au fil des ans, ces maîtres-nageurs sauveteurs CRS sont devenus une force sur laquelle plus d'une centaine de communes se sont habituées à compter pour déployer leur dispositif de surveillance et de secours et assurer la surveillance du littoral. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la reconduction des effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs des CRS sur les plages du littoral audois, et plus généralement en Occitanie, pour la saison prochaine. Il lui demande également s'il entend faire évoluer la doctrine d'emploi des CRS pour mieux encadrer leur concours aux dispositifs de sécurité et faire face à cette progression de la délinquance des sables qui dépasse manifestement les compétences de police du maire et relève davantage des enjeux de sécurité publique que les élus ne sauraient assumer seuls, qui plus est, dans un contexte de sécurité renforcée.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'État met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile...) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des mesures spécifiques sont mises en place pour sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. Dans les massifs français, les agents de montagne des CRS concourent, aux côtés de la gendarmerie, à la sécurité des vacanciers qui fréquentent la haute-montagne. Sur les routes, des opérations de sécurité sont organisées par la police nationale et la gendarmerie nationale. En outre, « l'opération tranquillité-vacances » permet dès le début de l'été aux particuliers de signaler à la gendarmerie ou au commissariat les périodes d'absence pour congés afin de mieux orienter les patrouilles et prévenir les risques de cambriolage. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Ce dispositif permet de renforcer significativement de nombreux départements en forces de l'ordre (gendarmes, cavaliers de la garde républicaine, policiers, réservistes...). Des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont ainsi déployées chaque été en « renforts saisonniers » dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen, soit plus de 800 policiers des CRS en 2020, dont près de 90 ont armé, du 11 juillet au 24 août 2020, dans certaines communes du littoral, des « postes de police et de sécurité des plages », avec pour mission de sécuriser la plage et la bande littorale par des patrouilles préventives et dissuasives. Concernant les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), ce sont plus de 150 policiers qui sont chaque été déployés en « renforts saisonniers » et près de 200 cet été. [96 policiers dans le cadre du régime national de renforts « extra-départementaux » et 102 policiers gérés au niveau départemental au titre de « l'auto-renfort ».] Par ailleurs, des policiers de la sécurité publique [dont 8 renforts saisonniers] sont mobilisés

pour renforcer les actions de prévention réalisées en faveur des jeunes dans les quartiers et dans la trentaine de « centres de loisirs jeunesse » (CLJ) permanents ou saisonniers. Les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) font en outre appel cet été à plus de 120 réservistes. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes concernées et pour un secteur, le tourisme, qui représente un enjeu économique de premier plan. L'Etat assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages et du secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade, ils relèvent d'un cadre distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'Etat. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs largement assurée par des personnels « civils ». Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'Etat. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels et de matériels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est ainsi que le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance de la baignade a progressivement été diminué à partir de 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années, avec 295 nageurs-sauveteurs des CRS mobilisés sur les plages de 60 communes à l'été 2020. Au cours de l'été 2021, ce sont une nouvelle fois 295 nageurs-sauveteurs des CRS qui seront présents sur les plages de 57 communes et ce dispositif a été reconduit en 2022. S'agissant du département de l'Aude, il bénéficie d'un renfort de 5 nageurs-sauveteurs des CRS à Port-la-Nouvelle, soit un renfort identique à celui de l'an dernier. Il a en revanche été décidé de ne pas déployer cette année de nageurs-sauveteurs des CRS dans les Pyrénées-Orientales [7 y étaient déployés à l'été 2020 dans la ville de Le Barcarès]. 7 nageurs-sauveteurs CRS seront en revanche redéployés en Occitanie, dans les villes de Valras (+ 2) et de La Grande-Motte (+ 3), mais également à La Ciotat dans les Bouches-du-Rhône (+ 2). En tout état de cause, ce dispositif doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait avoir pour but, par exemple, de compenser les éventuelles difficultés de recrutement des communes. Toute réflexion sur l'avenir du dispositif fera l'objet d'une concertation étroite avec les élus, avec pour objectif prioritaire la sécurité de proximité de nos concitoyens.

Agressions des pharmaciens

22929. – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de forte hausse du nombre d'agressions des pharmaciens. Le 15 décembre 2020, l'ordre national des pharmaciens annonçait dans un communiqué de presse une hausse des agressions subies par les pharmaciens depuis le début de l'année 2020. Entre janvier et fin novembre 2020, 523 agressions ont été déclarées soit une augmentation de 73 % par rapport à l'année 2019. Cette période de crise sanitaire révèle que nos pharmaciens sont le bout de la chaîne médicale à « portée d'engueulade » alors qu'ils ont un rôle primordial dans la lutte contre la pandémie. Avec près de 22 000 officines sur le territoire français, l'amplitude du champ d'action de ces professionnels n'est plus à démontrer, allant de la réalisation des tests et de la distribution des masques à la vaccination. Il a été, dans un premier temps, instauré un numéro vert mis en place pour aider les pharmaciens en détresse psychologique mais un soutien plus fort doit être apporté à cette profession qui est un pilier du secteur médical de nos territoires. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer la sécurité et la reconnaissance des pharmaciens, à l'instar de l'augmentation des patrouilles de forces de l'ordre durant les services de garde et du protocole de sécurité mis en place courant 2020.

Agressions des pharmaciens

26334. – 20 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22929 posée le 20/05/2021 sous le titre : "Agressions des pharmaciens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Que ce soit pour la réalisation des tests de dépistage ou pour la campagne de vaccination, l'engagement sans précédent des officines pharmaceutiques participe chaque jour à la gestion de la crise sanitaire. Les incivilités et les violences à l'encontre des professionnels de cette filière sont intolérables. Depuis 2017, les pharmaciens ont l'opportunité de déclarer les agressions qu'ils subissent sur le site internet de l'Ordre. Cette possibilité leur permet de signaler plus aisément les faits dont ils sont victimes. Cette facilité d'accès s'est traduite par une nette augmentation des faits d'incivilités et de violences dénoncés. Toutefois, encore trop peu de victimes confirment

leurs déclarations préalables en ligne par des dépôts de plainte auprès des forces de l'ordre. La gendarmerie constate pour sa zone de compétence une augmentation de 30 % des faits de menaces et injures passant de 27 faits en 2019 à 38 faits en 2020. En revanche, elle dénombre un léger recul des faits de violences, ainsi que des vols à main armée. Au quotidien, la gendarmerie anime un dispositif de prévention adapté et déploie des moyens répressifs conséquents pour lutter contre ces actes de délinquance inadmissibles. Dans les territoires, les groupements de gendarmerie départementale délivrent, par le biais des référents sûreté, des conseils humains, organisationnels et techniques visant à réduire les vulnérabilités constatées des établissements. Pour marquer l'engagement de la gendarmerie aux côtés des officines pharmaceutiques, certains groupements, à l'image de celui des Hautes-Pyrénées, ont choisi de signer une convention avec l'Ordre local des pharmaciens. Les compagnies et les unités de gendarmerie départementale développent, quant à elles, un contact direct auprès des responsables des pharmacies et laboratoires de biologie, notamment dans le cadre de la sécurité du quotidien. A l'échelle nationale, l'opération HY-GIE, lancée en avril 2020 par la gendarmerie, a créé une offre de sécurité globale à destination du milieu médical. De la protection des officines pharmaceutiques et des lieux de stockage des vaccins, à la prise en charge individualisée des personnels soignants victimes d'agressions, elle prend en compte toutes les menaces envers les pharmaciens. La Direction générale de la Gendarmerie nationale et l'ordre des pharmaciens sont en lien étroit et échangent régulièrement sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens et laborantins. Afin de prévenir les agressions, la gendarmerie met à la disposition de ces professionnels l'application Opération Tranquillité Entreprises et Commerces (OTEC). Chaque pharmacien qui le souhaite peut demander à sa brigade de gendarmerie d'inscrire son officine dans une base de données. Ces informations directement accessibles aux gendarmes facilitent la conduite des interventions et orientent les patrouilles en surveillance générale vers les sites jugés sensibles. De même, grâce à une surveillance accrue et quotidienne du web par les gendarmes du pôle de lutte contre les cybermenaces, plusieurs sites frauduleux de vente en ligne, proposant masques, gants, gel hydroalcoolique et tests de dépistage ont été fermés. Alors que la sortie de la crise sanitaire s'amorce, les services de gendarmerie restent pleinement mobilisés dans la lutte contre les actes de délinquance à l'encontre des professionnels de santé et des pharmaciens en particulier. La police nationale est mobilisée suivant les mêmes principes. S'il n'est matériellement pas possible, ni pertinent sur le plan opérationnel, d'assurer une sécurisation physique permanente des pharmacies pas plus que des autres sites médicaux, les forces de police ont été sensibilisées et sont attentives à toute demande d'intervention en la matière, gage d'une réactivité totale dès qu'un problème est signalé. Le passage de patrouilles de police aux abords des officines de pharmacie, par exemple, ainsi que les prises de contact régulières, ont permis d'éviter nombre d'incivilités et d'incidents. Dans plusieurs départements, les « référents sûreté » de la police nationale sont allés à la rencontre des pharmaciens pour les sensibiliser et les conseiller. Chaque incident rapporté a été traité. A chaque infraction, tout a été mis en œuvre pour identifier et interpellier les auteurs. Les forces de police ont ainsi opéré au cours des derniers mois plusieurs interpellations liées à des infractions contre le secteur médical : vols par effraction dans des cabinets médicaux, tentatives de vol par effraction dans des officines de pharmacie, etc. Enfin, le cyberspace fait également l'objet d'une attention particulière de la part des forces de l'ordre. Grâce à une surveillance accrue et quotidienne du web, les gendarmes du pôle de lutte contre les cybermenaces ont par exemple réussi à faire fermer sept sites frauduleux de vente en ligne proposant de manière illégale des masques, gants, gel hydroalcoolique et tests de dépistage. Ainsi, les services de l'État restent pleinement mobilisés dans la lutte contre les actes de délinquance à l'encontre des professionnels de santé et des pharmaciens en particulier.

2148

Violences policières et interdiction de l'utilisation des lanceurs de balle de défense

23091. – 3 juin 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des modes d'interpellations dans les quartiers populaires, qui occasionnent régulièrement des violences policières. Le 22 février 2020, un agent de la brigade anti-criminalité semble avoir fait usage de façon disproportionnée d'un lanceur de balle de défense (LBD) lors d'une visite d'immeuble dans la commune de Brunoy, dans l'Essonne, causant la perte d'un œil à un citoyen. Dans l'enquête du journal Libération en date du 4 mai 2021, il est démontré par les images de vidéosurveillance et de reconstitution qu'un jeune homme de 19 ans a été grièvement blessé au visage alors qu'il ne présentait aucun danger pour les forces de police et que, par conséquent, rien ne justifiait l'usage de l'arme du policier auteur du tir. Ainsi, ces faits contreviennent aux règles d'encadrement relatives à l'utilisation des lanceurs de balles de défense, dont les tirs doivent être distancés de 25 voire 30 mètres. De plus, les propos accablants des policiers qui ont été révélés témoignent de l'impunité dont peuvent bénéficier les auteurs de faits de violences à l'égard de la population. En dix ans, les mesures disciplinaires réprimant les violences ont été divisées par près de trois. Cette gestion du maintien de l'ordre favorise les tensions entre une partie de la population et ces agents du service public. Il est nécessaire de retisser des liens de confiance solides

entre les forces de l'ordre et la population en mettant fin à ce genre de pratiques qui mettent en danger l'intégrité, voire la vie de citoyens et ce, principalement dans les quartiers populaires. Elle souhaite davantage de régulation et de contrôle de l'usage qui est fait des LBD lors des interventions suite à des « violences urbaines ». En l'état actuel de la législation encadrant l'utilisation du LBD, celle-ci se cantonne uniquement au maintien de l'ordre. L'utilisation de ces armes, ne faisant pas l'objet d'une stricte surveillance, a pour conséquence des risques accrus de violences, notamment dans des lieux de vie et passage en milieu urbain. Elle souhaite que la transparence la plus totale soit faite sur cette affaire et que des sanctions soient prises à l'encontre de l'auteur du tir. Elle l'interpelle sur l'urgence de faire évoluer le maintien de l'ordre, notamment en interdisant le LBD dont la dangerosité a été dénoncée par de nombreuses associations et collectifs ces dernières années.

Réponse. – Les policiers assurent, avec professionnalisme, dévouement et courage, le respect des lois et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont exposés à des violences physiques et verbales croissantes, à des mises en cause incessantes. Représentants de la force publique, ils se doivent d'être d'une fermeté et d'une détermination sans faille. Garants de l'ordre public républicain, ils se doivent également d'être exemplaires. Le respect des règles déontologiques, la maîtrise et le discernement dans l'action sont des impératifs pour la police nationale. Le respect des personnes est au cœur de cette exigence : il doit être mutuel car les atteintes portées aux forces de l'ordre sont des atteintes contre l'Etat et par suite contre la collectivité nationale. Ce souci éthique, qui est au cœur de la formation initiale et continue des policiers, s'appuie sur une politique disciplinaire rigoureuse. Lorsque des incidents surviennent, quand par exemple l'usage légitime des armes ou de la contrainte est mis en doute, *a fortiori* lorsque des drames sont à déplorer, ils font systématiquement l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires, menées notamment par l'inspection générale de la police nationale (IGPN). Ainsi, les faits qui se sont déroulés le 22 février 2020 à Brunoy (Essonne) ont fait l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par l'IGPN sous la direction du parquet d'Evry. Le policier impliqué a été mis en examen pour des faits de violences volontaires avec arme ayant occasionné une infirmité permanente. Il est placé sous contrôle judiciaire avec, notamment, une interdiction d'exercer sur la voie publique, de détenir et de porter une arme. L'instruction est toujours en cours. Par ailleurs, une enquête administrative pré-disciplinaire a été ouverte par l'IGPN dès le 28 février 2020. A l'issue, le 25 mai 2021, il a été proposé que l'agent soit renvoyé devant le conseil de discipline. La hiérarchie de ce fonctionnaire (direction générale de la police nationale) a décidé de suivre cette recommandation. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des forces de l'ordre est combattu avec fermeté et tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. L'action des services de police est en effet rigoureusement encadrée et contrôlée, par des corps d'inspection, des autorités administratives indépendantes et des organes et juridictions nationaux et européens. Les forces de l'ordre sont en outre placées, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. Le contrôle médiatique, associatif et citoyen n'a en outre cessé de prendre de l'importance ces dernières années. Il doit aussi être rappelé que tout manquement aux règles professionnelles et déontologiques peut être dénoncé par un particulier auprès des autorités de police, d'autorités indépendantes ou de l'autorité judiciaire (plate-forme de signalement IGPN accessible sur internet, etc.). Les fautes individuelles, isolées par définition, rares et sévèrement sanctionnées, ne sauraient faire oublier le comportement très majoritairement irréprochable des policiers. S'agissant des armes de force intermédiaire, dont les lanceurs de balles de défense (LBD), elles permettent de faire face à des situations dégradées pour lesquelles la coercition physique est insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes armés ou violents. La montée des violences à l'encontre des forces de l'ordre et la radicalisation des mouvements de contestation en font des outils indispensables. Dans bien des situations, elles évitent le recours aux armes à feu létales et abaissent le niveau de risque, tant pour l'intégrité physique des personnes ciblées que pour celle des tiers ou des forces de l'ordre. Le code de la sécurité intérieure liste de manière exhaustive ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. L'emploi des armes de force intermédiaire, dont celui des lanceurs de balles de défense, n'est naturellement pas anodin et il obéit à des règles de droit et à des conditions d'utilisation rigoureuses (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.). Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, attroupement, etc.). Il est soumis, en particulier, aux principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. Par ailleurs, l'emploi des LBD est subordonné à une formation spécifique et les fonctionnaires et militaires autorisés à les employer doivent disposer d'une habilitation individuelle. Assorti de ces garanties, l'emploi de ces armes permet une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rejeté plusieurs requêtes tendant à ce qu'il ne soit plus fait usage de LBD lors de manifestations. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un nouveau Schéma national du maintien de l'ordre a été présenté par le ministre de l'intérieur le

11 septembre 2020. S'il confirme l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire, tout en adaptant leur emploi (avec par exemple la présence, en maintien de l'ordre, auprès de tout tireur de LBD agissant en unité constituée, d'un superviseur), un travail continu de recherche de solutions moins vulnérantes pour les armes employées en maintien de l'ordre est également engagé. Des instructions ont également été données visant à utiliser une caméra individuelle pour circonstancier les tirs effectués avec un LBD. Les instructions relatives à l'usage et à l'emploi des armes de force intermédiaire en vigueur (instruction commune police-gendarmerie des 27 juillet - 2 août 2017) sont par ailleurs en cours de révision pour prendre en compte les évolutions apportées par le Schéma national du maintien de l'ordre. L'emploi de ces armes fait l'objet de contrôles et d'un suivi rigoureux. Sur un plan statistique, le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA) et la comptabilisation des blessés permettent de noter que du 1^{er} janvier 2018 au 15 juin 2021, 37 528 munitions ont été tirées avec un lanceur de balles de défense, occasionnant 99 blessures importantes (ITT de plus de 8 jours), soit une survenance de blessures sérieuses dans 0,3 % des cas. Le LBD n'est donc pas une arme dangereuse par nature. Pour autant, le ministre de l'intérieur ne sous-estime pas le danger potentiel lié à l'usage des armes de force intermédiaire. Il connaît les préoccupations que ces équipements peuvent susciter et les blessures qu'ils ont pu provoquer, quoi qu'il convienne de rappeler que cette arme n'est pas létale : aucun décès n'est directement lié aux LBD. Mais leur utilisation, même par des agents qualifiés et dont le sang-froid et le professionnalisme sont reconnus, présente, comme toute arme, des risques. Des progrès sont encore nécessaires et le développement des caméras individuelles de nouvelle génération y contribuera. A la demande du Président de la République, toutes les patrouilles de police et de gendarmerie en seront progressivement équipées depuis juillet 2021. Elles permettent tant de pacifier certains contrôles que d'établir ou de rétablir la réalité des faits lorsqu'une intervention est mise en cause, alors que la diffusion d'images tronquées et trompeuses sur les réseaux sociaux ou dans certains médias est devenue courante. Si la légitimité intrinsèque de l'Etat et son autorité doivent toujours prévaloir, il n'en est pas moins essentiel que l'action des représentants de la force publique soit reconnue et comprise par nos concitoyens, notamment lorsque des actes inappropriés sont commis par certains agents. Il en va du lien de confiance entre la police et la population, qui est un enjeu de démocratie mais aussi d'efficacité. La transparence de l'action des forces de sécurité intérieure continue à cet égard un des axes de réflexion issus du « Beauvau de la sécurité ». L'emploi des armes de force intermédiaire et notamment des LBD est indispensable et le Gouvernement continuera à prendre toute mesure utile pour assurer l'ordre public et doter les policiers et les gendarmes de tous les moyens leur permettant d'assurer leur sécurité et celle de la population. Si le recours à la force doit toujours être nécessaire et proportionné, il ne saurait être question en effet de faire preuve d'angélisme ou de laxisme, ni de désarmer les policiers, soumis au quotidien à la violence, parfois extrême, et alors que leur action est soutenue par une très large majorité des Français qui aspirent à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Attaque d'une procession religieuse catholique à Paris par des individus violents

23176. – 3 juin 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attaque d'une procession religieuse catholique, à Paris, par des individus violents. Elle indique que cette procession rassemblait samedi 29 mai 2021 après-midi, boulevard de Ménilmontant, quelques centaines de personnes, dont des personnes âgées et des familles avec enfants, issues de paroisses de l'est parisien ou d'associations diocésaines de la capitale, en mémoire des 49 « otages », dont dix religieux, fusillés par les fédérés pendant la Commune de Paris en 1871. Elle souligne que cette procession était encadrée par le diocèse de Paris et l'ordre de Malte et le parcours, d'environ 4 kilomètres jusqu'à la paroisse Notre-Dame des otages, autorisé par la préfecture de police de Paris. Elle s'interroge sur le faible effectif de police visible aux abords immédiats du cortège (on parle d'un seul policier en uniforme au moment des premiers heurts) et sur le rassemblement de manifestants communistes, munis de drapeaux rouges, devant le mur des fédérés, sur le parcours de la procession. Elle le remercie de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur cette violente agression contre les participants d'une procession religieuse autorisée.

Réponse. – Le samedi 29 mai dernier, une procession réunissant environ 300 personnes a été organisée par la paroisse Notre-Dame-des-Otages, en hommage aux 10 prêtres fusillés le 26 mai 1871 pendant les événements de la commune. Le rassemblement, qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la préfecture de police, devait suivre le parcours emprunté par les martyrs catholiques, du square de la Roquette situé à Paris 11^{ème}, jusqu'à l'église Notre-Dame-des-Otages, située au 81, rue Haxo, dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. Afin de faciliter la progression de la procession et gérer la circulation routière, la préfecture de police a mis à la disposition du cortège une présence policière. Les organisateurs, en charge d'assurer la sécurité des participants du rassemblement, ont déployé un service d'ordre. Vers 17 heures 50, dans le secteur du boulevard de Ménilmontant,

les participants ont été pris à partie par des individus provocateurs qui scandaient des insultes et menaces. Le contexte se tendant, l'équipage de police a sollicité des renforts. La procession est de nouveau interrompue quelques centaines de mètres plus loin, lorsqu'un groupe de plusieurs individus hostiles a fait face au cortège pour en découdre physiquement. L'équipage de police s'est très rapidement positionné entre les agresseurs et les participants et est parvenu à repousser, à plusieurs reprises, leurs assauts par l'utilisation de gaz lacrymogène. Certains assaillants se sont emparés d'armes par destination - barres de fer, bouteilles en verre - pour atteindre les participants, qui sont restés, malgré les tensions, pacifiques. Quelques minutes plus tard, à 18 heures 05, une brigade de répression des actions violentes motorisée (BRAV M) est intervenue sans délai pour mettre un terme aux événements. Un escadron mobile de la gendarmerie nationale s'est également positionné à l'angle des rues Oberkampf et Crespin du Gast, situées à environ 200 mètres du lieu des agressions. Les participants ont décidé de mettre fin à la procession et les forces de l'ordre les ont escortés jusqu'à l'église Notre-Dame-de-la-Croix, située 3 place de Ménilmontant, dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, afin de mettre ces derniers à l'abri. Ils ont ensuite pu quitter les lieux par petits groupes, sécurisés par les policiers. A cette occasion, un individu a été interpellé par la BRAV M pour outrage et rébellion. Au cours de ces événements, un participant a été blessé à la tête. Il a été transporté par les sapeurs-pompiers de Paris à l'hôpital en urgence relative. Une enquête a été ouverte le 31 mai 2021 par l'autorité judiciaire pour violences volontaires.

Absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage

23485. – 24 juin 2021. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de référencement de l'amende forfaitaire visant à lutter contre les installations illicites des gens du voyage. Depuis de nombreuses années, les camps illégaux dressés par les gens du voyage ne cessent de fleurir sur l'ensemble du territoire national. Armes non déclarées, détournement des eaux communales, accumulation de débris, certaines communes souffrent très régulièrement de ces occupations. Plusieurs dispositifs légaux ont été mis en place pour lutter contre ces incivilités. En particulier, le Parlement avait voté en 2018 la mise en place d'un amendement forfaitaire en cas d'installation illicite. Toutefois, près de 3 ans plus tard, cette amende n'a toujours pas été référencée, alors même qu'aucun texte d'application n'est nécessaire pour la mettre en place. Cette absence de référencement empêche les forces de l'ordre d'appliquer cette mesure, et ne permet donc pas de lutter efficacement contre les installations illicites. Alerté à plusieurs reprises à ce sujet, le Gouvernement s'est engagé à référencer cette amende avant l'automne 2021. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler l'avancement du Gouvernement en la matière. En outre, il souhaite savoir si le référencement aura bien lieu avant l'automne 2021.

Réponse. – La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 a créé une nouvelle amende forfaitaire permettant de sanctionner le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui (article 322-4-1 du code pénal). Ce nouvel outil a vocation à apporter une réponse ferme et dissuasive à la multiplication des campements illégaux à laquelle sont confrontées les collectivités territoriales. Les amendes forfaitaires, de plus en plus nombreuses, démontrent leur efficacité, notamment celle pour usage de stupéfiants lancée en septembre 2020. La mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles nécessite toutefois un travail interministériel minutieux piloté par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA). Ces travaux ont pour objet de décliner le dispositif sur le plan opérationnel afin de faciliter la constatation de ces délits par les forces de l'ordre. Comme s'y est engagé le gouvernement, les expérimentations relatives à l'utilisation de l'amende forfaitaire délictuelle pour installation illicite débutent à compter de mi-octobre 2021 avant une généralisation en début d'année 2022.

Nuisances subies par les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris

23694. – 8 juillet 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances que subissent les plaisanciers amarrés au port de l'arsenal à Paris. Elle indique que 170 plaisanciers ont leur bateau amarré au port de l'Arsenal, en contrebas de la place de la Bastille. Elle précise que depuis l'ouverture nocturne du jardin et des quais attenants, des fêtards s'y retrouvent régulièrement en nombre pour boire et s'amuser. Ils s'introduisent parfois sur les embarcations, y commettent des incivilités et perturbent considérablement le sommeil des personnes qui résident sur leurs bateaux. Elle signale que 11 cambriolages, 22 intrusions à bord des bateaux amarrés sont à déplorer sur le site depuis décembre 2020, sans parler des altercations et actes de vandalisme. Elle note qu'une procédure collective a été initiée auprès du commissariat du quatrième arrondissement et qu'un recours a été déposé devant le tribunal administratif afin de faire annuler la décision municipale de laisser le parc ouvert au-delà de sa fermeture habituelle à 22 heures. Elle souhaiterait connaître les mesures que le ministère de l'intérieur entend prendre pour rétablir l'ordre et la sécurité sur cet espace parisien.

Réponse. – Le port ou bassin de l’Arsenal, long de 600 mètres, relie le canal Saint-Martin à la Seine entre le quai de la Râpée et la place de la Bastille. Il longe le boulevard de la Bastille et se trouve à la fois dans la circonscription de sécurité de proximité (CSP) 12 et la CSP Centre. Il comprend 177 places de plaisanciers où sont amarrés des navires. Interdit à la circulation automobile, le port est un lieu de promenade apprécié agrémenté d’un jardin où se trouvent des pergolas, des pelouses accessibles, une aire de jeux pour enfants et des chaises longues en location. La nuit, jusqu’en décembre 2020, l’accès au site était uniquement réservé aux habitants. Toutefois, la construction d’un nouvel escalier donnant sur la place de la Bastille et le souhait de la mairie de Paris d’ouvrir le lieu 24h/24 a accru sa fréquentation en soirée. Depuis l’ouverture du site la nuit, les plaisanciers et riverains ont déclaré, notamment par voie de presse, subir de nombreuses nuisances. La capitainerie locale a pour sa part recensé depuis le 12 décembre 2020 un total de 104 faits aussi divers que des cambriolages, des intrusions sur des navires, des baignades dangereuses, du tapage nocturne ou du vandalisme. Ces événements ne sont cependant pas toujours portés à la connaissance des services de police locaux. Alertée par les riverains et usagers, la Mairie de Paris a pour sa part renforcé la sécurité privée du site avec un second agent, mais refuse, pour l’heure, de le fermer la nuit. Sur le plan statistique, en 2020, les atteintes aux biens sur le secteur du port de l’arsenal ont augmenté de 64 % entre le premier semestre 2020 et le premier semestre 2021, passant de 22 faits à 36. Toutefois, comparé au premier semestre 2019 (avant le début de la crise sanitaire), la hausse en 2021 apparaît bien plus modeste (+16%). En outre, si les vols simples demeurent stables entre les premiers semestres 2020 et 2021 (8 contre 9), ils sont en baisse de 67 % par rapport au premier semestre 2019 (15). Les cambriolages dénoncés au premier semestre n’augmentent pas : on en dénombre 2 en 2019, 2 en 2020 et 2 en 2021. Les dégradations n’augmentent pas non plus par rapport à l’année dernière et sont en baisse de 50 % par rapport à 2019. Enfin, les atteintes volontaires à l’intégrité physique sont passées de 2 à 5 entre le premier semestre 2021 et le premier semestre 2020 mais diminuent de 50 % par rapport à 2019. En 2021, le nombre d’interventions de la CSP 12 au niveau du port de l’arsenal à la demande de requérants reste très faible (moins d’une dizaine, hors passages d’initiative). Le commissariat n’a pas constaté de dégradation particulière de la physionomie des lieux. Du 20 avril à mi-juillet, la CSP n’a traité dans le secteur que dix appels police-secours (dont deux répertoriés par la capitainerie). Chaque année aux beaux jours, les policiers, sensibilisés au retour possible des nuisances, renforcent les patrouilles sur le port, notamment avec des policiers en VTT et la brigade de nuit. Du 1^{er} décembre 2020 à la mi-juillet, les policiers de la CSP Centre ont par ailleurs réalisé 52 passages pour sécuriser le secteur, en particulier la TV doléances (dédiée à répondre à ces incivilités diurnes ou nocturnes) et les effectifs de nuit. En janvier une note interne de vigilance a été diffusée pour sensibiliser les policiers de voie publique à la complexité du site. Toutefois, aucune doléance de plaisanciers ou appels de riverains n’ont récemment été répertoriés.

Mesures réglementaires pour encadrer l’utilisation des trottinettes électriques

23775. – 15 juillet 2021. – **M. Bruno Belin** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le danger préoccupant que constitue l’augmentation considérable du nombre de trottinettes électriques mises en circulation sur le territoire français. Ces nouveaux engins motorisés ont pris une place majeure au sein de nos villes depuis 2018 et sont de plus en plus souvent impliqués dans des accidents, entraînant jusqu’à des collisions mortelles. Il rappelle qu’un de ces accidents a coûté la vie à une piétonne en juin dernier. L’engin était dirigé par deux utilisateurs, ce qui est pourtant défendu par le code de la route depuis 2019. Cela est inadmissible : la priorité doit aller à la protection et à la sécurité des piétons, usagers les plus vulnérables. Il aimerait à ce sens savoir où en est le projet de décret définissant clairement le statut de ces engins de déplacements personnels. Il ajoute que les usagers de ces nouveaux engins se mettent également en danger. La vitesse de ces derniers en est une des causes majeures : ils sont très perfectionnés et peuvent aller jusqu’à 30km/h. S’il salue la décision prise par la mairie de Paris, entrée en vigueur le mercredi 30 juin 2021, interdisant les trottinettes de dépasser les 10 km/h, il déplore, cependant, le manque de protection dont disposent les utilisateurs. Il relève qu’une étude du Journal of the American Medical Association a révélé que les fractures à la tête concernent plus de 40 % des admissions causées par les trottinettes. En témoigne l’accident d’une conductrice le 25 août 2019, heurtée par une voiture, lui ayant causé un traumatisme crânien. Il est persuadé que de nombreux accidents seraient évités en généralisant le port du casque pour ces usagers. Enfin, il déduit que les conducteurs de trottinettes constituent des usagers dangereux dans la mesure où leur utilisation n’est pas conditionnée par l’obtention du code de la route. Il souhaite donc connaître les mesures réglementaires envisagées par le Gouvernement afin de protéger les conducteurs de ces engins et les autres usagers. – **Question transmise à M. le ministre de l’intérieur.**

Mesures règlementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques

24790. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 23775 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Mesures règlementaires pour encadrer l'utilisation des trottinettes électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a défini les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétro réfléchissants (catadioptrés), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore. L'usage de ces engins est strictement réservé aux plus de douze ans. Ils ne peuvent pas transporter de passager. En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables. Le décret du 23 octobre 2019 prévoit également de manière précise les équipements à porter, qui sont fonction des conditions de circulation définies précédemment. Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant (gilet ou brassard) et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Dans le cas dérogatoire où le pouvoir de police a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. De jour comme de nuit, les feux de position de l'engin doivent être allumés. Au regard de leurs caractéristiques techniques (poids, dimensions, vitesse maximale à 25 km/h) et de leur espace de circulation, ces engins n'entrent pas dans une catégorie de véhicules pour laquelle un permis est prévu. Ces dispositions règlementaires, encore récentes, ont fait l'objet d'un consensus lors des concertations préalables et sont adaptées et proportionnées aux enjeux. Des sanctions sont prévues. L'accent est aujourd'hui mis sur d'autres aspects essentiels : la bonne compréhension des textes existants par les usagers, le contrôle des comportements par les forces de l'ordre et surtout le respect de règles de prudence des usagers les uns envers les autres, en particulier les plus vulnérables. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre. Tout d'abord, chaque enfant effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (épreuves ASSR1 et ASSR 2, prévues en classes de cinquième et de troisième), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. En outre, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière. Elles l'ont été par exemple lors de la parution du décret pour informer l'ensemble des usagers de la route de la création de cette nouvelle catégorie dans le code de la route. Elles ont été renouvelées à la fin de la période de confinement pour une reprise de la route avec prudence. Enfin, des informations sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés sont consultables par tous et à tout moment sur le site internet de la délégation à la sécurité routière : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm>.

Caméras de surveillance

24260. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une petite commune rurale confrontée à de nombreux actes de vandalisme ainsi qu'à des incivilités. Il lui demande si afin de réagir, la commune peut installer des caméras utilisées en général par les chasseurs ou par les naturalistes, ce qui permettrait de les déplacer d'un site à l'autre afin de ne pas créer un effet d'habitude permettant aux auteurs des infractions de les contourner.

Caméras de surveillance

25442. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 24260 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Caméras de surveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La mise en œuvre de caméras permettant de capter des flux d'images sur la voie publique aux fins de lutter contre des infractions relève d'une autorisation préalable du Préfet du département conformément aux dispositions des articles L 251-1 à L 255-1 du code de la sécurité intérieure. Cette autorisation peut être délivrée tant pour des dispositifs fixes que pour des dispositifs déplaçables dès lors que les espaces qui sont filmés ont bien été préalablement autorisés dans le respect de ces dispositions. L'option consistant à privilégier des caméras destinées à être déplacées à divers endroits en fonction des besoins, revient ainsi à n'équiper que partiellement les espaces qui ont été autorisés préalablement ce qui est parfaitement légitime dans la mesure où une autorisation administrative dans ce domaine permet d'installer les caméras sur l'ensemble des espaces identifiés mais n'oblige pas pour autant à installer ces caméras. Il convient cependant de veiller à ce que les matériels choisis respectent les dispositions de l'arrêté n° IOCD0762353A du 3 août 2007 qui prescrit les exigences techniques auxquelles les dispositifs doivent répondre. Il est notamment requis une fréquence minimale de 6 à 12 images par secondes ainsi qu'un réseau garantissant la confidentialité et l'intégrité des images. Or, les caméras auxquelles la question fait référence, peuvent présenter des caractéristiques incompatibles avec ces exigences. Ainsi, si la mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection nomades est parfaitement envisageable, il convient de veiller à ce que les dispositifs choisis répondent à l'ensemble des exigences réglementaires qui s'appliquent.

Développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture

24742. – 7 octobre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le développement d'un trafic de revente de prises de rendez-vous en préfecture. Depuis la dématérialisation des prises de rendez-vous par certaines préfectures, un « marché noir » de revente s'est installé essentiellement pour le renouvellement ou une première délivrance d'un titre de séjour. En effet, le nombre de créneaux étant insuffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes des usagers effectuant cette démarche, le risque de se retrouver dans une situation d'illégalité les pousse à acheter un créneau horaire qui peut coûter de 15 à 200 euros en fonction des préfectures et de l'attente estimée. Ces rendez-vous « achetés » n'assurent pas à l'utilisateur d'être reçu au guichet car certaines plages horaires sont revendues à plusieurs personnes. Cette pratique illégale nuit aux usagers en réduisant davantage encore le nombre de créneaux disponibles les plaçant – faute d'avoir pu remplir les formalités nécessaires – en situation irrégulière au regard des conditions de séjour dans notre pays, avec des conséquences lourdes en termes de droit du travail, de droit social et de déplacement sur le territoire. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ce marché parallèle et plus généralement pour réduire les délais de prise de rendez-vous.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elles entraînent pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le ministère de l'intérieur lutte avec détermination contre ce phénomène. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « Re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservations en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'utilisateur la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induite. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. Toutes les informations sur d'éventuels trafics sont exploitées et donnent lieu à investigation et saisine du parquet chaque fois que cela est possible. La réduction des délais reste indispensable pour prévenir ces phénomènes. Les actions mises en place dès 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici fin 2022 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « Administration numérique des étrangers en France (ANEF) ». En effet, le déploiement de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) sur le volet séjour a débuté en février 2019 avec la validation en ligne du visa long séjour valant titre de séjour

(VLS-TS). Il s'est poursuivi en septembre 2020 avec les demandes de titres de séjour au profit des étudiants étrangers (septembre 2020), les demandes d'autorisation de travail (avril 2021), les titres « passeports talents » (mai 2021) et « visiteur » ainsi que les demandes de duplicatas et de changement d'adresse (septembre 2021). Cette dématérialisation des demandes va se poursuivre jusqu'à fin 2022.

Interdiction d'acquisition et de détention « d'armes de guerre transformées »

24749. – 7 octobre 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude et les interrogations des tireurs sportifs pratiquant le tir à l'arme réglementaire quant à la prochaine interdiction de l'acquisition et de la détention « d'armes de guerre transformées ». En effet, il semble que la terminologie « d'armes de guerre transformées » employée au mois de juillet 2021 soit floue voire anachronique. Employée dans le décret-loi de 1939 et fondée sur le calibre, la classification « d'arme de guerre » a été remplacée en 2012 par un classement fondé sur les caractéristiques de l'arme. Aujourd'hui, les « armes de guerre transformées » ne correspondant pas à une catégorie en particulier et pouvant être classées dans plusieurs catégories différentes, l'incertitude qui pèse sur les tireurs à l'arme réglementaire est réelle. C'est pourquoi, il souhaite connaître précisément le champ de l'interdiction prévue ainsi que le délai de publication du décret d'interdiction de ces armes.

Inquiétude des associations pratiquant le tir à l'arme réglementaire

24873. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des annonces sur de nouvelles mesures concernant l'acquisition et la détention des armes de guerre. Le 22 juillet 2021, lors d'un déplacement dans le Puy-de-Dôme, il a été mentionné un futur décret afin de mieux contrôler la détention d'armes, à la suite notamment de la mort de trois gendarmes survenus à Saint-Just en décembre 2020 par un tireur lourdement armé. Plus précisément, l'interdiction porterait sur l'acquisition et la détention des armes de guerre dites « transformées ». La communauté des tireurs sportifs, qui pratiquent le tir à l'arme réglementaire au sein d'associations dédiées s'inquiète cependant des conséquences que les mesures annoncées pourraient avoir dans la pratique de leur loisir, déjà très encadré, notamment car les armes de guerre transformées font généralement partie des catégories dites B et C qui sont utilisées dans le cadre du tir sportif. Si elles disposent à l'origine d'un mode de tir automatique, ces armes ont été modifiées de manière irréversible pour être limitées à un mode de tir semi automatique. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir clarifier ses intentions s'agissant de l'évolution envisagée de la réglementation par le Gouvernement sur ce sujet, afin de s'assurer que la nécessaire lutte contre les trafics d'armes illégales puisse coexister avec la pratique civile du tir sportif.

Réponse. – La mise en œuvre d'une politique de lutte contre les trafics d'armes et l'utilisation détournée d'armes autorisées constitue une priorité du Gouvernement. C'est dans ce cadre, qu'à la demande du ministre de l'Intérieur lors d'une cérémonie d'hommage aux trois gendarmes d'Ambert tués par un forcené en décembre 2020 et après consultation de la fédération française de tir et des représentants des professionnels, le décret n° 2021-1403 du 29 octobre 2021 est entré en vigueur le 1^{er} novembre dernier, afin de limiter la détention d'armes de guerre transformées. Il s'agit d'armes fabriquées originellement pour le tir automatique en rafales, puis qui ont été transformées pour tirer en mode semi-automatique ou manuel. Ces armes étaient classées en catégorie A-1 (il s'agit d'armes en principe interdites mais avec quelques exceptions liées à la pratique notamment du tir sportif) ou en catégorie C (ce sont les armes soumises à déclaration, pour l'essentiel les armes utilisées pour la chasse). Ce décret en Conseil d'État met fin à une dérogation accordée par l'article 33 II du décret n° 542/2018 du 29 juin 2018 aux tireurs sportifs s'agissant des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à répétition semi-automatique. Les tireurs sportifs qui détiennent, pour leur pratique, de telles armes classées en catégorie A1 devront s'en dessaisir dans le délai d'un an, c'est-à-dire avant novembre 2022. Ces nécessaires restrictions interviennent dans un contexte où les services de renseignement policier ont mis en évidence un usage accru des armes transformées au sein de l'Union européenne, des menaces terroristes élevées et des risques non négligeables de réversibilité de ces armes de guerre transformées. Pour autant, le ministère de l'Intérieur n'entend nullement interdire le tir sportif, sport olympique dans lequel brillent plusieurs policiers et gendarmes dont le maréchal des logis Jean Quiquampoix, champion olympique à Tokyo au pistolet à 25m en tir rapide, mais bien d'en encadrer sa pratique.

Sécurité des professionnels de santé

25108. – 28 octobre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la hausse des agressions de médecins et plus largement des professionnels de santé. Les professionnels de santé et tout particulièrement les médecins soulignent une très nette augmentation d'agressions engendrant un niveau de violence inédit qui a d'ailleurs été rapporté par la presse médicale spécialisée. Aux agressions quotidiennes dans l'exercice de la fonction qui existent depuis longtemps, s'ajoutent les agressions relatives à l'épidémie de la covid-19, issues des théories complotistes. Alors que le Beauvau de la sécurité a déçu les professionnels de santé qui attendaient davantage de mesures pour leurs conditions d'exercice tant lors des visites à domicile et en milieu hospitalier que dans les cabinets médicaux où ils font l'objet d'agressions parfois très violentes, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour mieux protéger les médecins et l'ensemble des personnels qui travaillent dans la chaîne médicale, notamment les personnels d'accueil et de secrétariat. Elle voudrait également savoir s'il entend mettre à jour le guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé édité en 2011 qui pourrait faire l'objet de modifications demandées par les soignants, comme la centralisation des plaintes dans les départements au conseil de l'ordre national, comme la possibilité pour les conseils départementaux de se porter partie civile en cas de procédure pénale, comme la fixation d'une peine automatique minimale en cas d'agression d'un professionnel de santé ou encore l'exercice du droit de retrait, et cela sans encourir une poursuite pour refus de soins.

Réponse. – Les personnels soignants opèrent dans un contexte épidémique inédit et difficile au profit de la population. Les soignants restent fortement engagés notamment au profit de la campagne de vaccination. Si des craintes à l'encontre du vaccin peuvent s'exprimer, les actes de violence et d'intimidation à l'égard de ces derniers sont inadmissibles. Ces actes inacceptables dont sont victimes les soignants font l'objet d'une attention particulière de la gendarmerie nationale et de la police nationale, qui déploient sur l'ensemble du territoire des moyens préventifs et répressifs. A l'échelle locale, les groupements de gendarmerie départementale délivrent, par le biais des référents sûreté, des conseils humains, organisationnels et techniques visant à réduire les vulnérabilités et les risques envers les soignants qu'ils soient en cabinet médical ou en déplacement à domicile. Certaines précautions simples permettent d'éviter des agressions, vols ou dégradations aux conséquences graves. A l'échelle nationale, l'opération Hygiène de la gendarmerie consiste, depuis avril 2020 en une offre de sécurité globale à destination du milieu médical. Cette opération centralise et analyse les informations liées aux phénomènes de délinquance pour adopter les mesures préventives, dissuasives ou répressives adaptées aux secteurs du milieu médical les plus impactés. Enfin, si une situation particulière semble suspecte et qu'un soignant se sent menacé, il peut le signaler à la gendarmerie qui pourra le cas échéant orienter des patrouilles de surveillance. Il pourra également faire enregistrer ses coordonnées dans la base de données « Sécurité des interventions et demandes particulières de protection » (SIP) permettant ainsi, en cas de demande d'intervention, d'alerter la patrouille sur le caractère sensible de sa situation professionnelle. La police nationale est également mobilisée en portant une attention soutenue aux secteurs d'activité particulièrement exposés à la délinquance induite par la crise sanitaire. S'il n'est matériellement pas possible, ni pertinent sur le plan opérationnel, d'assurer une sécurisation physique permanente des soignants ou des établissements de santé, les forces de police ont été particulièrement sensibilisées et attentives à toute demande d'intervention en la matière. Cette attention portée à la situation du secteur médical s'est notamment traduite par la prise en compte des établissements hospitaliers dans les parcours des rondes pédestres et des patrouilles portées, ou par des points fixes aléatoires. Les mêmes surveillances ont été effectuées aux abords des officines de pharmacie et des centres de vaccination, souvent accompagnées de prises de contact. Ces dispositifs dissuasifs ont certainement permis d'éviter nombre d'incivilités et d'incidents. Les référents sûreté de la police nationale vont à la rencontre des pharmaciens ou des responsables des centres de vaccination pour les sensibiliser, les conseiller et leur rappeler la nécessité de composer le « 17 police-secours » pour toute urgence relevant d'une intervention de police, comme l'importance du dépôt de plainte pour pouvoir déclencher des investigations. En termes d'accueil et d'investigation, les personnels soignants doivent pouvoir disposer d'un accès prioritaire, facilité et simplifié aux forces de l'ordre. En cas d'urgence, l'appel au 17 reste la règle. Les personnels soignants peuvent aussi déposer plainte dans l'unité de gendarmerie ou le commissariat de leur choix et bénéficier d'un rendez-vous aménagé. Au-delà de la présente situation exceptionnelle d'épidémie, il convient de rappeler que la sécurité des professionnels de santé constitue un enjeu essentiel, notamment pour garantir un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. C'est à ce titre, de longue date, une priorité pour les forces de l'ordre, qui travaillent notamment dans le cadre d'un protocole national pour la sécurité des professions de santé signé le 20 avril 2011 entre les ministres de l'intérieur, de la santé et de la justice et les représentants des ordres des professionnels de santé. Décliné sur le plan local, ce protocole facilite les coopérations concrètes et la bonne prise en compte des préoccupations des

professionnels de santé, qui peuvent, par exemple bénéficier sur tout le territoire de l'aide des référents et correspondants sûreté de la police nationale et de la gendarmerie nationale. En mars 2017 et en juillet 2018, de nouvelles circulaires ont été adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets pour rappeler toute l'importance qui s'attache à ce que les professionnels de santé puissent exercer en toute sécurité leur profession, au bénéfice de toute la population et notamment des plus fragiles.

Délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux

25243. – 4 novembre 2021. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des délais d'attente pour les échanges de permis de conduire internationaux. Les étrangers installés en France titulaires d'un permis de conduire non européen doivent l'échanger contre un permis français au plus tard un an après leur installation pour pouvoir continuer à conduire en France, à condition que leur pays d'origine pratique l'échange des permis avec la France et à condition de remplir les critères pour la reconnaissance en France de leur permis étranger. Les textes de référence en la matière - l'arrêté du 12 janvier 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relative aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des pays hors espace économique européen (EEE) - fixent le cadre ainsi que les délais d'instruction de cette demande. Le Val-d'Oise a su, grâce à un partenariat économique et culturel de plus de trente ans, attirer de nombreux investissements d'entreprises japonaises, représentant plus de 3 000 emplois directs. De nombreux Japonais ont eux aussi choisi l'expatriation et viennent chaque année enrichir la coopération entre nos deux pays. Toutefois, malgré de nombreuses relances auprès des autorités préfectorales, l'administration semble incapable d'instruire les dossiers de demande d'échange de permis de conduire dans des délais raisonnables. Cette incapacité prive les salariés d'une mobilité essentielle dans le cadre de leur mission. De plus, elle contribue à dégrader la capacité d'attractivité de notre territoire. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il envisage de faire pour que les nombreux ressortissants japonais présents dans le Val-d'Oise voient leur permis échangé contre un permis français dans des délais convenables.

Réponse. – Dès leur création, les Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) pour l'échange de permis de conduire étrangers se sont heurtés à un certain nombre de difficultés (volume important de demandes d'échange, lié au nombre élevé de pays avec lesquels la France pratique l'échange, difficile à absorber à effectif constant ; gestion de nombreux dossiers incomplets ; surcharge liée au traitement des demandes de permis de conduire internationaux hors Paris alors confié au CERT de Nantes ; afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit...) qui ont eu pour conséquence un retard important dans le traitement des demandes. Des actions ont été conduites pour soutenir les CERT de Nantes et Paris et réduire ces délais (accompagnement et renforts d'agents ; recentrage de l'action des CERT sur les seuls échanges de permis avec le transfert vers un autre CERT des demandes de permis de conduire international...). En octobre 2019, un plan de remédiation destiné à résorber le stock de dossiers « papier » en attente et traiter à moins de trois mois les flux entrants a été lancé. Ce plan, soutenu par un renfort d'effectifs et des allègements procéduraux destinés à simplifier et accélérer l'instruction des dossiers, a permis aux CERT qui instruisent les demandes d'échanges de permis de conduire étrangers de retrouver une dynamique positive, avec une diminution continue de leurs stocks et de leurs délais de traitement. Afin d'apporter des réponses durables, une téléprocédure a été déployée le 3 mars 2020 sur le portail de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), pour les demandes d'échanges de permis de conduire européens. Elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. A compter de cette date, les préfetures et sous-préfetures n'ont donc plus été sollicitées pour réceptionner les dossiers de demande d'échange de ces permis non européens. Ainsi, le téléservice de demande d'échange, qui est venu compléter les téléprocédures déjà mises en ligne en matière de permis de conduire dans le cadre du plan préfetures nouvelle génération (PPNG), permet aujourd'hui à l'ensemble des titulaires de permis de conduire étrangers concernés de présenter leur demande de manière dématérialisée (seul l'original du permis est envoyé par courrier, à la demande du CERT, si le dossier est éligible à l'échange). Ce téléservice a permis de fluidifier, de simplifier et donc de faciliter le traitement des demandes d'échange par les services instructeurs, de mieux gérer les dossiers incomplets et réduire ainsi sensiblement le temps d'instruction, tout en assurant une meilleure traçabilité et en éloignant le risque de perte. Durant l'année 2020, 119 000 demandes ont été déposées par les usagers détenteurs d'un permis étrangers sur le site de l'ANTS et traitées par les services instructeurs des CERT de Nantes et de Paris. Une demande déposée sur le site est traitée dans un délai moyen de soixante jours. Le taux de réponse positive à une demande d'échange de permis de conduire est de 68 % en moyenne. Par ailleurs, l'usager reste en possession de son permis de conduire étranger durant toute la procédure dont il ne se dessaisit qu'au moment de la validation de

l'échange. Une attestation de dépôt sécurisée lui est délivrée en attendant l'émission et l'envoi à son domicile de son permis de conduire français. Actuellement, le délai moyen de réception du permis après validation de l'échange du permis de conduire français est d'environ un mois.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Recul de l'âge de la retraite pour les médecins territoriaux volontaires pendant la crise sanitaire

20823. – 18 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'âge de la retraite des médecins territoriaux. Aujourd'hui, les médecins territoriaux se voient imposer un âge de départ à la retraite, fixé à 67 ans comme tous les fonctionnaires. Aucune dérogation ne leur permet de continuer leur activité dans ce cadre. Ils peuvent seulement poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge s'ils remplissent les conditions prévues pour le recul de la limite d'âge par l'article 4 de la loi du 18 août 1936, pour enfant à charge et pour les parents d'au moins trois enfants ou pour parfaire la durée d'assurance nécessaire pour une liquidation de la pension à taux plein dans les conditions fixées par l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Les médecins des établissements publics de santé ne sont toutefois pas concernés par cette mesure depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, qui crée deux mesures dérogatoires. Les médecins hospitaliers peuvent ainsi rester en activité jusqu'à 72 ans, quand les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention par les collectivités territoriales peuvent rester en activité jusque 73 ans. Les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé à l'échelle locale, en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis où le manque de médecins est criant (54,6 médecins généralistes pour 100 000 habitants, contre 71,7 en Île-de-France ; 41,8 spécialistes pour 100 000 habitants, contre 87 au niveau régional). Il est parfois très difficile pour les médecins territoriaux de trouver un remplaçant. Ils sont alors contraints de partir à la retraite et d'abandonner leur patientèle, laissée sans aucune alternative. Il demande que dans le contexte actuel, marqué par une crise sanitaire d'ampleur, il soit possible de surseoir à cette règle et de permettre aux médecins territoriaux volontaires de prolonger leur activité et de différer leur âge de départ à la retraite. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – En vertu du décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les médecins territoriaux relèvent de la catégorie sédentaire et sont soumis à ce titre aux dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires en termes de droits à pension. Ainsi, en application du I de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, la limite d'âge à laquelle les médecins territoriaux nés à compter du 1^{er} janvier 1955, doivent cesser leur activité est fixée à soixante-sept ans. Aux termes de l'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, telles que notamment le dispositif de recul de la limite d'âge pour charges familiales ou de prolongation d'activité en cas de carrière incomplète. Ces dispositions dérogatoires sont applicables aux médecins territoriaux. L'article 75 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a par ailleurs porté à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2022, la limite d'âge des agents contractuels employés, en qualité de médecin de prévention ou du travail par les collectivités territoriales, à soixante-treize ans. Par ailleurs, l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique fixe temporairement, jusqu'au 31 décembre 2022, à soixante-douze ans l'âge limite des médecins en retraite qui accomplissent sur leur demande des vacations dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux. Les médecins territoriaux accomplissant exclusivement lesdites fonctions dans les structures énoncées par la loi bénéficient donc de ces dispositifs dérogatoires en termes de limite d'âge.

Craintes soulevées par la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

21913. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur différents points d'inquiétude que provoque chez les acteurs du dossier la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Concernant l'instauration de contrats collectifs obligatoires dans la fonction publique, le texte ne risque-t-il pas d'être le vecteur d'une évolution majeure des

règles du droit public ? S'agissant des futures garanties complémentaires en santé et en prévoyance des agents, l'ordonnance laisse craindre une réelle régression de leurs droits par rapport à ceux dont ils bénéficient actuellement. Sur la situation des retraités de la fonction publique, l'ordonnance n'apporte aucune précision sur les mécanismes effectifs qui les protégeront demain. Enfin, les dates de mise en œuvre de la participation de l'employeur public sont très éloignées d'un versant à l'autre de la fonction publique, dans le versant hospitalier notamment où les agents devront attendre 2026. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement est en mesure d'apporter comme précisions au texte pour que cette réforme soit un vrai pas en avant dans la protection complémentaire des quelque 8,5 millions d'agents publics actifs et retraités.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, constitue une avancée sociale majeure pour les agents de la fonction publique. Les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % des garanties minimales de la couverture santé collective définies par le code de la sécurité sociale constituant la complémentaire santé de leurs agents. Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats de protection sociale complémentaire (PSC) dits de « référencement » en vigueur arriveront à échéance et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique. Elle concernera tous les agents de la fonction publique, sans distinction de statut, sous réserve qu'ils soient employés par un employeur public. Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance. La réforme de la protection sociale complémentaire vise à assurer une meilleure couverture des agents contre les risques et à améliorer le niveau des garanties qui leur sont offertes, en renforçant les mécanismes de mutualisation. En outre, elle cherche à mettre fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur depuis de nombreuses années. En effet, la protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité du Gouvernement, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle. Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF), de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'administration (IGA), publié en juin 2019, sur la protection sociale complémentaire des agents publics, a pointé les lacunes des dispositifs actuels. Pour la fonction publique de l'État, le II de l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 a prévu la mise en place d'un régime transitoire qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la prise en charge à 50 % de la PSC dans la fonction publique de l'État. Il prendra la forme d'un dispositif temporaire de remboursement forfaitaire d'une partie des cotisations de PSC, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents civils et militaires de l'État, sous réserve qu'il soit employé par un employeur public. Le décret n° 2021-1164164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État définit le champ d'application de ce dispositif et en fixe le montant forfaitaire à 15 par mois, ainsi que les modalités de versement et de contrôle. Ce décret a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, les employeurs de l'État et les organismes complémentaires. La mise en œuvre du régime pérenne, qui entrera en application à compter de 2024, a également débuté dans la fonction publique de l'État. A l'issue d'un an de négociation, la ministre a signé avec l'ensemble des organisations représentatives de la fonction publique de l'État un accord interministériel permettant de définir les modalités de mise en œuvre par l'État de l'obligation de participation pour moitié des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, prévue par l'ordonnance du 17 février 2021. Il s'agit du deuxième accord signé à l'unanimité avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le nouveau cadre de négociation collective introduit par l'ordonnance du 17 février 2021, témoignant ainsi de la vitalité du dialogue social dans la fonction publique. L'accord garantit, dans le cadre de contrats à adhésion obligatoire, un socle de couverture santé identique au profit de 2,5 millions d'agents de l'État avec un panier de soins comprenant des garanties bien supérieures aux minima de la sécurité sociale. Les agents bénéficieront ainsi d'un meilleur rapport qualité-prix ainsi qu'un avantage fiscal et social. L'accord offre également une couverture très large dans la mesure où, au-delà des agents et de leurs ayants droit, les contrats seront ouverts aux retraités ainsi qu'aux veufs et aux orphelins. Les agents en congé parental, congé pour raison de santé ou congé d'aidant pourront également bénéficier de la contribution de l'employeur. L'accord prévoit des mécanismes de solidarité puissants : entre les actifs d'une part, grâce à une modulation de 60% de la cotisation acquittée par l'agent en fonction des revenus, dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale ; au profit des retraités d'autre part, grâce à une augmentation progressive et

plafonnée de la cotisation après le départ à la retraite et un plafonnement de celle-ci, sans augmentation après 75 ans. Un fonds d'aide est par ailleurs créé pour contribuer au financement des cotisations des retraités les plus modestes. S'agissant des autres versants de la fonction publique, l'instauration de dates d'entrée en application distinctes doit permettre de laisser le temps nécessaire au développement d'un dialogue social approfondi entre les organisations représentatives des personnels et les différents employeurs publics et à la mise en place de règles adaptées à la spécificité de chacun des versants de la fonction publique.